Vol. 159, No. 12

Vol. 159, nº 12

Canada Gazette
Part I

Gazette du Canada
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MARCH 22, 2025

OTTAWA, LE SAMEDI 22 MARS 2025

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I	Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
Part II	Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 1, 2025, and at least every second Wednesday thereafter
Part III	Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I	Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
Partie II	Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 1er janvier 2025 et au moins tous les deux mercredis par la suite
Partie III	Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© His Majesty the King in Right of Canada, 2025
Published by the King's Printer for Canada, 2025

ISSN 1494-6076

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, 2025
Publié par l'imprimeur du Roi pour le Canada, 2025

TABLE OF CONTENTS

Government notices 798
Appointments 855
Appointment opportunities 865

Parliament
Office of the Chief Electoral Officer 869
Senate 869

Commissions 870
(agencies, boards and commissions)

Miscellaneous notices 875
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)

Proposed regulations 876
(including amendments to existing regulations)

Index 898

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement 798
Nominations 855
Possibilités de nominations 865

Parlement
Bureau du directeur général des élections ... 869
Senate 869

Commissions 870
(organismes, conseils et commissions)

Avis divers 875
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)

Règlements projetés 876
(y compris les modifications aux règlements existants)

Index 900

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Ministerial Instructions regarding the processing of applications under the Home Care Worker Immigration Pilot Program (Child Care) and Home Care Worker Immigration Pilot Program (Home Support)

These Instructions are published in the *Canada Gazette*, in accordance with subsection 87.3(6) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (the Act) by the Minister of Citizenship and Immigration as, in the opinion of the Minister, these Instructions will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada.

Overview

These Instructions are directed to officers who are responsible for handling and/or reviewing applications under the Home Care Worker Immigration (Child Care) and Home Care Worker Immigration (Home Support) classes.

The intent of these Instructions is to set the number of applications that may be processed in a year, to ensure that the total number of applications submitted in a given year does not exceed the number that can be processed and to establish the intake proportion allocated to each stream.

Scope

These Instructions apply to applications for a permanent resident visa as a member of the Home Care Worker Immigration (Home Support) and Home Care Worker Immigration (Child Care) classes.

These Instructions do not apply to such applications where they are made in conjunction with an application to be granted, under a public policy made under section 25.2 of the Act, exemptions from the selection criteria or other requirements applicable to these classes.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Instructions ministérielles concernant le traitement des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration des aides de soins à domicile (garde d'enfants) et Programme pilote d'immigration des aides de soins à domicile (soutien à domicile)

Les présentes instructions sont publiées dans la *Gazette du Canada* conformément au paragraphe 87.3(6) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi), par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, qui estime qu'elles favoriseront l'atteinte des objectifs en matière d'immigration établis par le gouvernement du Canada.

Aperçu

Les présentes instructions s'adressent aux agents responsables du traitement et/ou de l'examen des demandes présentées dans le cadre des catégories « immigration des aides de soins à domicile (garde d'enfants) » et « immigration des aides de soins à domicile (soutien à domicile) ».

Les présentes instructions visent à déterminer le nombre de demandes qui peuvent être traitées au cours d'un exercice, afin de s'assurer que le nombre total de demandes présentées au cours d'un exercice donné ne dépasse pas le nombre pouvant être traité et d'établir un plafond pour chaque volet.

Portée

Les présentes instructions s'appliquent aux demandes de visa de résident permanent en tant que membre des catégories « immigration des aides de soins à domicile (garde d'enfants) » et « immigration des aides de soins à domicile (soutien à domicile) ».

Les présentes instructions ne s'appliquent pas à ces demandes lorsqu'elles sont présentées conjointement avec une demande devant être accordée, suivant une politique publique établie en vertu de l'article 25.2 de la Loi, des exemptions aux critères de sélection ou autres exigences applicables à ces catégories.

Number of applications that may be submitted in a year and that may be processed in a year

Home Care Worker Immigration (Child Care) Class

(a) For the year beginning on March 31, 2025, and ending on March 30, 2026:

(i) The number of applications that may be processed is 2 610.

(ii) The number of applications under Stream A that may be submitted using electronic means (online) is 2 350.

(iii) The number of applications under Stream A that may be submitted using alternate means is 260.

(iv) The number of applications under Stream B that may be submitted is 0.

(b) For the year beginning on March 31, 2026, and ending on March 30, 2027:

(i) The number of applications that may be processed is 2 750.

(ii) The number of applications under Stream A that may be submitted using electronic means (online) is 2 475.

(iii) The number of applications under Stream A that may be submitted using alternate means is 275.

(iv) The number of applications under Stream B that may be submitted is 0.

(c) For the years beginning on March 31, 2027, and ending on March 30, 2028, beginning on March 31, 2028, and ending on March 30, 2029, and beginning on March 31, 2029, and ending on March 30, 2030:

(i) The number of applications that may be processed each year is 2 750.

(ii) The number of applications under Stream A that may be submitted using electronic means (online) each year is 1 235.

(iii) The number of applications under Stream A that may be submitted using alternate means each year is 140.

(iv) The number of applications under Stream B that may be submitted using electronic means (online) each year is 1 235.

(v) The number of applications under Stream B that may be submitted using alternate means each year is 140.

Nombre de demandes qui peuvent être présentées et traitées au cours d'un exercice

Catégorie « immigration des aides de soins à domicile (garde d'enfants) »

a) Pour l'exercice commençant le 31 mars 2025 et se terminant le 30 mars 2026 :

(i) Le nombre de demandes pouvant être traitées est de 2 610.

(ii) Le nombre de demandes du volet A qui peuvent être présentées par voie électronique (en ligne) est de 2 350.

(iii) Le nombre de demandes du volet A qui peuvent être présentées par d'autres moyens est de 260.

(iv) Le nombre de demandes du volet B qui peuvent être présentées est de 0.

b) Pour l'exercice commençant le 31 mars 2026 et se terminant le 30 mars 2027 :

(i) Le nombre de demandes pouvant être traitées est de 2 750.

(ii) Le nombre de demandes du volet A qui peuvent être présentées par voie électronique (en ligne) est de 2 475.

(iii) Le nombre de demandes du volet A qui peuvent être présentées par d'autres moyens est de 275.

(iv) Le nombre de demandes du volet B qui peuvent être présentées est de 0.

c) Pour les exercices commençant le 31 mars 2027 et se terminant le 30 mars 2028, commençant le 31 mars 2028 et se terminant le 30 mars 2029 et commençant le 31 mars 2029 et se terminant le 30 mars 2030 :

(i) Le nombre de demandes pouvant être traitées par exercice est de 2 750.

(ii) Le nombre de demandes du volet A qui peuvent être présentées par voie électronique (en ligne) par exercice est de 1 235.

(iii) Le nombre de demandes du volet A qui peuvent être présentées par d'autres moyens par exercice est de 140.

(iv) Le nombre de demandes du volet B qui peuvent être présentées par voie électronique (en ligne) par exercice est de 1 235.

(v) Le nombre de demandes du volet B qui peuvent être présentées par d'autres moyens par exercice est de 140.

Home Care Worker Immigration (Home Support) Class

(a) For the year beginning on March 31, 2025, and ending on March 30, 2026:

(i) The number of applications that may be processed is 2 610.

(ii) The number of applications under Stream A that may be submitted using electronic means (online) is 2 350.

(iii) The number of applications under Stream A that may be submitted using alternate means is 260.

(iv) The number of applications under Stream B that may be submitted is 0.

(b) For the year beginning on March 31, 2026, and ending on March 30, 2027:

(i) The number of applications that may be processed is 2 750.

(ii) The number of applications under Stream A that may be submitted using electronic means (online) is 2 475.

(iii) The number of applications under Stream A that may be submitted using alternate means is 275.

(iv) The number of applications under Stream B that may be submitted is 0.

(c) For the years beginning on March 31, 2027, and ending on March 30, 2028, beginning on March 31, 2028, and ending on March 30, 2029, and beginning on March 31, 2029, and ending on March 30, 2030:

(i) The number of applications that may be processed each year is 2 750.

(ii) The number of applications under Stream A that may be submitted using electronic means (online) each year is 1 235.

(iii) The number of applications under Stream A that may be submitted using alternate means each year is 140.

(iv) The number of applications under Stream B that may be submitted using electronic means (online) each year is 1 235.

(v) The number of applications under Stream B that may be submitted using alternate means each year is 140.

Catégorie « immigration des aides de soins à domicile (soutien à domicile) »

a) Pour l'exercice commençant le 31 mars 2025 et se terminant le 30 mars 2026 :

(i) Le nombre de demandes pouvant être traitées est de 2 610.

(ii) Le nombre de demandes du volet A qui peuvent être présentées par voie électronique (en ligne) est de 2 350.

(iii) Le nombre de demandes du volet A qui peuvent être présentées par d'autres moyens est de 260.

(iv) Le nombre de demandes du volet B qui peuvent être présentées est de 0.

b) Pour l'exercice commençant le 31 mars 2026 et se terminant le 30 mars 2027 :

(i) Le nombre de demandes pouvant être traitées est de 2 750.

(ii) Le nombre de demandes du volet A qui peuvent être présentées par voie électronique (en ligne) est de 2 475.

(iii) Le nombre de demandes du volet A qui peuvent être présentées par d'autres moyens est de 275.

(iv) Le nombre de demandes du volet B qui peuvent être présentées est de 0.

c) Pour les exercices commençant le 31 mars 2027 et se terminant le 30 mars 2028, commençant le 31 mars 2028 et se terminant le 30 mars 2029 et commençant le 31 mars 2029 et se terminant le 30 mars 2030 :

(i) Le nombre de demandes qui peuvent être traitées par exercice est de 2 750.

(ii) Le nombre de demandes du volet A qui peuvent être présentées par voie électronique (en ligne) par exercice est de 1 235.

(iii) Le nombre de demandes du volet A qui peuvent être présentées par d'autres moyens par exercice est de 140.

(iv) Le nombre de demandes du volet B qui peuvent être présentées par voie électronique (en ligne) par exercice est de 1 235.

(v) Le nombre de demandes du volet B qui peuvent être présentées par d'autres moyens par exercice est de 140.

Calculation of the number of applications submitted

Applications will be counted towards the number of applications submitted regardless of whether they meet the requirements specified in section 10 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations). Notwithstanding the methodology for counting the number of applications submitted, only applications that meet the requirements of section 10 of the Regulations and are determined to be complete according to the associated application kit requirements in place at the time the application is received by the designated office will be entered into processing.

For greater certainty, applications that do not meet the requirements of section 11 of the Regulations will not count towards the number of applications submitted.

In calculating the number of applications submitted, applications will be considered in order of the date on which they are received. Applications received on the same date will be considered in accordance with routine office procedures.

Disposition of applications

Applicants received in excess of the number that may be submitted in a year shall be returned with the corresponding fees.

Humanitarian and compassionate requests

A request made under subsection 25(1) of the Act from outside Canada and that accompanies an application that was not processed under these Instructions will not be processed.

Coming into effect

These Instructions take effect on March 31, 2025. The Instructions expire on March 30, 2030, unless earlier revoked by the Minister.

Dated on March 13, 2025

The Hon. Marc Miller, P.C., M.P.
Minister of Citizenship and Immigration

Calcul du nombre de demandes présentées

Les demandes seront prises en compte dans le nombre de demandes présentées, peu importe si elles satisfont aux exigences précisées à l'article 10 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement). Indépendamment de la méthode de calcul du nombre de demandes présentées, seules les demandes qui satisfont aux exigences de l'article 10 du Règlement, et qui sont jugées complètes selon les exigences relatives aux trousses de demande connexes en vigueur au moment de la réception de la demande par le bureau désigné, seront traitées.

Il est entendu que les demandes qui ne satisfont pas aux exigences de l'article 11 du Règlement ne seront pas comptées dans le nombre de demandes présentées.

Les demandes seront examinées dans l'ordre de leur date de réception, jusqu'à l'atteinte du plafond. Les demandes reçues à la même date seront traitées conformément aux procédures courantes du bureau.

Disposition des demandes

Les demandes reçues après l'atteinte du plafond annuel seront retournées assorties des frais correspondants.

Demandes pour motifs d'ordre humanitaire

Une demande présentée depuis l'étranger au titre du paragraphe 25(1) de la Loi qui accompagne une demande n'ayant pas été acceptée aux fins de traitement suivant les présentes instructions ne sera pas traitée.

Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 31 mars 2025. Elles prennent fin le 30 mars 2030, à moins que le ministre ne les abroge plus tôt.

Fait le 13 mars 2025

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
L'hon. Marc Miller, C.P., député

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Ministerial Instructions with Respect to the Home Care Worker Immigration (Child Care) Class

The Minister of Citizenship and Immigration gives the annexed *Ministerial Instructions with Respect to the Home Care Worker Immigration (Child Care) Class* under section 14.1[a] of the *Immigration and Refugee Protection Act*[b].

Marc Miller
Minister of Citizenship and Immigration

Ministerial Instructions with Respect to the Home Care Worker Immigration (Child Care) Class

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Instructions.

applicant means a foreign national who applies for permanent resident visa as a member of the home care worker immigration (child care) class. (*demandeur*)

application means an application for a permanent resident visa. (*demande*)

eligible occupation means an occupation that corresponds to unit group 44100, other than a foster parent, or unit group 42202, other than early childhood educators, day care teachers or supervisors, of the *National Occupation Classification*. (*profession admissible*)

Regulations means the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*Règlement*)

Interpretation

(2) Unless otherwise indicated, other words and expressions used in these Instructions have the same meaning as in sections 2 and 73 of the Regulations.

[a] S.C. 2017, c. 20, subpar. 454(1)(h)(i)
[b] S.C. 2001, c. 27

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Instructions ministérielles concernant la catégorie « immigration des aides de soins à domicile (garde d'enfants) »

En vertu de l'article 14.1[a] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[b], le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration donne les *Instructions ministérielles concernant la catégorie « immigration des aides de soins à domicile (garde d'enfants) »*, ci-après.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
Marc Miller

Instructions ministérielles concernant la catégorie « immigration des aides de soins à domicile (garde d'enfants) »

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes instructions.

demande Demande de visa de résidence permanente. (*application*)

demandeur Étranger qui présente une demande de visa de résidence permanente à titre de membre de la catégorie « immigration des aides de soins à domicile (garde d'enfants) ». (*applicant*)

profession admissible Profession appartenant au groupe de base 44100, autre que parent de famille d'accueil, ou au groupe de base 42202, à l'exception des éducateurs de la petite enfance, des enseignants en garderie et des superviseurs, de la *Classification nationale des professions*. (*eligible occupation*)

Règlement Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*Regulations*)

Interprétation

(2) Sauf indication contraire, les autres termes employés dans les présentes instructions s'entendent au sens des articles 2 et 73 du Règlement.

[a] L.C. 2017, ch. 20, s.-al. 454(1)h)(i)
[b] L.C. 2001, ch. 27

Home care worker immigration (child care) class

2 (1) The home care worker immigration (child care) class is established as part of the economic class referred to in subsection 12(2) of the Act and consists of foreign nationals who intend to reside in a province other than Quebec and who meet the requirements of subsection (2) or (3).

Stream A requirements

(2) An applicant qualifies to be a member of Stream A of the home care worker immigration (child care) class if

(a) at the time of their application

(i) they reside in Canada,

(ii) they are authorized to engage in full-time work and for non-seasonal work in Canada under the Regulations, other than under paragraphs 186(a) to (t) and (v) to (x), and

(iii) they meet the requirements of sections 3 to 5;

(b) for the period beginning on the day on which the application is made and ending on the day on which permanent resident status is obtained, they meet the requirements of section 6.

Stream B requirements

(3) An applicant qualifies to be a member of Stream B of the home care worker immigration (child care) class if

(a) they do not qualify to be a member of Stream A;

(b) at the time of their application, they meet the requirements of sections 3 to 5; and

(c) for the period beginning on the day on which the application is made and ending on the day on which permanent resident status is obtained, they meet the requirements of sections 6 and 7.

Language proficiency

3 (1) An applicant must demonstrate — using the results of a language test that are less than two years old at the time of their application — that they have, for each of the four language skill areas under either the *Canadian Language Benchmarks* or the *Niveaux de compétence linguistique canadiens*, reached or exceeded benchmark level 4.

Catégorie « immigration des aides de soins à domicile (garde d'enfants) »

2 (1) Est établie, au sein de la catégorie « immigration économique » visée au paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie « immigration des aides de soins à domicile (garde d'enfants) », composée d'étrangers qui cherchent à s'établir dans une province autre que le Québec et qui satisfont aux exigences prévues au paragraphe (2) ou (3).

Exigences du volet A

(2) Fait partie du volet A de la catégorie « immigration des aides de soins à domicile (garde d'enfants) » le demandeur qui, à la fois :

a) au moment de la présentation de sa demande :

(i) réside au Canada,

(ii) est autorisé à effectuer un travail à temps plein non saisonnier au Canada en vertu des dispositions du Règlement, à l'exception des alinéas 186a) à t) et v) à x),

(iii) satisfait aux exigences prévues aux articles 3 à 5 des présentes instructions;

b) pendant la période commençant à la date de la présentation de sa demande et se terminant à la date de l'obtention de sa résidence permanente, il satisfait aux exigences prévues à l'article 6.

Exigences du volet B

(3) Fait partie du volet B de la catégorie « immigration des aides de soins à domicile (garde d'enfants) », le demandeur qui, à la fois :

a) ne fait pas partie du volet A;

b) satisfait aux exigences prévues aux articles 3 à 5 au moment de la présentation de sa demande;

c) pendant la période commençant à la date de la présentation de sa demande et se terminant à la date de l'obtention de sa résidence permanente, il satisfait aux exigences prévues aux articles 6 et 7.

Compétence linguistique

3 (1) Le demandeur démontre, à l'aide des résultats obtenus à un test d'évaluation linguistique datant de moins de deux ans au moment de la présentation de sa demande, qu'il a atteint ou dépassé le niveau de compétence 4 pour chacune des quatre habiletés langagières prévues dans les *Niveaux de compétence linguistique canadiens* ou dans le *Canadian Language Benchmarks*.

Approval of language test

(2) The language test must be approved under subsection 74(3) of the Regulations and provided by an institution or organization designated under that subsection.

Approbation du test d'évaluation

(2) Le test d'évaluation linguistique doit avoir été approuvé en vertu du paragraphe 74(3) du Règlement et provient d'un établissement ou d'un organisme désigné en vertu de ce paragraphe.

Education

4 An applicant must provide a copy of one of the following documents:

(a) their Canadian educational credential; or

(b) their foreign diploma, certificate or credential, along with an equivalency assessment that is less than five years old at the time of their application.

Études

4 Le demandeur fournit une copie de l'un ou l'autre des documents suivants :

a) son diplôme canadien;

b) son attestation, diplôme ou certificat étranger ainsi que l'attestation d'équivalence datant de moins de cinq ans au moment de la présentation de sa demande.

Required work experience or training

5 (1) An applicant must demonstrate that they have

(a) acquired work experience that meets the requirements of subsection (2); or

(b) successfully completed training that meets the requirements of subsection (4).

Expérience de travail et formation requise

5 (1) Le demandeur démontre :

a) soit qu'il a acquis l'expérience de travail visée au paragraphe (2);

b) soit qu'il a réussi la formation visée au paragraphe (4).

Work experience criteria

(2) The work experience must

(a) have been acquired over a continuous period of at least six months of full-time work in an eligible occupation;

(b) have been acquired within three years before the day on which the application is made;

(c) include the performance of the actions described in the lead statement for the occupational description that corresponds to the eligible occupation;

(d) include the performance of a substantial number of the main duties for the occupational description that corresponds to the eligible occupation; and

(e) if acquired in Canada, have been acquired while the applicant was authorized to work in Canada under the Regulations and had temporary resident status.

Critères relatifs à l'expérience de travail

(2) L'expérience de travail doit satisfaire aux critères suivants :

a) elle a été acquise au cours d'une période continue de travail à temps plein d'au moins six mois dans l'exercice d'une profession admissible;

b) elle l'a été au cours des trois années précédant la date de présentation de la demande;

c) elle l'a été par l'accomplissement de l'ensemble des tâches figurant dans l'énoncé principal établi dans la description correspondant à la profession admissible;

d) elle l'a été par l'exercice d'une partie appréciable des fonctions principales figurant dans la description correspondant à la profession admissible;

e) si elle a été acquise au Canada, elle l'a été alors que le demandeur était autorisé à y travailler en vertu du Règlement et qu'il avait le statut de résident temporaire.

Excluded work experience

(3) For the purposes of paragraph (1)(a), the work experience does not include any work experience acquired

(a) before the age of 18;

(b) in self-employment; or

(c) while the applicant was engaged in full-time study, meaning at least 15 hours of instruction per week during the academic year.

Restrictions — expérience de travail

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)a), l'expérience de travail est exclue si elle est acquise dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) avant l'âge de dix-huit ans;

b) à titre de travailleur autonome;

c) pendant des études à temps plein, soit quinze heures de cours par semaine pendant une année d'études.

Training criteria

(4) The training must have been for an eligible occupation and must meet the following criteria:

(a) the training was undertaken primarily in an in-person classroom environment;

(b) the training was acquired through full-time study, meaning at least 15 hours of instruction per week during the academic year;

(c) the training was part of a program that was of at least six months in duration and resulted in acquisition of a post-secondary Canadian educational credential or a post-secondary foreign diploma, certificate or credential; and

(d) the training was completed within two years before the day on which the application is made.

Age of applicant and copy of educational credential

(5) For the purposes of paragraph (1)(b), the applicant must demonstrate that they were at least 17 years of age when the training commenced and must submit a copy of the educational credential as proof that they successfully completed the training.

Offer of employment

6 (1) The applicant must demonstrate that they have an offer of employment

(a) that is made by a single employer in Canada who has a Canada Revenue Agency business number and is a private household or a business that directly hires and remunerates the employee and controls their working conditions but is not

(i) the applicant, their spouse or common-law partner or a parent, grandparent or child of the applicant,

(ii) an embassy, high commission or consulate in Canada or a person accredited to such a mission in Canada,

(iii) an employer referred to in paragraph 200(3)(h) of the Regulations,

(iv) a business that recruits individuals to establish a pool of candidates who are intended to be transferred to or contracted by other businesses, or

(v) a business in which a majority of voting or ownership interests are held, individually or collectively, by the applicant or their spouse or common-law partner or that is controlled, directly or indirectly, by the applicant or their spouse or common-law partner;

Critères de formation

(4) La formation doit se rapporter à une profession admissible, et à la fois :

a) être suivie principalement en personne dans une salle de cours;

b) être suivie à temps plein, soit au moins quinze heures de cours par semaine pendant une année d'études;

c) être donné dans le cadre d'un programme d'une durée minimale de six mois et mener à l'obtention, par le demandeur, d'un diplôme canadien de niveau post-secondaire ou d'une attestation, d'un diplôme ou d'un certificat postsecondaires étrangers;

d) être achevée au cours des deux années précédant la date de présentation de la demande.

Âge du demandeur et copie du diplôme

(5) Pour l'application de l'alinéa (1)b), le demandeur démontre qu'il avait dix-sept ans ou plus au moment où il a commencé la formation et fournit une copie du diplôme attestant qu'il l'a réussie.

Offre d'emploi

6 (1) Le demandeur démontre qu'il a reçu une offre d'emploi qui satisfait aux exigences suivantes :

a) elle est présentée par un seul employeur au Canada qui détient un numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada et qui est, selon le cas, un ménage privé ou une entreprise qui embauche et qui rémunère directement l'employé et qui contrôle ses conditions de travail, mais qui n'est pas :

(i) le demandeur ni l'époux, le conjoint de fait, le parent, le grand-parent ou l'enfant de celui-ci,

(ii) une ambassade, un haut-commissariat ou un consulat au Canada ni une personne accréditée auprès d'une telle mission au Canada,

(iii) un employeur visé à l'alinéa 200(3)h) du Règlement,

(iv) une entreprise qui recrute des personnes afin de constituer un bassin de candidats destinés à être affectés à d'autres entreprises ou à être engagés à forfait par elles,

(v) une entreprise dont la majorité des actions avec droit de vote ou titres de participation sont détenus, individuellement ou collectivement, par le demandeur ou son époux ou conjoint de fait, ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par ceux-ci;

(b) that is for continuous full-time work for an indeterminate period in Canada but outside Quebec;

(c) that is for an occupation that corresponds to unit group 44100, other than a foster parent, of the *National Occupational Classification*;

(d) that describes the applicant's main duties and represents a substantial number of the main duties of the unit group referred to in paragraph (c);

(e) that sets out a wage that is

(i) consistent with the wage rate determined in accordance with the applicable collective agreement,

(ii) equal to or above the median prevailing wage rate — as identified by the Job Bank of the Canada Employment Insurance Commission — in the province where the employment is performed, if there is no collective agreement, or

(iii) equal to or above the national median prevailing wage rate, if there is no collective agreement and no median prevailing wage rate identified for that province; and

(f) that is genuine.

Genuine offer of employment — criteria

(2) In determining whether an offer of employment is genuine, an officer must consider the following criteria:

(a) if the offer is made by an employer that is not a private household, whether they are actively engaged in the business in Canada in respect of which the offer is made, and has been so engaged for at least one year before the day on which the offer is made;

(b) whether the offer is consistent with the employer's reasonable employment needs;

(c) whether the employer is reasonably able to fulfill the terms of the offer; and

(d) whether, in the past, the employer, or any person who recruits the applicant for the employer, has complied with the federal and provincial laws and regulations that govern the employment or recruitment of employees, including foreign nationals, in the province in which it is intended that the applicant will work.

Basis of consideration

(3) The officer must base their consideration of the criteria set out in subsection (2) on documentation provided

b) elle vise un travail à temps plein, continu et à durée indéterminée au Canada, mais à l'extérieur du Québec;

c) elle vise une profession appartenant au groupe de base 44100, autre que parent de famille d'accueil, de la *Classification nationale des professions*;

d) elle comprend une description des fonctions principales qu'exercera le demandeur et représente l'exercice d'une partie appréciable des fonctions principales figurant dans la description du groupe de base visé à l'alinéa c);

e) elle prévoit un salaire :

(i) qui correspond au taux de salaire déterminé selon les dispositions de la convention collective applicable,

(ii) qui, à défaut de convention collective, est supérieur ou égal au taux de salaire courant médian — selon le Guichet-Emplois de la Commission de l'assurance-emploi du Canada — dans la province où l'emploi doit être exercé,

(iii) qui, à défaut de convention collective et de salaire courant médian dans la province en cause, est supérieur ou égal au salaire courant à l'échelle nationale;

f) elle est authentique.

Authenticité de l'offre d'emploi — critères

(2) Pour établir si une offre d'emploi est authentique, l'agent prend en considération les critères suivants :

a) si l'offre est présentée par un employeur qui n'est pas un ménage privé, et qui est véritablement actif dans l'entreprise au Canada à l'égard de laquelle l'offre est faite, et ce, depuis au moins un an avant la date à laquelle elle est présentée;

b) elle correspond aux besoins légitimes en main-d'œuvre de l'employeur;

c) l'employeur peut raisonnablement en respecter les conditions;

d) l'employeur ou toute personne qui recrute le demandeur pour le compte de celui-ci s'est conformé aux lois et aux règlements fédéraux et provinciaux régissant le travail ou le recrutement de main-d'œuvre, y compris l'étranger, dans la province où il est prévu que le demandeur travaillera.

Fondement de l'évaluation

(3) L'agent fonde son évaluation des critères prévus au paragraphe (2), notamment sur la documentation fournie

to the Department by the employer and any other relevant information.

Acceptance and ability

(4) The applicant must demonstrate that they are likely to accept the offer of employment referred to in subsection (1) and are able to meet the employment requirements, and perform the duties set out in the offer.

Necessary funds

7 The applicant must demonstrate that they have, in the form of transferable and available funds, unencumbered by debts or other financial obligations, an amount equal to one half of the minimum necessary income applicable in respect of the group of persons consisting of the applicant and their family members, whether those family members are accompanying them or not.

Effective period

8 These Instructions have effect for a period of five years beginning on March 31, 2025, but if they are given after that day, the period begins on the day on which they are given.

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Ministerial Instructions with Respect to the Home Care Worker Immigration (Home Support) Class

The Minister of Citizenship and Immigration gives the annexed *Ministerial Instructions with Respect to the Home Care Worker Immigration (Home Support) Class* under section 14.1[a] of the *Immigration and Refugee Protection Act*[b].

Marc Miller
Minister of Citizenship and Immigration

[a] S.C. 2017, c. 20, subpar. 454(1)(h)(i)
[b] S.C. 2001, c. 27

au ministère par l'employeur qui présente l'offre d'emploi et tout autre renseignement pertinent.

Acceptation et capacité

(4) Le demandeur démontre qu'il est vraisemblable qu'il accepte l'offre d'emploi visée au paragraphe (1), qu'il satisfait aux exigences de l'emploi et il est en mesure d'exercer les fonctions de l'emploi prévues dans cette offre.

Fonds nécessaires

7 Le demandeur démontre qu'il dispose de fonds transférables et disponibles — non grevés de dettes ou d'autres obligations financières — d'un montant égal à la moitié du revenu vital minimum qui lui permettrait de subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, que ceux-ci l'accompagnent ou non.

Période de validité

8 Les présentes instructions sont valides pendant une période de cinq ans à compter du 31 mars 2025 ou, si elle est postérieure, à compter de la date à laquelle elles sont données.

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Instructions ministérielles concernant la catégorie « immigration des aides de soins à domicile (soutien à domicile) »

En vertu de l'article 14.1[a] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[b], le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration donne les *Instructions ministérielles concernant la catégorie « immigration des aides de soins à domicile (soutien à domicile) »*, ci-après.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
Marc Miller

[a] L.C. 2017, ch. 20, s.-al. 454(1)h)(i)
[b] L.C. 2001, ch. 27

Ministerial Instructions with Respect to the Home Care Worker Immigration (Home Support) Class

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Instructions.

applicant means a foreign national who applies for permanent resident visa as a member of the home care worker immigration (home support) class. (*demandeur*)

application means an application for a permanent resident visa. (*demande*)

eligible occupation means an occupation that corresponds to unit group 33102 or 44101 of the *National Occupational Classification*. (*profession admissible*)

Regulations means the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*Règlement*)

Interpretation

(2) Unless otherwise indicated, other words and expressions used in these Instructions have the same meaning as in sections 2 and 73 of the Regulations.

Home care worker immigration (home support) class

2 (1) The home care worker immigration (home support) class is established as part of the economic class referred to in subsection 12(2) of the Act and consists of foreign nationals who intend to reside in a province other than Quebec and who meet the requirements of subsection (2) or (3).

Stream A requirements

(2) An applicant qualifies to be a member of Stream A of the home care worker immigration (home support) class if

(a) at the time of their application

(i) they reside in Canada,

(ii) they are authorized to engage in full-time work and for non-seasonal work in Canada under the Regulations, other than under paragraphs 186(a) to (t) and (v) to (x), and

(iii) they meet the requirements of sections 3 to 5;

(b) for the period beginning on the day on which the application is made and ending on the day on which permanent resident status is obtained, they meet the requirements of section 6.

Instructions ministérielles concernant la catégorie « immigration des aides de soins à domicile (soutien à domicile) »

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes instructions.

demande Demande de visa de résidence permanente. (*application*)

demandeur Étranger qui présente une demande de visa de résidence permanente à titre de membre de la catégorie « immigration des aides de soins à domicile (soutien à domicile) ». (*applicant*)

profession admissible Profession appartenant au groupe de base 33102 ou 44101 de la *Classification nationale des professions*. (*eligible occupation*)

Règlement Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*Regulations*)

Interprétation

(2) Sauf indication contraire, les autres termes employés dans les présentes instructions s'entendent au sens des articles 2 et 73 du Règlement.

Catégorie « immigration des aides de soins à domicile (soutien à domicile) »

2 (1) Est établie, au sein de la catégorie « immigration économique » visée au paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie « immigration des aides de soins à domicile (soutien à domicile) », composée d'étrangers qui cherchent à s'établir dans une province autre que le Québec et qui satisfont aux exigences prévues au paragraphe (2) ou (3).

Exigences du volet A

(2) Fait partie du volet A de la catégorie « immigration des aides de soins à domicile (soutien à domicile) » le demandeur qui, à la fois :

a) au moment de la présentation de sa demande :

(i) réside au Canada,

(ii) est autorisé à effectuer un travail à temps plein non saisonnier au Canada en vertu des dispositions du Règlement, à l'exception des alinéas 186a) à t) et v) à x),

(iii) satisfait aux exigences prévues aux articles 3 à 5 des présentes instructions;

b) pendant la période commençant à la date de la présentation de sa demande et se terminant à la date de

l'obtention de sa résidence permanente, il satisfait aux exigences prévues à l'article 6.

Stream B requirements

(3) An applicant qualifies to be a member of Stream B of the home care worker immigration (home support) class if

(a) they do not qualify to be a member of Stream A;

(b) at the time of their application, they meet the requirements of sections 3 to 5; and

(c) for the period beginning on the day on which the application is made and ending on the day on which permanent resident status is obtained, they meet the requirements of sections 6 and 7.

Exigences du volet B

(3) Fait partie du volet B de la catégorie « immigration des aides de soins à domicile (soutien à domicile) » le demandeur qui, à la fois :

a) ne fait pas partie du volet A;

b) satisfait aux exigences prévues aux articles 3 à 5 au moment de la présentation de sa demande;

c) pendant la période commençant à la date de la présentation de sa demande et se terminant à la date de l'obtention de sa résidence permanente, il satisfait aux exigences prévues aux articles 6 et 7.

Language proficiency

3 (1) An applicant must demonstrate — using the results of a language test that are less than two years old at the time of their application — that they have, for each of the four language skill areas under either the *Canadian Language Benchmarks* or the *Niveaux de compétence linguistique canadiens*, reached or exceeded benchmark level 4.

Compétence linguistique

3 (1) Le demandeur démontre, à l'aide des résultats obtenus à un test d'évaluation linguistique datant de moins de deux ans au moment de la présentation de sa demande, qu'il a atteint ou dépassé le niveau de compétence 4 pour chacune des quatre habiletés langagières prévues dans les *Niveaux de compétence linguistique canadiens* ou dans le *Canadian Language Benchmarks*.

Approval of language test

(2) The language test must be approved under subsection 74(3) of the Regulations and provided by an institution or organization designated under that subsection.

Approbation du test d'évaluation

(2) Le test d'évaluation linguistique doit avoir été approuvé en vertu du paragraphe 74(3) du Règlement et provient d'un établissement ou d'un organisme désigné en vertu de ce paragraphe.

Education

4 An applicant must provide a copy of one of the following documents:

(a) their Canadian educational credential; or

(b) their foreign diploma, certificate or credential, along with an equivalency assessment that is less than five years old at the time of their application.

Études

4 Le demandeur fournit une copie de l'un ou l'autre des documents suivants :

a) son diplôme canadien;

b) son attestation, diplôme ou certificat étranger ainsi que l'attestation d'équivalence datant de moins de cinq ans au moment de la présentation de sa demande.

Required work experience or training

5 (1) An applicant must demonstrate that they have

(a) acquired work experience that meets the requirements of subsection (2); or

(b) successfully completed training that meets the requirements of subsection (4).

Expérience de travail et formation requise

5 (1) Le demandeur démontre :

a) soit qu'il a acquis l'expérience de travail visée au paragraphe (2);

b) soit qu'il a réussi la formation visée au paragraphe (4).

Work experience criteria

(2) The work experience must

(a) have been acquired over a continuous period of at least six months of full-time work in an eligible occupation;

Critères relatifs à l'expérience de travail

(2) L'expérience de travail doit satisfaire aux critères suivants :

a) elle a été acquise au cours d'une période continue de travail à temps plein d'au moins six mois dans l'exercice d'une profession admissible;

(b) have been acquired within three years before the day on which the application is made;

(c) include the performance of the actions described in the lead statement for the occupational description that corresponds to the eligible occupation;

(d) include the performance of a substantial number of the main duties for the occupational description that corresponds to the eligible occupation; and

(e) if acquired in Canada, have been acquired while the applicant was authorized to work in Canada under the Regulations and had temporary resident status.

Excluded work experience

(3) For the purposes of paragraph (1)(a), the work experience does not include any work experience acquired

(a) before the age of 18;

(b) in self-employment; or

(c) while the applicant was engaged in full-time study, meaning at least 15 hours of instruction per week during the academic year.

Training criteria

(4) The training must have been for an eligible occupation and must meet the following criteria:

(a) the training was undertaken primarily in an in-person classroom environment;

(b) the training was acquired through full-time study, meaning at least 15 hours of instruction per week during the academic year;

(c) the training was part of a program that was of at least six months in duration and resulted in acquisition of a post-secondary Canadian educational credential or a post-secondary foreign diploma, certificate or credential; and

(d) the training was completed within two years before the day on which the application is made.

Age of applicant and copy of educational credential

(5) For the purposes of paragraph (1)(b), the applicant must demonstrate that they were at least 17 years of age when the training commenced and must submit a copy of the educational credential as proof that they successfully completed the training.

Offer of employment

6 (1) The applicant must demonstrate that they have an offer of employment

(a) that is made by a single employer in Canada who has a Canada Revenue Agency business number and is

b) elle l'a été au cours des trois années précédant la date de présentation de la demande;

c) elle l'a été par l'accomplissement de l'ensemble des tâches figurant dans l'énoncé principal établi dans la description correspondant à la profession admissible;

d) elle l'a été par l'exercice d'une partie appréciable des fonctions principales figurant dans la description correspondant à la profession admissible;

e) si elle a été acquise au Canada, elle l'a été alors que le demandeur était autorisé à y travailler en vertu du Règlement et qu'il avait le statut de résident temporaire.

Restrictions — expérience de travail

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)a), l'expérience de travail est exclue si elle est acquise dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) avant l'âge de dix-huit ans;

b) à titre de travailleur autonome;

c) pendant des études à temps plein, soit quinze heures de cours par semaine pendant une année d'études.

Critères de formation

(4) La formation doit se rapporter à une profession admissible, et à la fois :

a) être suivie principalement en personne dans une salle de cours;

b) être suivie à temps plein, soit au moins quinze heures de cours par semaine pendant une année d'études;

c) être donné dans le cadre d'un programme d'une durée minimale de six mois et mener à l'obtention, par le demandeur, d'un diplôme canadien de niveau post-secondaire ou d'une attestation, d'un diplôme ou d'un certificat postsecondaires étrangers;

d) être achevée au cours des deux années précédant la date de présentation de la demande.

Âge du demandeur et copie du diplôme

(5) Pour l'application de l'alinéa (1)b), le demandeur démontre qu'il avait dix-sept ans ou plus au moment où il a commencé la formation et fournit une copie du diplôme attestant qu'il l'a réussie.

Offre d'emploi

6 (1) Le demandeur démontre qu'il a reçu une offre d'emploi qui satisfait aux exigences suivantes :

a) elle est présentée par un seul employeur au Canada qui détient un numéro d'entreprise de l'Agence du

a private household or a business that directly hires and remunerates the employee and controls their working conditions but is not

(i) the applicant, their spouse or common-law partner or a parent, grandparent or child of the applicant,

(ii) an embassy, high commission or consulate in Canada or a person accredited to such a mission in Canada,

(iii) an employer referred to in paragraph 200(3)(h) of the Regulations,

(iv) a business that recruits individuals to establish a pool of candidates who are intended to be transferred to or contracted by other businesses, or

(v) a business in which a majority of voting or ownership interests are held, individually or collectively, by the applicant or their spouse or common-law partner or that is controlled, directly or indirectly, by the applicant or their spouse or common-law partner;.

(b) that is for continuous full-time work for an indeterminate period in Canada but outside Quebec;

(c) that is for an occupation that corresponds to unit group 44101 of the *National Occupational Classification*;

(d) that describes the applicant's main duties and represents a substantial number of the main duties of the unit group referred to in paragraph (c);

(e) that sets out a wage that is

(i) consistent with the wage rate determined in accordance with the applicable collective agreement,

(ii) equal to or above the median prevailing wage rate — as identified by the Job Bank of the Canada Employment Insurance Commission — in the province where the employment is performed, if there is no collective agreement, or

(iii) equal to or above the national median prevailing wage rate, if there is no collective agreement and no median prevailing wage rate identified for that province; and

(f) that is genuine.

revenu du Canada et qui est, selon le cas, un ménage privé ou une entreprise qui embauche et qui rémunère directement l'employé et qui contrôle ses conditions de travail, mais qui n'est pas :

(i) le demandeur ni l'époux, le conjoint de fait, le parent, le grand-parent ou l'enfant de celui-ci,

(ii) une ambassade, un haut-commissariat ou un consulat au Canada ni une personne accréditée auprès d'une telle mission au Canada,

(iii) un employeur visé à l'alinéa 200(3)h) du Règlement,

(iv) une entreprise qui recrute des personnes afin de constituer un bassin de candidats destinés à être affectés à d'autres entreprises ou à être engagés à forfait par elles,

(v) une entreprise dont la majorité des actions avec droit de vote ou titres de participation sont détenus, individuellement ou collectivement, par le demandeur ou son époux ou conjoint de fait, ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par ceux-ci;

b) elle vise un travail à temps plein, continu et à durée indéterminée au Canada, mais à l'extérieur du Québec;

c) elle vise une profession appartenant au groupe de base 44101 de la *Classification nationale des professions*;

d) elle comprend une description des fonctions principales qu'exercera le demandeur et représente l'exercice d'une partie appréciable des fonctions principales figurant dans la description du groupe de base visé à l'alinéa c);

e) elle prévoit un salaire :

(i) qui correspond au taux de salaire déterminé selon les dispositions de la convention collective applicable,

(ii) qui, à défaut de convention collective, est supérieur ou égal au taux de salaire courant médian — selon le Guichet-Emplois de la Commission de l'assurance-emploi du Canada — dans la province où l'emploi doit être exercé,

(iii) qui, à défaut de convention collective et de salaire courant médian dans la province en cause, est supérieur ou égal au salaire courant à l'échelle nationale;

f) elle est authentique.

Genuine offer of employment — criteria

(2) In determining whether an offer of employment is genuine, an officer must consider the following criteria:

(a) if the offer is made by an employer that is not a private household, whether they are actively engaged in the business in Canada in respect of which the offer is made, and has been so engaged for at least one year before the day on which the offer is made;

(b) whether the offer is consistent with the employer's reasonable employment needs;

(c) whether the employer is reasonably able to fulfill the terms of the offer; and

(d) whether, in the past, the employer, or any person who recruits the applicant for the employer, has complied with the federal and provincial laws and regulations that govern the employment or recruitment of employees, including foreign nationals, in the province in which it is intended that the applicant will work.

Basis of consideration

(3) The officer must base their consideration of the criteria set out in subsection (2) on documentation provided to the Department by the employer and any other relevant information.

Acceptance and ability

(4) The applicant must demonstrate that they are likely to accept the offer of employment referred to in subsection (1) and are able to meet the employment requirements, and perform the duties set out in the offer.

Necessary funds

7 The applicant must demonstrate that they have, in the form of transferable and available funds, unencumbered by debts or other financial obligations, an amount equal to one half of the minimum necessary income applicable in respect of the group of persons consisting of the applicant and their family members, whether those family members are accompanying them or not.

Effective period

8 These Instructions have effect for a period of five years beginning on March 31, 2025, but if they are given after that day, the period begins on the day on which they are given.

Authenticité de l'offre d'emploi — critères

(2) Pour établir si une offre d'emploi est authentique, l'agent prend en considération les critères suivants :

a) si l'offre est présentée par un employeur qui n'est pas un ménage privé, et qui est véritablement actif dans l'entreprise au Canada à l'égard de laquelle l'offre est faite et ce, depuis au moins un an avant la date à laquelle elle est présentée;

b) elle correspond aux besoins légitimes en main-d'œuvre de l'employeur;

c) l'employeur peut raisonnablement en respecter les conditions;

d) l'employeur ou toute personne qui recrute le demandeur pour le compte de celui-ci s'est conformé aux lois et aux règlements fédéraux et provinciaux régissant le travail ou le recrutement de main-d'œuvre, y compris l'étranger, dans la province où il est prévu que le demandeur travaillera.

Fondement de l'évaluation

(3) L'agent fonde son évaluation des critères prévus au paragraphe (2), notamment sur la documentation fournie au ministère par l'employeur qui présente l'offre d'emploi et tout autre renseignement pertinent.

Acceptation et capacité

(4) Le demandeur démontre qu'il est vraisemblable qu'il accepte l'offre d'emploi visée au paragraphe (1), qu'il satisfait aux exigences de l'emploi et il est en mesure d'exercer les fonctions de l'emploi prévues dans cette offre.

Fonds nécessaires

7 Le demandeur démontre qu'il dispose de fonds transférables et disponibles — non grevés de dettes ou d'autres obligations financières — d'un montant égal à la moitié du revenu vital minimum qui lui permettrait de subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, que ceux-ci l'accompagnent ou non.

Période de validité

8 Les présentes instructions sont valides pendant une période de cinq ans à compter du 31 mars 2025 ou, si elle est postérieure, à compter de la date à laquelle elles sont données.

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Ministerial Instructions with respect to the processing of applications for a permanent resident visa made by parents or grandparents of a sponsor as members of the family class and the processing of sponsorship applications made in relation to those applications

These Instructions are published in the *Canada Gazette* in accordance with subsection 87.3(6) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (the Act).

These Instructions are given, pursuant to section 87.3 and subsections 92(1.1) and (2) of the Act, by the Minister of Citizenship and Immigration as, in the opinion of the Minister, these Instructions will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada by seeing families reunited in Canada.

Scope

These Instructions apply to applications for a permanent resident visa of sponsors' parents or grandparents made under the family class, referred to in paragraphs 117(1)(c) and (d) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations), respectively, as well as to sponsorship applications made in relation to those applications.

Applications received in 2024

These Instructions authorize sponsorship applications received in 2024 and made in relation to applications for a permanent resident visa, which are made by sponsors' parents or grandparents under the family class, to be accepted for processing in the 2025 calendar year, which begins on January 1, 2025, and ends on December 31, 2025. Applications will be accepted into processing in accordance with the conditions established in the Instructions given on April 12, 2024, for applications received by the Department of Citizenship and Immigration (the Department) in the 2024 calendar year. For clarity, these conditions are reproduced below.

Interests to sponsor

The Department accepted interests to sponsor from persons who wanted to sponsor a parent or grandparent beginning at noon, Eastern Daylight Time, on October 13, 2020, and ending at noon, Eastern Standard Time, on November 3, 2020. The interests to sponsor were to

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Instructions ministérielles sur le traitement des demandes de visa de résident permanent présentées par les parents ou grands-parents d'un répondant, au titre de la catégorie du regroupement familial, et sur le traitement des demandes de parrainage présentées relativement à ces demandes

Les présentes instructions sont publiées dans la *Gazette du Canada* au titre du paragraphe 87.3(6) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi).

Ces instructions sont données, en vertu de l'article 87.3 et des paragraphes 92(1.1) et (2) de la Loi, par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, car, selon le ministre, celles-ci permettront de contribuer dans la mesure du possible à l'atteinte des objectifs en matière d'immigration fixés par le gouvernement du Canada, qui consistent à veiller à la réunification des familles au Canada.

Application

Les présentes instructions s'appliquent aux demandes de visa de résident permanent présentées par les parents ou les grands-parents d'un répondant au titre de la catégorie du regroupement familial, figurant aux alinéas 117(1)c) et 117(1)d) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement), respectivement, ainsi qu'aux demandes de parrainage liées à ces demandes de visa.

Demandes reçues en 2024

Ces instructions autorisent les demandes de parrainage reçues en 2024 et faites en relation avec des demandes de visa de résident permanent, qui sont faites par les parents ou les grands-parents des répondants au titre de la catégorie du regroupement familial, à être acceptées pour traitement au cours de l'année civile 2025, qui commence le 1er janvier 2025 et se termine le 31 décembre 2025. Ces demandes seront traitées conformément aux conditions établies dans les instructions données le 12 avril 2024 pour les demandes reçues par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (le Ministère) au cours de l'année civile 2024. Par souci de clarté, ces conditions sont reproduites ci-dessous.

Déclarations d'intérêt aux fins de parrainage

Le Ministère a accepté les déclarations d'intérêt aux fins de parrainage des personnes qui voulaient parrainer un parent ou un grand-parent à partir de midi, heure avancée de l'Est, le 13 octobre 2020, jusqu'à midi, heure normale de l'Est, le 3 novembre 2020. Les déclarations d'intérêt aux

have been completed and submitted to the Department using the electronic means available for this purpose, and if a potential sponsor was unable to submit an interest to sponsor by the electronic means made available by the Department due to a mental or physical disability, the Department made alternate formats available.

Invitations to submit a sponsorship application

Invitations to submit a sponsorship application were issued to potential sponsors in 2024 using a randomized selection process from among non-duplicate interests to sponsor received in 2020 that were not yet issued an invitation. Invitations issued by the Department were not transferable.

Applications

In order to be accepted for processing, any sponsorship or permanent resident visa application referred to in these Instructions that was received in 2024 must have been submitted using electronic means (apply online).

Applications — submission by other means

An alternate application format would be provided to foreign nationals, sponsors, and their representatives who were unable to apply online.

Applications received by the Department on or after the coming into force of these Instructions that were not submitted by electronic means will not be accepted and processing fees will be returned, except in the case of foreign nationals, sponsors or authorized representatives who may submit an application by any other means that are made available or specified by the Minister for that purpose, in accordance with these Instructions.

Conditions — sponsorship applications

In order to be processed, any sponsorship application referred to in these Instructions that was received in 2024 and that has not been returned under section 12 of the Regulations for not meeting the requirements of sections 10 and 11 of the Regulations — for example by not using all the applicable forms provided by the Department in the application package made available on the website of the Department or by not including all information, documents and evidence referred to in paragraph 10(1)(c) of the Regulations — must meet the following conditions:

(a) the sponsorship application is made by a person who, having indicated — during the period during which they could do so — their interest in making a sponsorship application by means that have been made

fins de parrainage se devaient d'être remplies et soumises au Ministère en utilisant les moyens électroniques disponibles à cette fin, et si un répondant potentiel n'était pas en mesure de soumettre une déclaration d'intérêt par les moyens électroniques mis à sa disposition par le Ministère en raison d'une déficience mentale ou physique, le Ministère pouvait offrir un support de substitution.

Invitation à présenter une demande de parrainage

En 2024, les invitations à présenter une demande de parrainage ont été envoyées aux répondants potentiels à la suite d'un processus de sélection aléatoire parmi les déclarations d'intérêt — excluant les déclarations d'intérêt multiples — reçues en 2020 des répondants qui n'ont pas encore reçu d'invitation. Les invitations envoyées par le Ministère ne sont pas transférables.

Demandes

Afin d'être traitée, toute demande de parrainage ou demande de visa de résident permanent reçue en 2024 visée par les présentes instructions doit avoir été effectuée par voie électronique (demande en ligne).

Demandes — présentation par un autre moyen

Une demande dans un format alternatif serait offerte aux étrangers, aux répondants ou à leurs représentants, s'ils étaient incapables de soumettre une demande en ligne.

Les demandes reçues par le Ministère à compter de la date d'entrée en vigueur de ces instructions qui n'ont pas été présentées par voie électronique ne seront pas acceptées et les frais de traitement seront remboursés, sauf dans le cas des étrangers, des répondants ou des représentants autorisés qui peuvent soumettre leur demande par un autre moyen que le ministre met à leur disposition ou précise à cette fin, conformément à ces instructions.

Conditions — demandes de parrainage

Afin d'être traitée, toute demande de parrainage visée par les présentes instructions qui a été reçue en 2024 et qui n'a pas été renvoyée au demandeur en vertu de l'article 12 du Règlement parce qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences prévues aux articles 10 et 11 du Règlement — par exemple parce qu'elle n'avait pas été présentée au moyen de tous les formulaires applicables fournis par le Ministère dans la trousse de demande mise à disposition sur le site Web du Ministère ou parce qu'elle ne comportait pas tous les renseignements, documents et pièces justificatives visés à l'alinéa 10(1)c) du Règlement — doit remplir les conditions suivantes :

a) la demande de parrainage est présentée par une personne qui, ayant indiqué — durant la période au cours

available by the Department for that purpose, has been invited to make the application by the Department;

(b) the sponsorship application indicates the same information (name, date of birth, address, country of birth, copy of status in Canada document [including its number and must be one from the list of acceptable documents listed in *Guide 5772 — Application to Sponsor Parents and Grandparents*, made available on the website of the Department and as amended from time to time]) that was included with the interest to sponsor in relation to which the invitation to make a sponsorship application was issued by the Department; or, in the case of any difference in information between the interest to sponsor and the sponsorship application, the application includes an explanation of the reason for the change in information and satisfactory evidence that the application pertains to the same potential sponsor identified on the interest to sponsor in relation to which the invitation to make a sponsorship application was issued by the Department;

(c) in the event duplicate interest to sponsor forms were submitted, the sponsorship application is made in relation to an invitation that is based on the most recent interest to sponsor form accepted by the Department from persons who wanted to sponsor a parent or grandparent beginning at noon, Eastern Daylight Time, on October 13, 2020, and ending at noon, Eastern Standard Time, on November 3, 2020;

(d) the sponsorship application is accompanied by the documents required by the application package made available on the website of the Department, as amended from time to time; and

(e) the sponsorship application has been received by the Department no later than by the deadline indicated on the sponsor's invitation to make a sponsorship application, which shall be at least a period of 60 calendar days from the date the Department sent the sponsor an invitation to make a sponsorship application. If the sponsorship application and fees required to be paid pursuant to the Regulations are received prior to this deadline, but some documentation required by these Instructions or the Regulations is missing, the sponsor has an extension of an additional 30 calendar days from the date the Department issues the request to submit the missing documentation.

Conditions — permanent resident visa applications

In order to be processed, any permanent resident visa application referred to in these Instructions that was received in 2024 and that has not been returned under

de laquelle elle pouvait le faire — son intérêt à faire une demande de parrainage par les moyens mis à disposition par le Ministère à cette fin, a été invitée à présenter sa demande par le Ministère;

b) la demande de parrainage contient les mêmes renseignements (le nom, la date de naissance, l'adresse, le pays de naissance, une copie du document établissant le statut au Canada, incluant son numéro et devant figurer dans la liste des documents acceptables du *Guide 5772 — Demande de parrainage pour parents et grands-parents*, qui est mis à disposition sur le site Web du Ministère avec ses modifications successives) que ceux fournis dans la déclaration d'intérêt en réponse à laquelle le Ministère a invité la personne à présenter la demande de parrainage; ou, en cas de différence dans les renseignements entre la déclaration d'intérêt aux fins de parrainage et la demande de parrainage, la demande comprend une explication de la raison de ces différences et une preuve satisfaisante que la demande se rapporte au même répondant potentiel figurant sur la déclaration d'intérêt aux fins de parrainage pour lequel l'invitation à présenter une demande de parrainage a été envoyée par le Ministère;

c) dans l'éventualité où plus d'un formulaire de déclaration d'intérêt aux fins de parrainage ait été soumis, la demande de parrainage est effectuée en fonction de l'invitation basée sur le plus récent formulaire d'intérêt accepté par le Ministère venant d'une personne qui voulait parrainer un parent ou un grand-parent à partir de midi, heure avancée de l'Est, le 13 octobre 2020, jusqu'à midi, heure normale de l'Est, le 3 novembre 2020;

d) la demande de parrainage est accompagnée des documents exigés par la trousse de demande mise à disposition sur le site Web du Ministère avec ses modifications successives;

e) la demande de parrainage a été reçue par le Ministère au plus tard à la date limite indiquée sur l'invitation du répondant à présenter une demande de parrainage, qui doit être au moins 60 jours civils après la date à laquelle le Ministère a envoyé au répondant une invitation à présenter une demande de parrainage. Si la demande du répondant et les frais, qui doivent être payés en vertu du Règlement, sont reçus avant la date limite, mais qu'il manque certains documents requis par les présentes instructions ou le Règlement, le répondant a une prolongation de 30 jours civils à compter de la date où le Ministère a envoyé la requête de soumettre les documents manquants.

Conditions — demandes de visa de résident permanent

Afin d'être traitée, toute demande de visa de résident permanent visée par les présentes instructions qui a été reçue en 2024 et qui n'a pas été renvoyée au demandeur en vertu

section 12 of the Regulations for not meeting the requirements of sections 10 and 11 of the Regulations — for example by not using all the applicable forms provided by the Department in the application package made available on the website of the Department or by not including all information, documents and evidence referred to in paragraph 10(1)(c) of the Regulations — must meet the following conditions:

(a) the permanent resident visa application is made by an applicant sponsored by a person whose sponsorship application met all of the conditions for processing sponsorship applications established by these Instructions;

(b) the permanent resident visa application is accompanied by the documents required by the application package made available on the website of the Department, as amended from time to time; and

(c) the permanent resident visa application has been received by the Department no later than by the deadline indicated on the sponsor's invitation to make a sponsorship application, which shall be at least a period of 60 calendar days from the date the Department sent the sponsor an invitation to make a sponsorship application. If the permanent resident visa application and fees required to be paid pursuant to the Regulations are received prior to this deadline, but some documentation required by these Instructions or the Regulations is missing, the applicant has an extension of an additional 30 calendar days from the date the Department issues the request to submit the missing documentation.

Applications received in 2025

These Instructions authorize new sponsorship applications made in relation to applications for a permanent resident visa, which are made by sponsors' parents or grandparents under the family class to be received and accepted into processing in the 2025 calendar year, which begins on January 1, 2025, and ends on December 31, 2025.

Interests to sponsor

The Department accepted interests to sponsor from persons who wanted to sponsor a parent or grandparent beginning at noon, Eastern Daylight Time, on October 13, 2020, and ending at noon, Eastern Standard Time, on November 3, 2020. The interests to sponsor were to have been completed and submitted to the Department using the electronic means available for this purpose, and if a potential sponsor was unable to submit an interest to sponsor by the electronic means made available by the Department due to a mental or physical disability, the Department made alternate formats available.

de l'article 12 du Règlement parce qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences prévues aux articles 10 et 11 du Règlement — par exemple parce qu'elle n'avait pas été présentée au moyen de tous les formulaires applicables fournis par le Ministère dans la trousse de demande mise à disposition sur le site Web du Ministère ou parce qu'elle ne comportait pas tous les renseignements, documents et pièces justificatives visés à l'alinéa 10(1)c) du Règlement — doit remplir les conditions suivantes :

a) la demande de visa de résident permanent est présentée par un demandeur qui est parrainé par une personne dont la demande remplissait toutes les conditions de traitement pour les demandes de répondants établies dans les présentes instructions;

b) la demande de visa de résident permanent est accompagnée des documents exigés par la trousse de demande mise à disposition sur le site Web du Ministère avec ses modifications successives;

c) la demande de visa de résident permanent a été reçue par le Ministère au plus tard à la date limite indiquée sur l'invitation du répondant à présenter une demande de parrainage, qui doit être au moins 60 jours civils après la date à laquelle le Ministère a envoyé au répondant une invitation à présenter une demande de parrainage. Si la demande du répondant et les frais, qui doivent être payés en vertu du Règlement, sont reçus avant la date limite, mais qu'il manque certains documents requis par les présentes instructions ou le Règlement, le répondant a une prolongation de 30 jours civils à compter de la date où le Ministère a envoyé la requête de soumettre les documents manquants.

Demandes reçues en 2025

Ces instructions autorisent les nouvelles demandes de parrainage faites en relation avec des demandes de visa de résident permanent, qui sont faites par les parents ou les grands-parents des répondants au titre de la catégorie du regroupement familial, à être reçues et acceptées pour traitement au cours de l'année civile 2025, qui commence le 1er janvier 2025 et se termine le 31 décembre 2025.

Déclarations d'intérêt aux fins de parrainage

Le Ministère a accepté les déclarations d'intérêt aux fins de parrainage des personnes qui voulaient parrainer un parent ou un grand-parent à partir de midi, heure avancée de l'Est, le 13 octobre 2020, jusqu'à midi, heure normale de l'Est, le 3 novembre 2020. Les déclarations d'intérêt aux fins de parrainage se devaient d'être remplies et soumises au Ministère en utilisant les moyens électroniques disponibles à cette fin, et si un répondant potentiel n'était pas en mesure de soumettre une déclaration d'intérêt par les moyens électroniques mis à sa disposition par le Ministère en raison d'une déficience mentale ou physique, le Ministère pouvait offrir un support de substitution.

Invitations to submit a sponsorship application

Invitations to submit a sponsorship application will be issued to potential sponsors using a randomized selection process from among non-duplicate interests to sponsor received in 2020 that have not yet been issued an invitation. Invitations issued by the Department are not transferable.

Applications

In order to be accepted for processing, any sponsorship or permanent resident visa application referred to in these Instructions that was received on or after the coming into force of the Instructions must be submitted using electronic means (apply online).

Applications — submission by other means

An alternate application format will be provided to foreign nationals, sponsors, and their representatives who are unable to apply online.

Applications received by the Department on or after the coming into force of these Instructions that were not submitted by electronic means will not be accepted and processing fees will be returned, except in the case of applications made by foreign nationals, sponsors or authorized representatives who may submit an application by any other means that is made available or specified by the Minister for that purpose.

Conditions — sponsorship applications

In order to be processed, any sponsorship application referred to in these Instructions that is received in 2025 and that has not been returned under section 12 of the Regulations for not meeting the requirements of sections 10 and 11 of the Regulations — for example by not using all the applicable forms provided by the Department in the application package made available on the website of the Department or by not including all information, documents and evidence referred to in paragraph 10(1)(c) of the Regulations — must meet the following conditions:

(a) the sponsorship application is made by a person who, having indicated — during the period during which they could do so — their interest in making a sponsorship application by means that have been made available by the Department for that purpose, has been invited to make the application by the Department;

(b) the sponsorship application indicates the same information (name, date of birth, address, country of birth, copy of status in Canada document [including its number and must be one from the list of acceptable documents listed in *Guide 5772 — Application to*

Invitations à présenter une demande de parrainage

Les invitations à présenter une demande de parrainage seront envoyées aux répondants potentiels à la suite d'un processus de sélection aléatoire parmi les déclarations d'intérêt — excluant les déclarations d'intérêt multiples — reçues en 2020 des répondants qui n'ont pas encore reçu d'invitation. Les invitations envoyées par le Ministère ne sont pas transférables.

Demandes

Afin d'être acceptée pour traitement, toute demande de parrainage ou demande de visa de résident permanent visée par les présentes instructions qui a été reçue à la date d'entrée en vigueur des instructions ou après cette date doit avoir été présentée par voie électronique (demande en ligne).

Demandes — présentation par un autre moyen

Une demande dans un format alternatif sera offerte aux étrangers, aux répondants ou à leurs représentants s'ils sont incapables de soumettre une demande en ligne.

Les demandes reçues par le Ministère à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes instructions qui n'ont pas été présentées par voie électronique ne seront pas acceptées et les frais de traitement seront remboursés, sauf dans le cas des demandes faites par des étrangers, des répondants ou des représentants autorisés qui peuvent soumettre leur demande par un autre moyen que le ministre met à leur disposition ou précise à cette fin.

Conditions — demandes de parrainage

Afin d'être acceptée pour traitement, toute demande de parrainage visée par les présentes instructions qui a été reçue en 2025 et qui n'a pas été renvoyée au demandeur en vertu de l'article 12 du Règlement parce qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences prévues aux articles 10 et 11 du Règlement — par exemple parce qu'elle n'avait pas été présentée au moyen de tous les formulaires applicables fournis par le Ministère dans la trousse de demande mise à disposition sur le site Web du Ministère ou parce qu'elle ne comportait pas tous les renseignements, documents et pièces justificatives visés à l'alinéa 10(1)c) du Règlement — doit remplir les conditions suivantes :

a) la demande de parrainage est présentée par une personne qui, ayant indiqué — durant la période au cours de laquelle elle pouvait le faire — son intérêt à faire une demande de parrainage par les moyens mis à disposition par le Ministère à cette fin, a été invitée à présenter sa demande par le Ministère;

b) la demande de parrainage contient les mêmes renseignements (le nom, la date de naissance, l'adresse, le pays de naissance, une copie du document établissant

Sponsor Parents and Grandparents, made available on the website of the Department and as amended from time to time]) that was included with the interest to sponsor in relation to which the invitation to make a sponsorship application was issued by the Department; or in the case of any difference in information between the interest to sponsor and the sponsorship application, the application includes an explanation of the reason for the change in information and satisfactory evidence that the application pertains to the same potential sponsor identified on the interest to sponsor in relation to which the invitation to make a sponsorship application was issued by the Department;

(c) in the event duplicate interest to sponsor forms were submitted, the sponsorship application is made in relation to an invitation that is based on the most recent interest to sponsor form accepted by the Department from persons who wanted to sponsor a parent or grandparent beginning at noon, Eastern Daylight Time, on October 13, 2020, and ending at noon, Eastern Standard Time, on November 3, 2020;

(d) the sponsorship application is accompanied by the documents required by the application package made available on the website of the Department, as amended from time to time; and

(e) the sponsorship application has been received by the Department no later than by the deadline indicated on the sponsor's invitation to make a sponsorship application, which shall be at least a period of 60 calendar days from the date the Department sent the sponsor an invitation to make a sponsorship application. If the sponsorship application and fees required to be paid pursuant to the Regulations are received prior to this deadline, but some documentation required by these Instructions or the Regulations is missing, the sponsor has an extension of an additional 30 calendar days from the date the Department issues the request to submit the missing documentation.

Conditions — permanent resident visa applications

In order to be processed, any permanent resident visa application referred to in these Instructions that was received in 2025 and that has not been returned under section 12 of the Regulations for not meeting the requirements of sections 10 and 11 of the Regulations — for example by not using all the applicable forms provided by

le statut au Canada, incluant son numéro et devant figurer dans la liste des documents acceptables du *Guide 5772 — Demande de parrainage pour parents et grands-parents*, qui est mis à disposition sur le site Web du Ministère avec ses modifications successives) que ceux fournis dans la déclaration d'intérêt en réponse à laquelle le Ministère a invité la personne à présenter la demande de parrainage; ou en cas de différence dans les renseignements entre la déclaration d'intérêt aux fins de parrainage et la demande de parrainage, la demande comprend une explication de la raison de ces différences et une preuve satisfaisante que la demande se rapporte au même répondant potentiel figurant sur la déclaration d'intérêt aux fins de parrainage en réponse à laquelle le Ministère a invité la personne à présenter une demande de parrainage;

c) dans l'éventualité où plus d'un formulaire de déclaration d'intérêt aux fins de parrainage ait été soumis, la demande de parrainage est effectuée en fonction de l'invitation basée sur le plus récent formulaire d'intérêt accepté par le Ministère venant d'une personne qui voulait parrainer un parent ou un grand-parent à partir de midi, heure avancée de l'Est, le 13 octobre 2020, jusqu'à midi, heure normale de l'Est, le 3 novembre 2020;

d) la demande de parrainage est accompagnée des documents exigés par la trousse de demande mise à disposition sur le site Web du Ministère avec ses modifications successives;

e) la demande de parrainage a été reçue par le Ministère au plus tard à la date limite indiquée sur l'invitation du répondant à présenter une demande de parrainage, qui doit être d'au moins 60 jours civils à compter de la date où le Ministère a envoyé au répondant une invitation à présenter une demande de parrainage. Si la demande du répondant et les frais, qui doivent être payés en vertu du Règlement, sont reçus avant la date limite, mais qu'il manque certains documents requis par les présentes instructions ou le Règlement, le répondant a une prolongation de 30 jours civils à compter de la date où le Ministère a envoyé la requête de soumettre les documents manquants.

Conditions — demandes de visa de résident permanent

Afin d'être acceptée pour traitement, toute demande de visa de résident permanent visée par les présentes instructions qui a été reçue en 2025 et qui n'a pas été renvoyée au demandeur en vertu de l'article 12 du Règlement parce qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences prévues aux articles 10 et 11 du Règlement — par exemple parce

the Department in the application package made available on the website of the Department or by not including all information, documents and evidence referred to in paragraph 10(1)(c) of the Regulations — must meet the following conditions:

(a) the permanent resident visa application is made by an applicant sponsored by a person whose sponsorship application meets all of the conditions for processing sponsorship applications established by these Instructions;

(b) the permanent resident visa application is accompanied by the documents required by the application package made available on the website of the Department, as amended from time to time; and

(c) the permanent resident visa application has been received by the Department no later than by the deadline indicated on the sponsor's invitation to make a sponsorship application, which shall be at least a period of 60 calendar days from the date the Department sent the sponsor an invitation to make a sponsorship application. If the permanent resident visa application and fees required to be paid pursuant to the Regulations are received prior to this deadline, but some documentation required by these Instructions or the Regulations is missing, the applicant has an extension of an additional 30 calendar days from the date the Department issues the request to submit the missing documentation.

Number of applications to be accepted for processing in a year

These Instructions authorize a maximum of 25 000 sponsorship applications received in 2024 and 2025 and made in relation to applications for a permanent resident visa, which are made by sponsors' parents or grandparents under the family class, to be accepted for processing in the 2025 calendar year, which begins on January 1, 2025, and ends on December 31, 2025.

This number includes both (1) sponsorship applications received in 2024, as part of the 2024 intake, and accepted for processing in 2025, and (2) new sponsorship applications received in 2025, as part of the 2025 intake, and accepted for processing in 2025.

This maximum may be amended in accordance with any subsequent Instructions the Minister may provide.

Order for processing

Applications meeting the applicable conditions established by these Instructions are processed in the order in which they are received by the Department.

qu'elle n'avait pas été présentée au moyen de tous les formulaires applicables fournis par le Ministère dans la trousse de demande mise à disposition sur le site Web du Ministère ou parce qu'elle ne comportait pas tous les renseignements, documents et pièces justificatives visés à l'alinéa 10(1)c) du Règlement — doit remplir les conditions suivantes :

a) la demande de visa de résident permanent est présentée par un demandeur qui est parrainé par une personne dont la demande de parrainage remplit toutes les conditions de traitement pour les demandes de parrainage établies dans les présentes instructions;

b) la demande de visa de résident permanent est accompagnée des documents exigés par la trousse de demande mise à disposition sur le site Web du Ministère avec ses modifications successives;

c) la demande de visa de résident permanent a été reçue par le Ministère au plus tard à la date limite indiquée sur l'invitation adressée au répondant à présenter une demande de parrainage, qui doit être au moins 60 jours civils après la date à laquelle le Ministère a envoyé au répondant une invitation à présenter une demande de parrainage. Si la demande du répondant et les frais, qui doivent être payés en vertu du Règlement, sont reçus avant la date limite, mais qu'il manque certains documents requis par les présentes instructions ou le Règlement, le répondant a une prolongation de 30 jours civils à compter de la date où le Ministère a envoyé la requête de soumettre les documents manquants.

Nombre de demandes qui seront acceptées aux fins de traitement chaque année

Les présentes instructions autorisent un maximum de 25 000 demandes de parrainage reçues en 2024 et 2025 effectuées relativement à des demandes de visa de résident permanent, et faites par des parents ou des grands-parents de répondants au titre de la catégorie du regroupement familial, qui seront acceptées aux fins de traitement de l'année civile 2025, laquelle débute le 1er janvier 2025 et se termine le 31 décembre 2025.

Ce nombre comprend à la fois (1) les demandes de parrainage reçues en 2024, dans le cadre du processus de réception de 2024, et acceptées aux fins de traitement en 2025 et (2) les nouvelles demandes de parrainage reçues en 2025, dans le cadre du processus de réception de 2025, et acceptées aux fins de traitement en 2025.

Ce maximum peut être modifié conformément aux instructions ultérieures que le ministre peut donner.

Ordre de traitement

Les demandes qui remplissent les conditions applicables prévues aux présentes instructions sont traitées dans l'ordre dans lequel elles sont reçues par le Ministère.

Humanitarian and compassionate requests

A request made under subsection 25(1) of the Act from outside Canada and that accompanies an application that was not accepted for processing under these Instructions will not be processed.

Disposition of applications

Any application that does not meet the applicable conditions established by these Instructions will be returned.

Repeal

The following Instructions are repealed, effective upon signature:

(a) *Ministerial Instructions with respect to the processing of applications for a permanent resident visa made by parents or grandparents of a sponsor as members of the family class and the processing of sponsorship applications made in relation to those applications*, published in Part I of the *Canada Gazette* on January 4, 2025.

Coming into effect

These Instructions take effect upon signature.

March 13, 2025

The Hon. Marc Miller, P.C., M.P.
Minister of Citizenship and Immigration

Demandes fondées sur des motifs d'ordre humanitaire

La demande présentée à l'étranger au titre du paragraphe 25(1) de la Loi qui accompagne une demande n'ayant pas été acceptée aux fins de traitement au titre des présentes instructions ne sera pas traitée.

Disposition des demandes

Toute demande qui ne remplit pas les conditions applicables prévues aux présentes instructions sera renvoyée au demandeur.

Abrogation

Les instructions ci-après sont abrogées à la signature :

a) les *Instructions ministérielles sur le traitement des demandes de visa de résident permanent présentées par les parents ou grands-parents d'un répondant, au titre de la catégorie du regroupement familial, et sur le traitement des demandes de parrainage présentées relativement à ces demandes* publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 4 janvier 2025.

Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur au moment de la signature.

Le 13 mars 2025

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
L'hon. Marc Miller, C.P., député

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice with respect to the proposed Release Guidelines for Chemicals Used in the Rubber Product Manufacturing Sector *including BENPAT and TMTD*

Whereas a screening assessment of *N*,*N*'-mixed phenyl and tolyl derivatives of 1,4-benzenediamine (BENPAT) conducted under section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* ("CEPA" or "the Act") has concluded that the substance meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act;

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis concernant le projet de Directives sur les rejets de produits chimiques utilisés dans le secteur de la fabrication de produits en caoutchouc*, y compris le BENPAT et le TMTD*

Attendu qu'une évaluation préalable du mélange de *N*,*N*'-(phényl(s) et tolyl(s))benzène-1,4-diamines (BENPAT) effectuée en vertu de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999*) [« LCPE » ou « la Loi »] a conclu que la substance remplit au moins un des critères établis à l'article 64 de la Loi;

Whereas on October 15, 2011, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, a statement pursuant to subsection 77(6) of the Act indicating intention to recommend that BENPAT be added to Schedule 1 of the Act;

Whereas on June 26, 2019, BENPAT was added to Schedule 1 of CEPA;

Whereas a screening assessment of thioperoxydicarbonic diamide ($[(H_2N)C(S)]_2S_2$), tetramethyl- (TMTD) conducted under section 74 of CEPA has concluded that the substance meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act;

Whereas on October 8, 2022, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, a statement pursuant to subsection 77(6) of the Act indicating intention to recommend that TMTD be added to Schedule 1 of the Act;

And whereas subsection 91(1) of the Act requires that a regulation or instrument respecting preventive or control action in relation to this substance be proposed and published in the *Canada Gazette*,

Notice is hereby given pursuant to subsection 54(4) of CEPA that the Minister of the Environment proposes to issue the proposed *Release Guidelines for Chemicals Used in the Rubber Product Manufacturing Sector* under subsection 54(1) of the Act.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments with respect to the proposed *Release Guidelines for Chemicals Used in the Rubber Product Manufacturing Sector*. All comments must be sent to the Chemical Production and Products Division of Environment and Climate Change Canada at the following address: pgpc-dppc-cmp-cpd@ec.gc.ca.

Information on the proposed *Release Guidelines for Chemicals Used in the Rubber Product Manufacturing Sector* can be found on the Government of Canada website.

February 21, 2025

Jacinthe David
Director General
Industrial Sectors and Chemicals Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Attendu que le 15 octobre 2011, le ministre de l'Environnement a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* une déclaration en vertu du paragraphe 77(6) de la Loi indiquant l'intention de recommander l'ajout du BENPAT à l'annexe 1 de la Loi;

Attendu que le 26 juin 2019, le BENPAT a été ajouté à l'annexe 1 de la LCPE;

Attendu qu'une évaluation préalable du thirame (TMTD) effectuée en vertu de l'article 74 de la LCPE a conclu que la substance remplit au moins un des critères établis à l'article 64 de la Loi;

Attendu que le 8 octobre 2022, le ministre de l'Environnement a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* une déclaration en vertu du paragraphe 77(6) de la Loi indiquant l'intention de recommander l'ajout du TMTD à l'annexe 1 de la Loi;

Et attendu que le paragraphe 91(1) de la Loi exige qu'un règlement ou un instrument concernant les mesures de prévention ou de contrôle relatives à cette substance soit proposé et publié dans la *Gazette du Canada*,

Conformément au paragraphe 54(4) de la LCPE, avis est donné par les présentes que le ministre de l'Environnement propose de publier le projet de *Directives sur les rejets de produits chimiques utilisés dans le secteur de la fabrication de produits en caoutchouc* en vertu du paragraphe 54(1) de la Loi.

Toute personne peut, au cours des 60 jours suivant la date de publication du présent avis, déposer auprès du ministre de l'Environnement des observations écrites concernant le projet de *Directives sur les rejets de produits chimiques utilisés dans le secteur de la fabrication de produits en caoutchouc*. Tous les commentaires doivent être envoyés à la Division des produits et de la production chimique d'Environnement et Changement climatique Canada, à l'adresse suivante : pgpc-dppc-cmp-cpd@ec.gc.ca.

Des renseignements sur le projet de *Directives sur les rejets de produits chimiques utilisés dans le secteur de la fabrication de produits en caoutchouc* se trouvent sur le site Web du gouvernement du Canada.

Le 21 février 2025

La directrice générale
Direction des secteurs industriels et des produits chimiques
Jacinthe David
Au nom du ministre de l'Environnement

PROPOSED RELEASE GUIDELINES FOR CHEMICALS USED IN THE RUBBER PRODUCT MANUFACTURING SECTOR

Definitions

"Facility" means a site participating in rubber products manufacturing activities.

"Final discharge point" means an identifiable discharge point beyond which the facility no longer exercises control over the quality or quantity of the effluent.

"Industrial effluent" means effluent discharged from a facility.

"Normal operating conditions" means conditions that are representative of regular or typical operating conditions related to the rubber product manufacturing activities.

"Predicted No Effect Concentration" or "PNEC" means the concentration of the substance of concern in the aquatic environment below which no adverse effects are predicted for aquatic organisms.

"Concentration target" means the maximum concentration of the substance of concern in the industrial effluent when considering wastewater treatment.

"Rubber product manufacturing" or "RPM" means tire manufacturing, other rubber products manufacturing (e.g. hoses, automotive parts, gaskets), and rubber compounding. The following NAICS codes apply to this sector: 3262 Rubber products manufacturing, 32621 Tire manufacturing, 32622 Rubber and plastic hose and belting manufacturing, and 32629 Other rubber product manufacturing.

"Substances of concern" means certain substances used in the Canadian rubber products manufacturing sector that have been concluded toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. These substances, along with their Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN), are listed in Appendix 1.

"Verification" means a verification process performed by Environment and Climate Change Canada (ECCC) officials or representatives to review, assess and confirm the information and claims made by facilities when submitting reports for the Guidelines.

1. Introduction

Chemicals used in the rubber products manufacturing (RPM) sector include vulcanizing agents, accelerators,

PROJET DE DIRECTIVES SUR LES REJETS DE PRODUITS CHIMIQUES UTILISÉS DANS LE SECTEUR DE LA FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC

Définitions

« Concentration cible » désigne la concentration maximale de la substance préoccupante dans l'effluent industriel lorsqu'on tient compte du traitement des eaux usées.

« Concentration estimée sans effet » ou « CESE » désigne la concentration de la substance préoccupante dans le milieu aquatique au-dessous de laquelle aucun effet nocif n'est prévu pour les organismes aquatiques.

« Conditions normales d'exploitation » désigne des conditions représentatives des conditions d'exploitation régulières ou typiques liées aux activités de fabrication de produits en caoutchouc.

« Effluent industriel » désigne l'effluent rejeté par une installation.

« Fabrication de produits en caoutchouc » ou « FPC » renvoie à la fabrication de pneus, la fabrication d'autres produits en caoutchouc (tels que les tuyaux, les pièces automobiles, les joints d'étanchéité) et le mélangeage de caoutchouc. Les codes du SCIAN suivants s'appliquent à ce secteur : 3262 Fabrication de produits en caoutchouc, 32621 Fabrication de pneus, 32622 Fabrication de tuyaux souples et de courroies en caoutchouc et en plastique, et 32629 Fabrication d'autres produits en caoutchouc.

« Installation » désigne un établissement participant à des activités de fabrication de produits en caoutchouc.

« Point de rejet final » désigne un point de rejet déterminé au-delà duquel l'installation n'exerce plus aucun contrôle sur la qualité ou la quantité des effluents.

« Substances préoccupantes » désigne certaines substances utilisées dans le secteur canadien de la fabrication des produits en caoutchouc et qui ont été jugées toxiques en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Ces substances, ainsi que leur numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS), sont répertoriées à l'annexe 1.

« Vérification » désigne un processus de vérification effectué par des fonctionnaires ou des représentants d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) afin d'examiner, d'évaluer et de valider les renseignements et les allégations communiqués par les installations lors de la présentation de rapports sur les Directives.

1. Introduction

Les produits chimiques utilisés dans le secteur de la fabrication de produits en caoutchouc (FPC) comprennent les

activators, protective agents (e.g. antioxidants and antiozonants), plasticizers, and process aids. The substances of concern (see Appendix 1) originating from industrial effluent of RPM facilities were identified as having potential ecological effects when released to surface water. It is proposed to manage these environmental concerns through the *Release Guidelines for Chemicals Used in the Rubber Product Manufacturing Sector* (the Guidelines). The Guidelines would reduce risks from certain chemicals used in the RPM sector in Canada that have been concluded as toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

agents de vulcanisation, les accélérateurs, les activateurs, les agents protecteurs (tels que les antioxydants et les antiozonants), les plastifiants et les auxiliaires de traitement. Il a été déterminé que les substances préoccupantes (voir l'annexe 1) provenant des effluents industriels des installations de FPC ont des effets écologiques potentiels lorsqu'elles sont rejetées dans les eaux de surface. Il est proposé de gérer les préoccupations environnementales au moyen des présentes *Directives sur les rejets de produits chimiques utilisés dans le secteur de la fabrication de produits en caoutchouc* (les Directives). Les Directives réduiraient les risques liés à certains produits chimiques utilisés dans le secteur de la FPC qui ont été jugés toxiques en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

The Guidelines recommend concentration targets based on the predicted no effect concentration (PNEC) for the substances of concern listed in Appendix 1.

Les Directives recommandent des concentrations cibles se fondant sur la concentration estimée sans effet (CESE) des substances préoccupantes énumérées à l'annexe 1.

2. Purpose

The purpose of the Guidelines is to provide guidance and recommend concentration targets to minimize industrial effluent releases of substances of concern.

2. But

Les Directives ont pour objectif de fournir des lignes directrices et de recommander des concentrations cibles afin de minimiser les rejets de substances préoccupantes des effluents industriels.

The Guidelines are not a substitute for existing regulatory requirements of the municipal, provincial/territorial, and federal authorities. Commitment by companies to conform to the Guidelines does not remove obligations to comply with all applicable statutory and regulatory requirements.

Les Directives ne remplacent pas les exigences réglementaires existantes des autorités municipales, provinciales, territoriales et fédérales. L'engagement des entreprises à se conformer aux Directives ne les dispense pas de l'obligation de se conformer à toutes les exigences légales et réglementaires applicables.

The implementation of these Guidelines does not exempt any person/entity from compliance with the *Fisheries Act*. Specifically, subsection 36(3) of the *Fisheries Act* prohibits the deposit of any deleterious substance into any water frequented by fish. All activities undertaken to implement these Guidelines must be conducted in a manner that complies with this provision and other relevant sections of the *Fisheries Act*.

La mise en œuvre des présentes directives ne dispense aucune personne ou entité de se conformer à la *Loi sur les pêches*. En particulier, le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* interdit le dépôt de toute substance nocive dans l'eau fréquentée par des poissons. Toutes les activités entreprises pour mettre en œuvre les présentes directives doivent être menées dans le respect de cette disposition et des autres articles pertinents de la *Loi sur les pêches*.

3. Scope

The Guidelines apply to any person/entity who

- owns or operates a rubber product manufacturing facility;
- uses any of the substances of concern listed in Appendix 1; and
- releases an effluent containing any of the substances of concern.

3. Champ d'application

Les présentes directives s'adressent à toute personne ou entité qui satisfait à tous les critères suivants :

- Elle possède ou exploite une installation de fabrication de produits en caoutchouc;
- Elle utilise l'une ou l'autre des substances préoccupantes répertoriées à l'annexe 1;
- Elle rejette un effluent contenant l'une des substances préoccupantes.

4. Concentration targets

Recommended concentration targets for the substances subject to the Guidelines are provided in Appendix 1. The

4. Concentrations cibles

Les concentrations cibles recommandées pour les substances visées par les Directives figurent à l'annexe 1. Les

targets are based on the predicted no effect concentration (PNEC) of the substances of concern in the aquatic environment.

In the case where a facility sends its industrial effluent to an off-site wastewater treatment system (Type A facility), concentration targets for the substances of concern in industrial effluent at the final discharge point are provided.

In the case where a facility treats its industrial effluent on-site and releases it to the environment from the final discharge point (Type B facility), concentration targets for the substances of concern in industrial effluent at the entrance to the on-site wastewater treatment system are provided.

Assessing conformity with the concentration targets takes into consideration expected removal of the substances of concern, from wastewater treatment, as described in Appendix 3.

5. Performance objectives

Any person/entity subject to the Guidelines should

- minimize releases of substances of concern from its facilities so that they meet the concentration targets. The procedure to estimate a facility's concentration of substances of concern is in Appendix 3;
- conduct effluent sampling to determine the effluent concentration for the substance(s) of concern, as outlined in Section 7;
- apply the best management practices outlined in the *Code of Practice for the Environmentally Sound Management of Chemical Substances in the Chemicals, Plastics and Rubber Sectors* that are applicable to the facility's use of the substances of concern; and
- report annually, by June 1, as outlined in Section 8.

6. Declaration of the operator

The operator of a facility that is subject to the Guidelines should inform, in writing, the Minister of Environment of the intention to implement the Guidelines by completing the Declaration of the Operator provided in Appendix 2

- within six months after the final publication of the Guidelines if the facility uses any of the substances listed in Appendix 1 at the time of the publication; or
- within six months after the initial use of any of the substances listed in Appendix 1 if initial use takes place after final publication of the Guidelines.

cibles se fondent sur la concentration estimée sans effet (CESE) des substances préoccupantes dans le milieu aquatique.

Lorsqu'une installation rejette ses effluents industriels dans un système de traitement des eaux usées hors site (installation de type A), des concentrations cibles sont fournies pour les substances préoccupantes présentes dans les effluents industriels au point de rejet final.

Lorsqu'une installation traite ses effluents industriels sur place et les rejette dans l'environnement à partir du point de rejet final (installation de type B), des concentrations cibles sont prévues pour les substances préoccupantes présentes dans les effluents industriels au point d'entrée du système de traitement des eaux usées sur place.

L'évaluation de la conformité aux concentrations cibles tient compte de l'élimination prévue des substances préoccupantes, par le traitement des eaux usées, comme décrit à l'annexe 3.

5. Objectifs de rendement

Toute personne ou entité soumise aux présentes directives doit :

- minimiser les rejets de substances préoccupantes de ses installations de manière à ce qu'ils respectent les concentrations cibles. La procédure d'estimation de la concentration en substances préoccupantes d'une installation est décrite à l'annexe 3;
- procéder à un échantillonnage des effluents afin de définir la concentration dans les effluents de la ou des substances préoccupantes, comme il est indiqué à la section 7;
- appliquer les pratiques exemplaires de gestion décrites dans le *Code de pratique pour la gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques dans les secteurs des produits chimiques, des plastiques et du caoutchouc* qui sont applicables à l'utilisation des substances préoccupantes par l'installation;
- produire un rapport annuel, avant le 1er juin, comme il est indiqué à la section 8.

6. Déclaration de l'exploitant

L'exploitant d'une installation visée par les Directives doit informer par écrit le ministre de l'Environnement de son intention de mettre en œuvre ces directives en remplissant la déclaration de l'exploitant fournie à l'annexe 2, à la date suivante, le cas échéant :

- au cours des six mois suivant la publication définitive des Directives si l'installation utilise l'une des substances énumérées à l'annexe 1 au moment de la publication;
- au cours des six mois suivant la première utilisation de l'une des substances énumérées à l'annexe 1, si

l'utilisation initiale a lieu après la publication définitive des Directives.

If the operator permanently ceases to use any of the substances of concern, the operator should inform, in writing, the Minister of Environment by completing a new Declaration of the Operator provided in Appendix 2.

Si l'exploitant cesse définitivement d'utiliser l'une des substances préoccupantes, il doit en informer par écrit le ministre de l'Environnement en remplissant une nouvelle déclaration de l'exploitant figurant à l'annexe 2.

7. Effluent sampling

7. Échantillonnage des effluents

For substances with sampling needs indicated in Appendix 1, industrial effluent sampling should be conducted at the facility's final discharge point.

Dans le cas des substances dont les besoins en matière d'échantillonnage sont indiqués à l'annexe 1, l'échantillonnage des effluents industriels doit être effectué au point de rejet final de l'installation.

Samples of industrial effluent from the facility should be representative of normal operating conditions during the industrial use of the substances of concern.

Les échantillons d'effluents industriels provenant de l'installation doivent être représentatifs des conditions normales d'exploitation lors de l'utilisation industrielle des substances préoccupantes.

Industrial effluent samples from the facility should be collected and analyzed at a minimum frequency of two times per year, with a minimum of at least two months between sampling events.

Les échantillons d'effluents industriels de l'installation doivent être prélevés et analysés au moins deux fois par an, à un intervalle d'au moins deux mois entre les échantillonnages.

Samples collected should be analyzed in accordance with the methods listed in Appendix 5.

Les échantillons prélevés doivent être analysés conformément aux méthodes figurant à l'annexe 5.

Analysis of samples should be performed by a laboratory that meets the following conditions at the time of the analysis:

(a) it is accredited

(i) under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025, entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, by an accrediting body that is a signatory to the International Laboratory Accreditation Cooperation Mutual Recognition Arrangement, or

(ii) under the *Environment Quality Act*, CQLR, c. Q-2; and

(b) the scope of its accreditation includes the parameters that are analyzed.

L'analyse des échantillons doit être effectuée par un laboratoire qui, au moment de l'analyse, remplit les conditions suivantes :

a) il est accrédité :

(i) soit selon la norme ISO/IEC 17025 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*, par un organisme d'accréditation signataire de l'accord intitulé International Laboratory Accreditation Cooperation Mutual Recognition Arrangement,

(ii) soit en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, ch. Q-2;

b) la portée de son accréditation comprend les paramètres analysés.

If no method has been recognized by a standards development organization in respect of the parameters that are analyzed and the scope of the laboratory's accreditation does not therefore include those parameters, the analysis should be performed in accordance with standards of good scientific practice that are generally accepted at the time that it is performed.

Si aucune méthode n'a été reconnue par un organisme d'élaboration de normes en ce qui concerne les paramètres analysés et que la portée de l'accréditation du laboratoire n'inclut donc pas ces paramètres, l'analyse devrait être effectuée conformément aux normes de bonnes pratiques scientifiques généralement acceptées au moment où elle est réalisée.

8. Reporting

8.1 Annual conformity evaluation

Any person/entity subject to the Guidelines should provide ECCC with a conformity evaluation report for every year a substance of concern is used, by June 1 of the following calendar year. The template in Appendix 3 should be used to complete the annual conformity evaluation report.

8.2 Sampling reporting exemption

If sampling conducted in accordance with section 7 results in effluent concentrations lower than the concentration targets, as determined based on calculations found in part 3 of Appendix 3, for the substances of concern for three consecutive years (herein referred to as the sampling years), that facility may pause sampling and maintain conformity with the Guidelines. The facility should start to sample again if the average daily use for the reporting year exceeds that of any of the sampling years, if processes change, and/or if the best practices implemented during the sampling years are no longer in use.

If a facility meets the conditions for this sampling reporting exemption, they should submit the declaration of sampling reporting exemption provided in Appendix 4 indicating they no longer plan to complete section 4 of the conformity evaluation report.

9. Record keeping

Any person/entity subject to the Guidelines should retain all records pertaining to the Guidelines for at least five years beginning on the date of their creation and make them available to the Minister of Environment upon request. It is important that the operator keep all such records; as well as reported instances of spills, leak detection and repairs, annual estimates of releases, flow rates, stock supply, quantity used, concentration estimated, laboratory analysis data, use dates, and any other relevant information.

10. Verification

Desktop verification activities will be carried out after the annual submission of conformity evaluation reports. Environment and Climate Change Canada (ECCC) representatives may contact facilities via phone or email to request clarification on details submitted in the annual reports. Additionally, verifiers may ask to review records and auxiliary data, obtain information through interviews, or ask for supplemental documentation.

8. Présentation de rapports

8.1 Évaluation annuelle de la conformité

Toute personne ou entité soumise aux Directives doit fournir à ECCC un rapport d'évaluation de la conformité pour chaque année d'utilisation d'une substance préoccupante, au plus tard le 1er juin de l'année civile suivante. Le modèle figurant à l'annexe 3 doit être utilisé pour remplir le rapport annuel d'évaluation de la conformité.

8.2 Exemption de déclaration en matière d'échantillonnage

Si l'échantillonnage effectué conformément à la section 7 donne des concentrations d'effluents inférieures aux concentrations cibles, comme déterminé en fonction des calculs figurant dans la partie 3 de l'annexe 3, pour les substances préoccupantes pendant trois années consécutives (ci-après appelées années d'échantillonnage), cette installation peut suspendre l'échantillonnage et continuer de se conformer aux Directives. L'installation doit recommencer à prélever des échantillons si l'utilisation quotidienne moyenne de l'année de déclaration dépasse celle de l'une des années d'échantillonnage, si les processus changent ou si les pratiques exemplaires mises en œuvre au cours des années d'échantillonnage ne sont plus utilisées.

Si une installation remplit les conditions de cette exemption de déclaration en matière d'échantillonnage, elle doit soumettre la déclaration d'exemption de déclaration en matière d'échantillonnage fournie à l'annexe 4 indiquant qu'il n'a plus l'intention de remplir la section 4 du rapport d'évaluation de la conformité.

9. Tenue de registres

Toute personne ou entité soumise aux Directives doit conserver tous les documents relatifs aux Directives pendant au moins cinq ans à compter de la date de leur création et les mettre à la disposition du ministre de l'Environnement sur demande. Il est important que l'exploitant conserve tous ces documents, ainsi que les cas signalés de déversements, de détection et de correction de fuites, les estimations annuelles des rejets, les débits, l'approvisionnement de stock, la quantité utilisée, la concentration estimée, les données d'analyse en laboratoire, les dates d'utilisation et toute autre information pertinente.

10. Vérification

Les activités de vérification documentaire seront menées après la soumission annuelle des rapports d'évaluation de la conformité. Les représentants d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) peuvent communiquer avec les installations par téléphone ou par courriel pour demander des éclaircissements quant aux détails présentés dans les rapports annuels. De plus, les vérificateurs peuvent demander à examiner les dossiers et les données

auxiliaires, à obtenir des renseignements au moyen d'entretiens ou à obtenir des documents supplémentaires.

11. Performance measurement

Based on the review and verification of information submitted under the Guidelines, ECCC will assess the effectiveness of the Guidelines in meeting its risk management objectives and publish progress reports every two years, or more frequently as applicable, on the Government of Canada's website.

Progress reports will highlight the number of facilities participating in the Guidelines by sector and by region, and the extent to which they are following the Guidelines.

11. Évaluation du rendement

En fonction de l'examen et de la vérification des renseignements soumis dans le cadre des Directives, ECCC évaluera leur efficacité quant à l'atteinte de leurs objectifs de gestion des risques et publiera tous les deux ans, ou plus fréquemment selon le cas, des rapports d'étape sur le site Web du gouvernement du Canada.

Les rapports d'étape indiqueront le nombre d'installations qui mettent en œuvre les Directives par secteur et par région, ainsi que leur degré d'adhésion aux présentes directives.

12. Confidentiality

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), any person who submits information under the Guidelines may request, in writing, that the information be treated as confidential. However, under section 317 of CEPA, the Minister may disclose information in respect of which a request for confidentiality has been made under section 313, if the Minister determines that the disclosure would not be prohibited under section 20 of the *Access to Information Act*.

12. Énoncé de confidentialité

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], toute personne qui fournit des renseignements dans le cadre des Directives peut demander par écrit que ces informations soient traitées de manière confidentielle. Toutefois, en vertu de l'article 317 de la LCPE, le ministre peut divulguer des renseignements à l'égard desquels une demande de confidentialité a été présentée en vertu de l'article 313, s'il estime que la divulgation n'est pas interdite par l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Contact information

All reports and declarations under the Guidelines should be sent to

Chemical Production and Products Division
Industrial Sectors and Chemicals Directorate
Environmental Protection Branch
Environment and Climate Change Canada
Government of Canada
Email: pgpc-dppc-cmp-cpd@ec.gc.ca

Coordonnées

Tous les rapports et déclarations dans le cadre des Directives doivent être envoyés à :

Division des produits et de la production chimique
Direction des secteurs industriels et des produits chimiques
Direction générale de la protection de l'environnement
Environnement et Changement climatique Canada
Gouvernement du Canada
Courriel : pgpc-dppc-cmp-cpd@ec.gc.ca

References

Canada. 2011a. Proposed Risk Management Approach for 1,4-Benzenediamine, *N*,*N*'-mixed Phenyl and tolyl derivatives (BENPAT) - Chemical Abstract Service Registry Number (CAS RN): 68953-84-4

Canada. 2011b. (ARCHIVED) Screening Assessment for the Challenge 1,4-Benzenediamine, *N*,*N*'-mixed Phenyl and tolyl derivatives and 1,4-Benzenediamine, *N*,*N*'-mixed tolyl and xylyl derivatives - Chemical Abstracts Service Registry Numbers 68953-84-4 and 68478-45-5

Canada. 2019. *Canada Gazette*, Part II, Volume 153, Number 13: Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Références

Canada. 2011a. Approche de gestion de risques proposée pour le mélange de *N*,*N*'-(phényl(s) et tolyl(s))benzène-1,4-diamines – Numéro de registre du Chemical Abstracts Service (nº CAS) : 68953-84-4

Canada. 2011b. (ARCHIVÉE) Évaluation préalable pour le Défi concernant le mélange de *N*,*N*'-(phényl(s) et tolyl(s)) benzène-1,4-diamines et le mélange de *N*,*N*'-(tolyl(s) et xylyl(s))benzène-1,4-diamines – Numéros de registre du Chemical Abstracts Service 68953-84-4 et 68478-45-5

Canada. 2019. La *Gazette du Canada*, Partie II, volume 153, numéro 13 : Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Canada. 2021a. Screening assessment - Thiocarbamates Group

Canada. 2021b. Risk management approach for Thioperoxydicarbonic diamide ([(H2N)C(S)]2S2), tetramethyl- (TMTD) in the Thiocarbamates Group

Canada. 2022. *Canada Gazette*, Part I, Volume 156, Number 41: Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Canada. 2023. Code of Practice for the Environmentally Sound Management of Chemical Substances in the Chemicals, Plastics and Rubber Sectors

Canada. 2021a. Évaluation préalable - Groupe des thiocarbamates

Canada. 2021b. Approche de gestion du risque pour le thirame (TMDT) du groupe des thiocarbamates

Canada. 2022. La *Gazette du Canada*, Partie I, volume 156, numéro 41 : Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Canada. 2023. Code de pratique pour la gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques dans les secteurs des produits chimiques, des plastiques et du caoutchouc

Appendix 1 — Concentration Targets for Substances of Concern

The recommended concentration targets below apply at different points in a facility depending on where treatment occurs:

- In the case where a facility sends its industrial effluent to an off-site wastewater treatment system (Type A facility), these concentration targets apply at the final discharge point.
- In the case where a facility treats its industrial effluent on-site and releases it to the environment from its final discharge point (Type B facility), these concentration targets apply at the entrance to the on-site wastewater treatment system.

Annexe 1 — Concentrations cibles pour les substances préoccupantes

Les concentrations cibles recommandées ci-dessous s'appliquent à différents points d'une installation, en fonction de l'endroit où le traitement a lieu :

- Lorsqu'une installation rejette ses effluents industriels dans un système de traitement des eaux usées hors site (installation de type A), ces concentrations cibles s'appliquent au point de rejet final.
- Lorsqu'une installation traite ses effluents industriels sur place et les rejette dans l'environnement à partir de son point de rejet final (installation de type B), ces concentrations cibles s'appliquent au point d'entrée du système de traitement des eaux usées sur place.

Table 1: Concentration targets for substances of concern

CAS RN	Substance name	Other names	Concentration target (µg/L)	Laboratory analytical method available
68953-84-4	1,4-Benzenediamine, N,N'-mixed Phenyl and tolyl derivatives	BENPAT, DTDP	0.43	Yes
137-26-8	Thioperoxydicarbonic diamide ([(H2N)C(S)]2S2), tetramethyl-	TMTD	0.19	No[a]

[a] An analytical method for TMTD for industrial effluents is not available due to the very fast degradation of this substance in wastewater.

Tableau 1 : Concentrations cibles pour les substances préoccupantes

Nº CAS	Nom de la substance	Autres noms	Concentration cible (µg/L)	Méthode d'analyse en laboratoire disponible
68953-84-4	Mélange de N,N'-(phényl(s) et tolyl(s)) benzène-1,4-diamines	BENPAT, DTDP	0,43	Oui
137-26-8	Thirame	TMTD	0,19	Non[a]

[a] Il n'existe pas de méthode d'analyse du TMTD pour les effluents industriels en raison de la dégradation très rapide de cette substance dans les eaux usées.

Appendix 2 — Declaration of the Operator

Please note that there is important information included in the ***Privacy Act*** **Notice Statement** found at the end of this appendix.

This form may be used as a template for the purpose of Section 6 of the Guidelines.

1. Contact information

a. name of participating company/corporation: _____

b. facility address where the evaluation is performed: _____

c. name of operator or duly authorized representative: _____

d. email address: _____

e. telephone number: _____

2. Declaration:

☐ Our facility is not using any of the substances of concern subject to the *Guidelines for Chemicals Used in the Rubber Product Manufacturing Sector*.

☐ Our facility will no longer be using substances of concern subject to the *Guidelines for Chemicals Used in the Rubber Product Manufacturing Sector* as of _____ (month/day/year).

☐ Our facility currently uses at least one of the substances of concern subject to the *Guidelines for Chemicals Used in the Rubber Product Manufacturing Sector* and we intend to conform to the Guidelines. The substance(s) used are indicated below:

☐ BENPAT ☐ TMTD

☐ Our facility does not intend to conform to the *Guidelines for Chemicals Used in the Rubber Product Manufacturing Sector*.

_____
Operator name (print)

_____
Title

_____
Operator signature

_____
Date of signature

Annexe 2 — Déclaration de l'exploitant

Veuillez noter que des renseignements importants sont inclus dans l'**Énoncé relatif à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*** à la fin de cette annexe.

Le formulaire suivant peut servir de modèle aux fins de la section 6 des Directives.

1. Coordonnées

a. nom de l'entreprise ou de la société participante : _____

b. adresse de l'installation où est effectuée l'évaluation : _____

c. nom de l'exploitant ou de son représentant dûment autorisé : _____

d. adresse de courriel : _____

e. numéro de téléphone : _____

2. Déclaration :

☐ Notre installation n'utilise aucune des substances préoccupantes visées par les *Directives sur les produits chimiques utilisés dans le secteur de fabrication de produits en caoutchouc*.

☐ Notre installation n'utilisera plus de substances préoccupantes visées par les *Directives sur les produits chimiques utilisés dans le secteur de fabrication de produits en caoutchouc* à partir du _____ (mois/jour/année).

☐ Notre installation utilise actuellement au moins une substance préoccupante visée par les *Directives sur les produits chimiques utilisés dans le secteur de fabrication de produits en caoutchouc*. Les substances utilisées sont les suivantes :

☐ BENPAT ☐ TMTD

☐ Notre installation n'a pas l'intention de se conformer aux *Directives sur les produits chimiques utilisés dans le secteur de fabrication de produits en caoutchouc*.

_____
Nom de l'exploitant (en lettres moulées)

_____
Titre

_____
Signature de l'exploitant

_____
Date de signature

***Privacy Act* Notice Statement**

The personal information is collected under the authority of section 5 of the *Department of the Environment Act* and subsection 7(1) of the *Financial Administration Act*.

The information is collected, used and disclosed by ECCC for the purpose of policy analysis, regulatory options, research, program operations and/or communications. Your participation and decision to provide any information are voluntary.

The personal information created, held or collected by ECCC is protected under the *Privacy Act*. Information in this survey will be used, disclosed and retained in accordance with the conditions listed in the Personal Information Bank Outreach Activities PSU 938.

Any questions or comments regarding this privacy notice may be directed to ECCC's Access to Information and Privacy Division at ECATIP-ECAIPRP@ec.gc.ca. If you are not satisfied that your privacy has been adequately respected, you have the right to file a complaint. You may contact the Office of the Privacy Commissioner of Canada by calling their information centre at 1-800-282-1376 or by visiting their contact Web page.

Énoncé relatif à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Les renseignements personnels sont recueillis en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le ministère de l'Environnement* et du paragraphe 7(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Les renseignements sont recueillis, utilisés et divulgués par ECCC à des fins d'analyse des politiques, d'options réglementaires, de recherche, d'exploitation des programmes et/ou de communication. Votre participation et décision de fournir quelconque information sont volontaires.

Les renseignements personnels créés, retenus ou recueillis par ECCC sont protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les renseignements contenus dans ce sondage seront utilisés, divulgués et retenus conformément aux conditions énumérées dans le fichier de renseignements POU 938 Activités de sensibilisation.

Toute question ou tout commentaire concernant cet avis de confidentialité peut être adressé à la Division de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels d'ECCC par courriel à ECATIP-ECAIPRP@ec.gc.ca. Si vous estimez que votre vie privée n'a pas été respectée, vous avez le droit de déposer une plainte. Pour ce faire, communiquez auprès du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada en appelant son centre d'information au 1-800-282-1376 ou en consultant la page Web des coordonnées.

Appendix 3 — Conformity Evaluation Report

Please note that there is important information included in the ***Privacy Act*** **Notice Statement** found at the end of this appendix.

1. Contact information

   a. name of participating company/corporation: _____

   b. facility address where the evaluation is performed: _____

   c. name of operator or duly authorized contact: _____

   d. email address: _____

   e. telephone number: _____

2. Facility type

Table 1: Facility type

Facility type	Yes/No
Type A facility: facility sends its industrial effluent to an off-site wastewater treatment system	
Type B facility: facility treats its industrial effluent on-site and releases it to the environment from its final discharge point	

3. The facility's estimated industrial effluent concentration of the substance of concern

Step 1: Estimate the quantity of the substance of concern remaining in industrial effluent when considering wastewater treatment (kg/day)

$$\boldsymbol{Quantity}\ (\frac{\boldsymbol{kg}}{\boldsymbol{day}}) = \frac{\textbf{Substance of concern used}\ \left(\frac{\boldsymbol{kg}}{\boldsymbol{year}}\right) \times \mathbf{L}}{\textbf{Release days}\ (\frac{\boldsymbol{day}}{\boldsymbol{year}})} \times [\mathbf{1} - \left(\frac{\boldsymbol{R}\ (\%)}{\mathbf{100\%}}\right)]$$

Where:

- **Quantity** is the quantity in kilograms per day of the substance of concern remaining in industrial effluent when considering wastewater treatment.
- **Substance of concern used** is the total quantity in kilograms of the substance of concern used at the facility in a given calendar year.
- **Release days** is the total number of days per calendar year the facility is operational (i.e. releases effluent).
- **L** is the fraction of the substance of concern lost to wastewater. See default assumptions for maximum values.

  Notes:

  - These values do not consider any best management practices and assume all steps of the manufacturing process occur at the same facility.
  - If using an assumption that differs from the default assumption, please provide the assumption and justification in the criteria section below.
- **R** is the wastewater treatment system efficiency (by percentage). See default assumptions for values.

  Note:

  - If using an assumption that differs from the default assumption, please provide the assumption and justification in the criteria section below.

Step 1: Estimate the quantity of the substance of concern remaining in industrial effluent when considering wastewater treatment (kg/day)

- Default assumptions[a]:
  - BENPAT
    - L = 0.01
    - R = 48% for secondary or tertiary treatment
    - R = 17% for primary treatment
  - TMTD
    - L = 0.0003
    - R = 16%

[a] Environment and Climate Change Canada, *Final Screening assessments report*:
- BENPAT: Screening Assessment for the Challenge 1,4-Benzenediamine, *N,N'*-mixed Phenyl and tolyl derivatives, Chemical Abstracts Service Registry Number 68953-84-4, Environment and Climate Change Canada, Industrial Release, page 48, published on September 2011. (ARCHIVED) Screening Assessment for the Challenge — 1,4-Benzenediamine, N,N'-mixed Phenyl and tolyl derivatives and 1,4-Benzenediamine, N,N'-mixed tolyl and xylyl derivatives — Chemical Abstracts Service Registry Number 68953-84-4 and 68478-45-5
- TMTD: Screening assessment — Thiocarbamates Group, Thioperoxydicarbonic diamide ([(H2N)C(S)]2S2), tetramethyl-, Chemical Abstracts Service Registry Number 137-26-8, Environment and Climate Change Canada and Health Canada, Industrial local exposure scenario: solid rubber compounding pages 18/19, published on January 2021. Screening assessment — Thiocarbamates Group

Step 2: Estimate the industrial effluent concentration (µg/L) of the substance of concern when considering wastewater treatment

$$C_{EFF}\left(\frac{\mu g}{L}\right) = \frac{\text{Quantity}\left(\frac{kg}{day}\right)}{Q_{EFF}\left(\frac{L}{day}\right)} \times 10^9 \frac{\mu g}{kg}$$

Where:

- **C_{EFF}** is the industrial effluent concentration of the substance of concern when considering wastewater treatment.
- **Quantity** is the estimated quantity in kilograms per day of the substance of concern remaining in the effluent when considering wastewater treatment, as calculated in step 1.
- **Q_{EFF}** the average daily industrial effluent flow rate. If unknown, use the following estimation:

$$Q_{EFF}\left(\frac{L}{day}\right) = \frac{Annual\ water\ consumption\left(\frac{L}{year}\right)}{Release\ days\left(\frac{days}{year}\right)}$$

Table 2: Evaluation criteria

Evaluation criteria	Result/Comments
Quantity of substance of concern used (kg/year)	BENPAT _____ TMTD _____
L — Fraction lost to wastewater (If using an assumption that differs from the one provided in step 1, please provide the assumption and justification)	BENPAT _____ TMTD _____
Release days	_____ days
Wastewater treatment type	Secondary ☐ Tertiary ☐ Primary ☐ Other (specify) ☐
If facility is Type A, wastewater treatment plant name	
R — Wastewater treatment system removal efficiency (%) (If using an assumption that differs from the one provided in step 1, please provide assumption and justification)	
Estimated quantity of the substance of concern remaining in the effluent when considering wastewater treatment (kg/day)	BENPAT _____ TMTD _____
Q_{EFF} — Average daily industrial effluent flow rate (L/day)	_____ L/day
C_{EFF} — Industrial effluent concentration of the substance of concern when considering wastewater treatment (µg/L)	BENPAT _____ TMTD _____
Is C_{EFF} lower than the corresponding concentration target? • Concentration target for BENPAT: 0.43 µg/L • Concentration target for TMTD: 0.19 µg/L	BENPAT: Yes ☐ No ☐ TMTD: Yes ☐ No ☐
If C_{EFF} is higher than the corresponding concentration target, please explain what best management practices or other mitigation measures will be implemented to reduce the concentration of the substance of concern released from the facility.	

4. Sampling and analysis as per section 7 of the Guidelines

Table 3: Sampling and Analysis

Was sampling conducted in accordance with section 7 of the Guidelines? If no, please explain:	BENPAT: Yes ☐ No ☐
Date and sample concentration at final discharge point (µg /L)	First sampling event: BENPAT: Date: _____ Concentration: _____
	Second sampling event: BENPAT: Date: _____ Concentration: _____

Type A facilities — Industrial effluent releases are sent to off-site wastewater treatment systems: Apply the appropriate wastewater removal efficiency as follows: $$C_{EST}\left(\frac{\mu g}{L}\right) = C_{SAMPLE}\left(\frac{\mu g}{L}\right) \times \left[1 - \left(\frac{R\ (\%)}{100\%}\right)\right]$$ Where: • **C_{EST}** is the estimated concentration of the substance of concern in the industrial effluent when considering wastewater treatment (µg/L). • **C_{SAMPLE}** is the concentration of the substances of concern in the sample taken at the facility's final discharge point. • **R** is the wastewater treatment efficiency. See assumptions in section 2 of Appendix 3. **Type B Facilities — Industrial effluent releases are sent to on-site wastewater treatment systems:** Apply the appropriate wastewater removal efficiency as follows: $$C_{EST}\left(\frac{\mu g}{L}\right) = C_{SAMPLE}\left(\frac{\mu g}{L}\right)$$ Where: • **C_{EST}** is the estimated concentration of the substance of concern in the industrial effluent when considering wastewater treatment (µg/L). • **C_{SAMPLE}** is the concentration of the substances of concern in the sample taken at the facility's final discharge point.	First sampling event: BENPAT: Date: _____ C_{EST}: _____ Second sampling event: BENPAT: Date: _____ C_{EST}: _____
Were samples taken at the final discharge point of the facility and representative of normal operating conditions? Please explain:	Yes ☐ No ☐
Were samples analyzed in accordance with the methods listed in Appendix 5? If no, please explain (describe the method used and provide the method detection limit, accuracy and precision of the method):	Yes ☐ No ☐
Is the C_{EST} comparable to the C_{EFF} calculated in step 2 in section 2 above? If not, are you aware of why these differences exist?	

5. Reporting on implementation of best management practices

Has the facility implemented the recommended best management practices as per section 5 of the Guidelines?

If the facility has completed and submitted the evaluation checklist (Appendix 1 of the *Code of Practice for the Environmentally Sound Management of Chemical Substances in the Chemicals, Plastics and Rubber Sectors*), the completion of the table below is not required.

Table 4: Implementation of best management practices

Best management practices with corresponding section of the *Code of Practice for the Environmentally Sound Management of Chemical Substances in the Chemicals, Plastics and Rubber Sectors*	**Implemented**	**Comments**
3.1 Environmental Management System	Yes ☐ No ☐ N/A ☐	
3.1 Training program that includes environmental best practices	Yes ☐ No ☐ N/A ☐	
3.1 Pollution Prevention Assessment recently done	Yes ☐ No ☐ N/A ☐	
3.2 Continuous improvement process led by senior management	Yes ☐ No ☐ N/A ☐	
3.3 Record-keeping system that includes environmental best practices	Yes ☐ No ☐ N/A ☐	
4.2 Design and layout considerations for facility area	Yes ☐ No ☐ N/A ☐	
4.3 Receipt of packaged and bulk material	Yes ☐ No ☐ N/A ☐	
4.4 Receipt and unloading of bulk solid and liquid shipments	Yes ☐ No ☐ N/A ☐	
4.5 Receipt of gas cylinders	Yes ☐ No ☐ N/A ☐	

Best management practices with corresponding section of the *Code of Practice for the Environmentally Sound Management of Chemical Substances in the Chemicals, Plastics and Rubber Sectors*	**Implemented**	**Comments**
5.1 Purchasing and inventory of chemical substances	Yes ☐ No ☐ N/A ☐	
5.2 General storage of chemical substances	Yes ☐ No ☐ N/A ☐	
5.3 Storage of packaged chemical substances	Yes ☐ No ☐ N/A ☐	
5.4 Storage of flexible intermediate bulk containers (FIBCs)	Yes ☐ No ☐ N/A ☐	
5.5 Storage of bulk chemical substances	Yes ☐ No ☐ N/A ☐	
5.6 Storage of chemical substances in gas cylinders	Yes ☐ No ☐ N/A ☐	
6.1 General best practices for transfer of chemical substances	Yes ☐ No ☐ N/A ☐	
6.2 Transfer of chemicals from FIBCs	Yes ☐ No ☐ N/A ☐	
6.3 Transfer of chemicals from bags	Yes ☐ No ☐ N/A ☐	
6.4 Transfer of chemicals from drums, pails and IBCs	Yes ☐ No ☐ N/A ☐	
6.5 Gas cylinders and related equipment	Yes ☐ No ☐ N/A ☐	
7.1 Preventing chemical substances releases to air	Yes ☐ No ☐ N/A ☐	
7.2 Preventing chemical substances releases to water	Yes ☐ No ☐ N/A ☐	
8.1 Package selection and means of transportation	Yes ☐ No ☐ N/A ☐	
8.2 Packaging, loading and securing small packaging containers	Yes ☐ No ☐ N/A ☐	
8.3 Loading bulk shipments	Yes ☐ No ☐ N/A ☐	
9.2 Container cleaning	Yes ☐ No ☐ N/A ☐	
9.3 Tank cleaning	Yes ☐ No ☐ N/A ☐	
9.4 Cleaning of plastic pellet cars and trucks	Yes ☐ No ☐ N/A ☐	
9.5 Cleaning of batch process equipment	Yes ☐ No ☐ N/A ☐	
10.1 Used packaging	Yes ☐ No ☐ N/A ☐	
10.2 Waste process materials	Yes ☐ No ☐ N/A ☐	
10.3 Management of waste	Yes ☐ No ☐ N/A ☐	
10.4 Waste storage	Yes ☐ No ☐ N/A ☐	
10.5 Waste documentation	Yes ☐ No ☐ N/A ☐	
11.1 Maintenance of equipment	Yes ☐ No ☐ N/A ☐	
11.2 Preventing leaks	Yes ☐ No ☐ N/A ☐	
11.3 Cleaning and housekeeping	Yes ☐ No ☐ N/A ☐	
11.4 Personal protective equipment/clothing	Yes ☐ No ☐ N/A ☐	
11.5 Vehicles	Yes ☐ No ☐ N/A ☐	
11.6 Maintenance and housekeeping contractors	Yes ☐ No ☐ N/A ☐	
12.1 Advanced planning for spill prevention and management	Yes ☐ No ☐ N/A ☐	
12.2 Actions to take in the event of a spill	Yes ☐ No ☐ N/A ☐	

***Privacy Act* Notice Statement**

The personal information is collected under the authority of section 5 of the *Department of the Environment Act* and subsection 7(1) of the *Financial Administration Act*.

The information is collected, used and disclosed by ECCC for the purpose of policy analysis, regulatory options, research, program operations and/or communications. Your participation and decision to provide any information are voluntary.

The personal information created, held or collected by ECCC is protected under the *Privacy Act*. Information in this survey will be used, disclosed and retained in accordance with the conditions listed in the Personal Information Bank Outreach Activities PSU 938.

Any questions or comments regarding this privacy notice may be directed to ECCC's Access to Information and Privacy Division at ECATIP-ECAIPRP@ec.gc.ca. If you are not satisfied that your privacy has been adequately respected, you have the right to file a complaint. You may contact the Office of the Privacy Commissioner of Canada by calling their information centre at 1-800-282-1376 or by visiting their contact page.

Annexe 3 – Rapport d'évaluation de la conformité

Veuillez noter que des renseignements importants sont inclus dans l'**Énoncé relatif à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*** à la fin de cette annexe.

1. Coordonnées

   a. nom de l'entreprise ou de la société participante : _____

   b. adresse de l'installation où est effectuée l'évaluation : _____

   c. nom de l'exploitant ou de son représentant dûment autorisé : _____

   d. adresse courriel : _____

   e. numéro de téléphone : _____

2. Type d'installation

Tableau 1 : Type d'installation

Type d'installation	Oui/Non
Installation de type A — l'installation envoie ses effluents industriels dans des systèmes de traitement des eaux usées hors site	
Installation de type B — l'installation traite ses effluents industriels sur place et les rejette dans l'environnement à partir de son point de rejet final	

3. La concentration estimative de la substance préoccupante dans les effluents industriels de l'installation

Étape 1 : Évaluer la quantité de la substance préoccupante restant dans les effluents industriels lorsqu'on tient compte du traitement des eaux usées (kg/jour)

$$\boldsymbol{Quantité}\ (\frac{\boldsymbol{kg}}{\boldsymbol{jour}}) = \frac{\textbf{Substance préoccupante utilisée}\ \left(\frac{\boldsymbol{kg}}{\boldsymbol{année}}\right) \times \mathbf{L}}{\textbf{Jours de rejet}\ (\frac{\boldsymbol{jour}}{\boldsymbol{année}})} \times [\mathbf{1} - \left(\frac{\boldsymbol{R}\ (\%)}{\mathbf{100\%}}\right)]$$

Où :

- **Quantité** est la quantité en kilogrammes par jour de la substance préoccupante restant dans les effluents industriels lorsqu'on tient compte du traitement des eaux usées.
- **Substance préoccupante utilisée** est la quantité totale en kilogrammes de la substance préoccupante qui est utilisée dans l'installation au cours de l'année civile en question.
- **Jours de rejet** constituent le nombre total de jours par année civile pendant lesquels l'installation est opérationnelle (c'est-à-dire qu'elle rejette les effluents).
- **L** est la proportion de substances préoccupantes perdues dans les eaux usées. Voir les hypothèses par défaut pour les valeurs maximales.

  Remarques :

  - Ces valeurs ne tiennent pas compte des pratiques de gestion exemplaires et supposent que toutes les étapes du processus de fabrication se déroulent dans la même installation.
  - Si vous utilisez une hypothèse différente de l'hypothèse par défaut, veuillez fournir l'hypothèse et la justification dans la section des critères ci-dessous.
- **R** représente l'efficacité des systèmes de traitement des eaux usées (en %). Voir les hypothèses par défaut pour les valeurs.

  Remarque :

  - Si vous utilisez une hypothèse différente de l'hypothèse par défaut, veuillez fournir l'hypothèse et la justification dans la section des critères ci-dessous.

Étape 1 : Évaluer la quantité de la substance préoccupante restant dans les effluents industriels lorsqu'on tient compte du traitement des eaux usées (kg/jour)

- Hypothèses par défaut[a] :
  - BENPAT
    - L = 0,01
    - R = 48 % pour un traitement secondaire ou tertiaire
    - R = 17 % pour un traitement primaire
  - TMTD
    - L = 0,0003
    - R = 16 %

[a] Environnement et Changement climatique Canada, *Rapport final des évaluations préalables* :
- BENPAT : Évaluation préalable pour le Défi concernant le mélange de N,N'-(phényl(s) et tolyl(s))benzène-1,4-diamines et le mélange de N,N'-(tolyl(s) et xylyl(s))benzène-1,4-diamines, Numéro de registre du Chemical Abstracts Service 68953-84-4, Environnement et Changement climatique Canada, Rejets industriels, page 48, publié en septembre 2011. (ARCHIVÉE) Évaluation préalable pour le Défi concernant le mélange de N,N'-(phényl(s) et tolyl(s))benzène-1,4-diamines et le mélange de N,N'-(tolyl(s) et xylyl(s))benzène-1,4-diamines — Numéros de registre du Chemical Abstracts Service 68953-84-4 et 68478-45-5
- TMTD : Évaluation préalable — Groupe des thiocarbamates, thirame, Numéro de registre du Chemical Abstracts Service 137-26-8, Environnement et Changement climatique Canada et Santé Canada, Scénario d'exposition industrielle locale : composé de caoutchouc solide, pages 18/19, publié en janvier 2021. Évaluation préalable — Groupe des thiocarbamates

Étape 2 : Évaluer la concentration (µg/L) de la substance préoccupante dans les effluents industriels lorsqu'on tient compte du traitement des eaux usées

$$C_{EFF}\left(\frac{\mu g}{L}\right) = \frac{\text{Quantité}\left(\frac{kg}{jour}\right)}{Q_{EFF}\left(\frac{L}{jour}\right)} \times 10^9 \frac{\mu g}{kg}$$

Où :

- **C_{EFF}** est la concentration de la substance préoccupante dans l'effluent industriel lorsqu'on tient compte du traitement des eaux usées.
- **Quantité** est la quantité estimative en kilogrammes par jour de la substance préoccupante restant dans l'effluent lorsqu'on tient compte du traitement des eaux usées, comme il a été calculé à l'étape 1.
- **Q_{EFF}** est le débit moyen quotidien des effluents industriels. S'il est inconnu, utiliser l'estimation suivante :

$$Q_{EFF}\left(\frac{L}{jour}\right) = \frac{Consommation\ annuelle\ d'eau\left(\frac{L}{année}\right)}{Jours\ de\ rejet\left(\frac{jours}{année}\right)}$$

Tableau 2 : Critères d'évaluation

Critères d'évaluation	Résultat/commentaires
Quantité de la substance préoccupante utilisée (kg/année)	BENPAT _____ TMTD _____
L – proportion perdue dans les eaux usées (Si une hypothèse différente de celle donnée à l'étape 1 est utilisée, veuillez fournir cette hypothèse et la justifier)	BENPAT _____ TMTD _____
Jours de rejet	_____ jours
Type de traitement des eaux usées	Secondaire ☐ Tertiaire ☐ Primaire ☐ Autre (préciser) ☐
Si l'installation est de type A, nom de l'usine de traitement des eaux usées	
R – efficacité de suppression du traitement des eaux usées (en %) (Si une hypothèse différente de celle donnée à l'étape 1 est utilisée, veuillez fournir l'hypothèse et la justifier)	
Quantité estimative de la substance préoccupante restant dans les effluents lorsqu'on tient compte du traitement des eaux usées (kg/jour)	BENPAT _____ TMTD _____

Q_{EFF} est le débit moyen quotidien des effluents industriels (L/jour)	_____ L/jour
C_{EFF} est la concentration de la substance préoccupante dans l'effluent industriel lorsqu'on tient compte du traitement des eaux usées (µg/L)	BENPAT _____ TMTD _____
C_{EFF} est-elle inférieure à la concentration cible correspondante? • Concentration cible pour BENPAT : 0,43 µg/L • Concentration cible pour TMTD : 0,19 µg/L	BENPAT :Oui ☐ Non ☐ TMTD : Oui ☐ Non ☐
Si la C_{EEF} est supérieure à la concentration cible correspondante, veuillez expliquer quelles pratiques exemplaires de gestion ou autres mesures d'atténuation seront mises en œuvre pour réduire la concentration de la substance préoccupante rejetée par l'installation.	

4. Échantillonnage et analyse conformément à la section 7 des Directives

Tableau 3 : Échantillonnage et analyse

L'échantillonnage a-t-il été effectué conformément à la section 7 des Directives? Dans la négative, veuillez expliquer :	BENPAT :Oui ☐ Non ☐
Date et concentration de l'échantillon au point de rejet final (µg/L)	Premier événement d'échantillonnage : BENPAT : Date : _____ Concentration : _____
	Deuxième événement d'échantillonnage : BENPAT : Date : _____ Concentration : _____

Installations de type A — Les effluents industriels sont envoyés dans des systèmes de traitement des eaux usées hors site : Mettre en application les techniques adéquates de traitement des eaux usées de la façon suivante : $$C_{EST}\left(\frac{\mu g}{L}\right) = C_{ÉCHANTILLON}\left(\frac{\mu g}{L}\right) \times [1 - \left(\frac{R\ (\%)}{100\%}\right)]$$ Où : • **C_{EST}** est la concentration estimative de la substance préoccupante dans l'effluent industriel lorsqu'on tient compte du traitement des eaux usées (µg/L). • **$C_{ÉCHANTILLON}$** constitue la concentration des substances préoccupantes dans l'échantillon prélevé au point de rejet final de l'installation. • **R** représente l'efficacité de traitement des eaux usées. Voir les hypothèses à la section 2 de l'annexe 3. **Installations de type B — Les rejets d'effluents industriels sont envoyés dans des systèmes de traitement des eaux usées sur place :** Mettre en application les techniques adéquates de traitement des eaux usées de la façon suivante : $$C_{EST}\left(\frac{\mu g}{L}\right) = C_{ÉCHANTILLON}\left(\frac{\mu g}{L}\right)$$ Où : • **C_{EST}** est la concentration estimative de la substance préoccupante dans l'effluent industriel lorsqu'on tient compte du traitement des eaux usées (µg/L). • **$C_{ÉCHANTILLON}$** constitue la concentration des substances préoccupantes dans l'échantillon prélevé au point de rejet final de l'installation.	Premier événement d'échantillonnage : BENPAT : Date : _____ C_{EST} : _____ Deuxième événement d'échantillonnage : BENPAT : Date : _____ C_{EST} : _____
Les échantillons ont-ils été prélevés au point de rejet final de l'installation et sont-ils représentatifs des conditions normales d'exploitation? Veuillez expliquer :	Oui ☐ Non ☐
Les échantillons ont-ils été analysés conformément aux méthodes énumérées à l'annexe 5? Dans la négative, veuillez expliquer (décrire la méthode utilisée et indiquer le seuil de détection, la fiabilité et la précision de la méthode) :	Oui ☐ Non ☐
La C_{EST} est-elle comparable à la C_{EFF} calculée à l'étape 2 de la section 2 ci-dessus? Si ce n'est pas le cas, savez-vous pourquoi il y a une telle différence?	

5. Rapport sur la mise en œuvre des pratiques exemplaires de gestion

L'installation a-t-elle mis en œuvre les pratiques exemplaires de gestion recommandées à la section 5 des Directives? Si l'installation a rempli et soumis la liste de contrôle de l'évaluation (annexe 1 du *Code de pratique pour la gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques dans les secteurs des produits chimiques, des plastiques et du caoutchouc*), il n'est pas nécessaire de remplir le tableau ci-dessous.

Tableau 4 : Mise en œuvre des pratiques exemplaires de gestion

Pratiques de gestion exemplaires avec section correspondante du *Code de pratique pour la gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques dans les secteurs des produits chimiques, des plastiques et du caoutchouc*	**Mis en œuvre**	**Commentaires**
3.1 Système de gestion environnementale	Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐	
3.1 Programme de formation incluant les meilleures pratiques environnementales	Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐	
3.1 Évaluation de la prévention de la pollution récemment effectuée	Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐	
3.2 Processus d'amélioration continue dirigé par la haute direction	Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐	
3.3 Système de tenue de registres incluant les pratiques environnementales exemplaires	Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐	
4.2 Considérations relatives à la conception et à l'aménagement de la zone de l'installation	Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐	

Pratiques de gestion exemplaires avec section correspondante du *Code de pratique pour la gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques dans les secteurs des produits chimiques, des plastiques et du caoutchouc*	**Mis en œuvre**	**Commentaires**
4.3 Réception des matières emballées et en vrac	Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐	
4.4 Réception et déchargement de matières solides et liquides en vrac	Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐	
4.5 Réception de bouteilles de gaz	Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐	
5.1 Approvisionnement et inventaire des substances chimiques	Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐	
5.2 Pratiques générales de stockage des substances chimiques	Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐	
5.3 Stockage de produits chimiques emballés	Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐	
5.4 Stockage des grands récipients pour vrac souples (GRVS)	Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐	
5.5 Stockage de substances chimiques en vrac	Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐	
5.6 Stockage de substances chimiques dans des bouteilles de gaz	Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐	
6.1 Meilleures pratiques générales pour le transfert de substances chimiques	Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐	
6.2 Transfert de substances chimiques à partir de GRVS	Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐	
6.3 Transfert de substances chimiques à partir de sacs	Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐	
6.4 Transfert de substances chimiques à partir de fûts, de seaux et de GRV	Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐	
6.5 Bouteilles de gaz et équipement connexe	Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐	
7.1 Prévention des rejets de substances chimiques dans l'air	Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐	
7.2 Prévention des rejets de substances chimiques dans l'eau	Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐	
8.1 Sélection de l'emballage et moyens de transport	Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐	
8.2 Emballage, chargement et arrimage des petits contenants d'emballage	Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐	
8.3 Chargement de véhicules de transport en vrac	Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐	
9.2 Nettoyage de contenants	Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐	
9.3 Nettoyage de réservoirs	Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐	
9.4 Nettoyage des wagons et camions à granulés de matière plastique	Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐	
9.5 Nettoyage de l'équipement de procédé par lots	Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐	
10.1 Emballages usagés	Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐	
10.2 Déchets issus des procédés	Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐	
10.3 Gestion des déchets	Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐	
10.4 Stockage des déchets	Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐	
10.5 Documentation sur les déchets	Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐	
11.1 Entretien de l'équipement	Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐	
11.2 Prévention des fuites	Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐	
11.3 Nettoyage et tenue des locaux	Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐	
11.4 Vêtements et équipement de protection individuelle	Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐	
11.5 Véhicules	Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐	
11.6 Entrepreneurs en entretien et en tenue de locaux	Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐	

Pratiques de gestion exemplaires avec section correspondante du *Code de pratique pour la gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques dans les secteurs des produits chimiques, des plastiques et du caoutchouc*	**Mis en œuvre**	**Commentaires**
12.1 Planification pour la prévention et la gestion des déversements	Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐	
12.2 Mesures à prendre en cas de déversement	Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐	

Énoncé relatif à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Les renseignements personnels sont recueillis en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le ministère de l'Environnement* et du paragraphe 7(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Les renseignements sont recueillis, utilisés et divulgués par ECCC à des fins d'analyse des politiques, d'options réglementaires, de recherche, d'exploitation des programmes et/ou de communication. Votre participation et décision de fournir quelconque information sont volontaires.

Les renseignements personnels créés, retenus ou recueillis par ECCC sont protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les renseignements contenus dans ce sondage seront utilisés, divulgués et retenus conformément aux conditions énumérées dans le fichier de renseignements POU 938 Activités de sensibilisation.

Toute question ou tout commentaire concernant cet avis de confidentialité peut être adressé à la Division de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels d'ECCC par courriel à ECATIP-ECAIPRP@ec.gc.ca. Si vous estimez que nous n'avons pas respecté votre vie privée, vous avez le droit de déposer une plainte. Pour ce faire, communiquez auprès du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada en appelant son centre d'information au 1-800-282-1376 ou en consultant la page Web des coordonnées.

Appendix 4 — Declaration of Sampling Reporting Exemption

Please note that there is important information included in the ***Privacy Act* Notice Statement** found at the end of this appendix.

This form may be used as a template for a facility to declare that they meet the requirements in Section 8.2 of the *Guidelines for Chemicals Used in the Rubber Product Manufacturing Sector*.

1. Contact information

   a. name of participating company/corporation: _____

   b. facility address where the evaluation is performed: _____

   c. name of operator or duly authorized representative: _____

   d. email address: _____

   e. telephone number: _____

2. Reporting year: _____

3. Declarations

If the answer to each question below is yes, you are confirming that sampling is not required for this reporting year and section 4 of the conformity evaluation report will not need to be submitted.

Table 1: Declarations

Sampling has been conducted in accordance with Section 7 and resulted in effluent concentrations lower than the concentration target for three consecutive years (herein referred to as the sampling years).	BENPAT: Yes ☐ No ☐ N/A ☐
The average daily use for the reporting year does not exceed that of any of the previous three sampling years.	BENPAT: Yes ☐ No ☐ N/A ☐
The processes at the facility have remained the same since the sampling years.	BENPAT: Yes ☐ No ☐ N/A ☐
The best practices implemented during the sampling years are still in use.	BENPAT: Yes ☐ No ☐ N/A ☐

_____
Representative name (print)

_____
Title

_____
Representative signature

_____
Date of signature

Privacy Act Notice Statement

The personal information is collected under the authority of section 5 of the *Department of the Environment Act* and subsection 7(1) of the *Financial Administration Act*.

The information is collected, used and disclosed by ECCC for the purpose of policy analysis, regulatory options, research, program operations and/or communications. Your participation and decision to provide any information are voluntary.

The personal information created, held or collected by ECCC is protected under the *Privacy Act*. Information in this survey will be used, disclosed and retained in accordance with the conditions listed in the Personal Information Bank Outreach Activities PSU 938.

Any questions or comments regarding this privacy notice may be directed to ECCC's Access to Information and Privacy Division at ECATIP-ECAIPRP@ec.gc.ca. If you are not satisfied that your privacy has been adequately respected, you have the right to file a complaint. You may contact the Office of the Privacy Commissioner of Canada by calling their information centre at 1-800-282-1376 or by visiting their contact page.

Annexe 4 — Déclaration d'exemption de la déclaration en matière d'échantillonnage

Veuillez noter que des renseignements importants sont inclus dans l'**Énoncé relatif à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*** à la fin de cette annexe.

Ce formulaire peut servir de modèle à une installation pour déclarer qu'elle satisfait aux exigences de la section 8.2 des *Directives sur les produits chimiques utilisés dans le secteur de la fabrication de produits en caoutchouc*.

1. Coordonnées

   a. nom de l'entreprise ou de la société participante : _____

   b. adresse de l'installation où est effectuée l'évaluation : _____

   c. nom de l'exploitant ou de son représentant dûment autorisé : _____

   d. adresse de courriel : _____

   e. numéro de téléphone : _____

2. Année de déclaration : _____

3. Déclarations

Si la réponse à chacune des questions ci-dessous est « oui », vous confirmez que l'échantillonnage n'est pas nécessaire pour cette année de déclaration et que la section du rapport d'évaluation de la conformité n'aura pas besoin d'être soumise.

Tableau 1 : Déclarations

L'échantillonnage a été effectué conformément à la section 7 et a permis d'obtenir des concentrations d'effluents inférieures à la concentration cible pendant trois années consécutives (ci-après appelées années d'échantillonnage).	BENPAT : Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐
L'utilisation quotidienne moyenne de l'année de déclaration ne dépasse celle d'aucune des trois années d'échantillonnage précédentes.	BENPAT : Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐
Les procédés utilisés à l'installation sont restés inchangés depuis les années d'échantillonnage.	BENPAT : Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐
Les pratiques exemplaires mises en œuvre au cours des années d'échantillonnage sont toujours en usage.	BENPAT : Oui ☐ Non ☐ S.O. ☐

_____
Nom du représentant (en lettres moulées)

_____
Titre

_____
Signature du représentant

_____
Date de signature

Énoncé relatif à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Les renseignements personnels sont recueillis en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le ministère de l'Environnement* et du paragraphe 7(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Les renseignements sont recueillis, utilisés et divulgués par ECCC à des fins d'analyse des politiques, d'options réglementaires, de recherche, d'exploitation des programmes et/ou de communication. Votre participation et décision de fournir quelconque information sont volontaires.

Les renseignements personnels créés, retenus ou recueillis par ECCC sont protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les renseignements contenus dans ce sondage seront utilisés, divulgués et retenus conformément aux conditions énumérées dans le fichier de renseignements POU 938 Activités de sensibilisation.

Toute question ou tout commentaire concernant cet avis de confidentialité peuvent être adressés à la Division de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels d'ECCC par courriel à ECATIP-ECAIPRP@ec.gc.ca. Si vous estimez que votre vie privée n'a pas été respectée, vous avez le droit de déposer une plainte. Pour ce faire, communiquez auprès du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada en appelant son centre d'information au 1-800-282-1376 ou en consultant la page Web des personnes-ressources.

Appendix 5 — Analytical Methods

For a copy of an analytical method, please contact pgpc-dppc-cmp-cpd@ec.gc.ca

1. SOP-LAB28, BENPAT in Water – The Analysis of BENPAT Antioxidants in Waters by Solid Phase Extraction (SPE) and Liquid Chromatography Tandem Mass Spectrometry (LC-MS/MS), Pacific Rim Laboratories Inc.

Annexe 5 — Méthodes d'analyse

Pour obtenir une copie d'une méthode d'analyse, veuillez écrire à pgpc-dppc-cmp-cpd@ec.gc.ca.

1. SOP-LAB28, BENPAT dans l'eau – Analyse des composés antioxydants du BENPAT dans les eaux par extraction en phase solide (SPE) et chromatographie en phase liquide couplée à la spectrométrie de masse en tandem (LC-MS/MS), Pacific Rim Laboratories Inc.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2025-87-03-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, under subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[a], the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*[b];

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2025-87-03-02 Amending the Non-domestic Substances List* under subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[a].

Ottawa, February 25, 2025

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2025-87-03-02 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, conformément au paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[a], le ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*[b] les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[a], le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2025-87-03-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Ottawa, le 25 février 2025

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

Order 2025-87-03-02 Amending the Non-domestic Substances List

Arrêté 2025-87-03-02 modifiant la Liste extérieure

Amendment

1 Part I of the *Non-domestic Substances List*[1] is amended by deleting the following:

4457-71-0

141808-05-1

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which *Order 2025-87-03-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

Modification

1 La partie I de la *Liste extérieure*[1] est modifiée par radiation de ce qui suit :

4457-71-0

141808-05-1

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2025-87-03-01 modifiant la Liste intérieure*.

[a] S.C. 1999, c. 33
[b] SOR/94-311
[1] Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

[a] L.C. 1999, ch. 33
[b] DORS/94-311
[1] Supplément, Partie I de la *Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

DEPARTMENT OF FINANCE

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST FINANCING ACT

Directive on Financial Transactions Associated with Russia

Whereas, under paragraph 11.42(4)(b)[a] of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*[b], the anti-money laundering and anti-terrorist financing measures that Russia has implemented are ineffective and insufficient and, as a result, the Minister of Finance is of the opinion that there could be an adverse impact on the integrity of the Canadian financial system or a reputational risk to that system;

And whereas, under paragraph 11.42(4)(d)[c] of that Act, there is a risk that Russia or a foreign entity may be facilitating sanctions evasion and, as a result, the Minister of Finance is of the opinion that there could be an adverse impact on the integrity of the Canadian financial system or a reputational risk to that system;

Therefore, the Minister of Finance, in order to safeguard the integrity of Canada's financial system, makes the annexed *Directive on Financial Transactions Associated with Russia* under section 11.42[c] of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*[b].

Ottawa, March 4, 2025

Dominic LeBlanc
Minister of Finance

MINISTÈRE DES FINANCES

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES

Directive sur les opérations financières liées à la Russie

Attendu que, aux termes de l'alinéa 11.42(4)b)[a] de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*[b], les mesures prises par la Russie pour lutter contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes sont inefficaces et inadéquates, ce qui, selon le ministre des Finances, pourrait porter atteinte à l'intégrité ou poser un risque d'atteinte à la réputation du système financier canadien;

Attendu que, aux termes de l'alinéa 11.42(4)d)[c] de cette loi, la Russie ou une entité étrangère risque de faciliter le contournement de sanctions, ce qui, de l'avis du ministre des Finances, pourrait porter atteinte à l'intégrité ou poser un risque d'atteinte à la réputation du système financier canadien,

À ces causes, en vertu de l'article 11.42[c] de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*[b], le ministre des Finances, afin de protéger l'intégrité du système financier canadien, prend la *Directive sur les opérations financières liées à la Russie*, ci-après.

Ottawa, le 4 mars 2025

Le ministre des Finances
Dominic LeBlanc

Directive on Financial Transactions Associated with Russia

Specified Measures

Transactions to or from Russia

1 Every person or entity referred to in section 5 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* (Act) must

(a) treat every financial transaction originating from or bound for Russia, regardless of its amount, as a high-risk transaction for the purposes of subsection 9.6(3) of the Act;

[a] S.C. 2017, c. 20, s. 423(3)
[b] S.C. 2000, c. 17; S.C. 2001, c. 41, s. 48
[c] S.C. 2024, c. 15, s. 283

Directive sur les opérations financières liées à la Russie

Mesures précisées

Opérations qui émanent de la Russie ou y sont destinées

1 Toute personne ou entité visée à l'article 5 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la « Loi ») :

a) traite toute opération financière qui émane de la Russie ou qui y est destinée, quel qu'en soit le montant, comme une opération à risque élevé pour l'application du paragraphe 9.6(3) de la Loi;

[a] L.C. 2017, ch. 20, par. 423(3)
[b] L.C. 2000, ch. 17; L.C. 2001, ch. 41, art. 48
[c] L.C. 2024, ch. 15, art. 283

(b) verify the identity of any person or entity requesting or benefiting from such a transaction, regardless of its amount, in accordance with Part 3 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* (Regulations);

(c) exercise customer due diligence in relation to such a transaction, with particular attention to the risk of a sanctions evasion offence, including by ascertaining the source of funds or virtual currency, the purpose of the transaction and the beneficial ownership or control of any entity requesting or benefiting from the transaction; and

(d) keep and retain a record of such a transaction, regardless of its amount, in accordance with the Regulations.

b) vérifie, conformément à la partie 3 du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (le « Règlement »), l'identité de toute personne ou entité qui lui demande d'effectuer une telle opération, quel qu'en soit le montant, ou qui en bénéficie;

c) exerce un devoir de vigilance à l'égard de la clientèle relativement à une telle opération, avec une attention particulière au risque de perpétration d'infractions d'évasion de sanctions, notamment en vérifiant l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle en cause, l'objet de l'opération ainsi que la propriété bénéficiaire ou le contrôle de toute entité qui lui demande d'effectuer l'opération ou qui en bénéficie;

d) tient et conserve, conformément au Règlement, un document où est consignée l'opération, quel que soit son montant.

Repeal

2 The *Directive on Financial Transactions Associated with Russia*[1] is repealed.

Abrogation

2 La *Directive sur les opérations financières liées à la Russie*[1] est abrogée.

Coming into Force

Publication

3 This Directive comes into force on the day on which it is published in the *Canada Gazette*, Part I.

Entrée en vigueur

Publication

3 La présente directive entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

DEPARTMENT OF FINANCE

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST FINANCING ACT

Directive on Financial Transactions Associated with the Democratic People's Republic of Korea

Whereas, under paragraph 11.42(4)(a)[a] of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*[b], the Financial Action Task Force, of which Canada is a member, has called on its members to take measures in relation to the Democratic People's Republic of Korea on the grounds that the state's anti-money laundering and anti-terrorist financing measures are ineffective or insufficient;

MINISTÈRE DES FINANCES

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES

Directive sur les opérations financières liées à la République populaire démocratique de Corée

Attendu que, aux termes de l'alinéa 11.42(4)a)[a] de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*[b], le Groupe d'action financière, dont le Canada est membre, appelle ses membres à prendre des mesures à l'égard de la République populaire démocratique de Corée pour le motif que celles prises par cet État pour lutter contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes sont inefficaces ou inadéquates;

---

1 *Canada Gazette*, Part I, Vol. 158, No. 8, February 24, 2024
a S.C. 2017, c. 20, s. 423(3)
b S.C. 2000, c. 17; S.C. 2001, c. 41, s. 48

1 Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 158, nº 8, 24 février 2024
a L.C. 2017, ch. 20, par. 423(3)
b L.C. 2000, ch. 17; L.C. 2001, ch. 41, art. 48

And whereas, under paragraph 11.42(4)(d)[c] of that Act, there is a risk that the Democratic People's Republic of Korea, a foreign entity or a person or entity referred to in section 5 of that Act may be facilitating sanctions evasion and, as a result, the Minister of Finance is of the opinion that there could be an adverse impact on the integrity of the Canadian financial system or a reputational risk to that system;

Therefore, the Minister of Finance, in order to safeguard the integrity of Canada's financial system, makes the annexed *Directive on Financial Transactions Associated with the Democratic People's Republic of Korea*, under section 11.42[c] of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*[b].

Ottawa, March 4, 2025

Dominic LeBlanc
Minister of Finance

Attendu que, aux termes de l'alinéa 11.42(4)d)[c] de cette loi, la République populaire démocratique de Corée ou une entité étrangère ou une personne ou entité visée à l'article 5 de la même loi risque de faciliter le contournement de sanctions, ce qui, de l'avis du ministre des Finances, pourrait porter atteinte à l'intégrité ou poser un risque d'atteinte à la réputation du système financier canadien,

À ces causes, en vertu de l'article 11.42[c] de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*[b], le ministre des Finances, afin de protéger l'intégrité du système financier canadien, prend la *Directive sur les opérations financières liées à la République populaire démocratique de Corée*, ci-après.

Ottawa, le 4 mars 2025

Le ministre des Finances
Dominic LeBlanc

Directive on Financial Transactions Associated with the Democratic People's Republic of Korea

Specified Measures

Transactions from or to the Democratic People's Republic of Korea

1 Every person or entity referred to in section 5 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* (Act) must

(a) treat every financial transaction originating from or bound for the Democratic People's Republic of Korea, regardless of its amount, as a high-risk transaction for the purposes of subsection 9.6(3) of the Act;

(b) verify the identity of any person or entity requesting or benefiting from such a transaction, regardless of its amount, in accordance with Part 3 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* (Regulations);

(c) exercise customer due diligence in relation to such a transaction, with particular attention to the risk of a sanctions evasion offence, including by ascertaining the source of funds or virtual currency, the purpose of the transaction and the beneficial ownership or control of any entity requesting or benefiting from the transaction;

[c] S.C. 2024, c. 15, s. 283

Directive sur les opérations financières liées à la République populaire démocratique de Corée

Mesures précisées

Opérations qui émanent de la République populaire démocratique de Corée ou y sont destinées

1 Toute personne ou entité visée à l'article 5 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la « Loi ») :

a) traite toute opération financière qui émane de la République populaire démocratique de Corée ou qui y est destinée, quel qu'en soit le montant, comme une opération à risque élevé pour l'application du paragraphe 9.6(3) de la Loi;

b) vérifie, conformément à la partie 3 du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (le « Règlement »), l'identité de toute personne ou entité qui lui demande d'effectuer une telle opération, quel qu'en soit le montant, ou qui en bénéficie;

c) exerce un devoir de vigilance à l'égard de la clientèle relativement à une telle opération, avec une attention particulière au risque de perpétration d'infractions d'évasion de sanctions, notamment en vérifiant l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle en cause, l'objet de l'opération ainsi que la propriété bénéficiaire

[c] L.C. 2024, ch. 15, art. 283

(d) keep and retain a record of such a transaction, regardless of its amount, in accordance with the Regulations; and

(e) before undertaking any financial transaction originating from or bound for any foreign state, foreign entity or entity referred to in paragraph 5(e.1) of the Act, ensure that the compliance program referred to in section 9.6 of the Act includes the development and application of policies and procedures for the person or entity to assess, in the course of the person's or entity's activities, the risk of a sanctions evasion offence associated with the Democratic People's Republic of Korea.

Correspondent banking

2 Before undertaking any transaction with a foreign financial institution under a correspondent banking relationship, an entity referred to in subsection 9.4(1) of the Act must

(a) ensure that the risk of a sanctions evasion offence associated with the Democratic People's Republic of Korea is taken into consideration when taking the measures referred to in paragraphs 16(2)(h) to (j) and subsection 16(3) of the Regulations and when conducting ongoing monitoring under subsection 16(3.1) of the Regulations; and

(b) evaluate the measures taken to implement the United Nations Security Council sanctions against the Democratic People's Republic of Korea by the jurisdiction in which the foreign financial institution was incorporated and the jurisdiction in which it conducts transactions in the context of the correspondent banking relationship.

Repeal

3 The Ministerial Directive[1] signed on of November 29, 2017 is repealed.

Coming into Force

Publication

4 This Directive comes into force on the day on which it is published in the *Canada Gazette*, Part I.

[1] *Canada Gazette*, Part I, Vol. 151, No. 49, December 9, 2017

ou le contrôle de toute entité qui lui demande d'effectuer l'opération ou qui en bénéficie;

d) tient et conserve, conformément au Règlement, un document où est consignée l'opération, quel qu'en soit le montant;

e) veille, avant d'effectuer toute opération financière qui émane d'un État étranger, d'une entité étrangère ou d'une entité visée à l'alinéa 5e.1) de la Loi ou qui est destinée à l'un ou l'autre, à ce que le programme visé à l'article 9.6 de la Loi prévoie notamment l'élaboration et la mise en application de principes et de mesures lui permettant d'évaluer, dans le cours de ses activités, les risques de perpétration d'infractions de contournement de sanctions en lien avec la République populaire démocratique de Corée.

Correspondant bancaire

2 Avant d'effectuer une opération avec une institution financière étrangère dans le cadre d'une relation de correspondant bancaire, l'entité visée au paragraphe 9.4(1) de la Loi :

a) d'une part, veille à ce que le risque de perpétration d'infractions de contournement de sanctions en lien avec la République populaire démocratique de Corée soit pris en compte lorsqu'elle prend les mesures visées aux alinéas 16(2)h) à j) et au paragraphe 16(3) du Règlement et lorsqu'elle assure le contrôle continu visée au paragraphe 16(3.1) du Règlement;

b) d'autre part, évalue les mesures prises pour la mise en œuvre des sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies à l'égard de la République populaire démocratique de Corée par le territoire où l'institution financière étrangère a été constituée et celui où l'institution effectue des opérations dans le cadre de la relation de correspondant bancaire.

Abrogation

3 La directive ministérielle[1], signée le 29 novembre 2017 est abrogée.

Entrée en vigueur

Publication

4 La présente directive entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

[1] Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 151, no 49, 9 décembre 2017

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Guidelines for Canadian Drinking Water Quality — Operational Parameters: Calcium, Magnesium, Hardness, Chloride, Sulphate, Total Dissolved Solids and Hydrogen Sulphide in Drinking Water

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of the *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality — Operational Parameters: Calcium, Magnesium, Hardness, Chloride, Sulphate, Total Dissolved Solids and Hydrogen Sulphide in Drinking Water*. The technical document for these guidelines is available on the Drinking water and health: Technical resources page. This document was publicly consulted for 60 days in 2024 and was updated taking into consideration the comments received.

March 21, 2025

Greg Carreau
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada — Paramètres opérationnels : calcium, magnésium, dureté, chlorures, sulfates, matières dissoutes totales et sulfure d'hydrogène dans l'eau potable

Conformément au paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de la Santé donne avis, par la présente, des *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada — Paramètres opérationnels : calcium, magnésium, dureté, chlorures, sulfates, matières dissoutes totales et sulfure d'hydrogène dans l'eau potable*. Le document technique relatif à ces recommandations est disponible sur la page Eau potable et santé : Ressources techniques. Ce document a fait l'objet d'une consultation publique de 60 jours en 2024 et a été mis à jour en tenant compte des commentaires reçus.

Le 21 mars 2025

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux
Greg Carreau
Au nom du ministre de la Santé

ANNEX

Guideline values

Aesthetic objectives (AOs) are established for the following parameters:

- chloride ≤ 250 mg/L;
- sulphate ≤ 500 mg/L;
- total dissolved solids (TDS) ≤ 500 mg/L; and
- sulphide (as hydrogen sulphide) ≤ 0.05 mg/L in drinking water.

Executive summary

This guideline technical document was prepared in collaboration with the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water. It consolidates and updates all relevant information for seven parameters: calcium, magnesium, hardness, chloride, sulphate, TDS and hydrogen sulphide.

ANNEXE

Valeurs recommandées

Des objectifs d'ordre esthétique (OE) sont établis pour les paramètres suivants :

- chlorures ≤ 250 mg/L;
- sulfates ≤ 500 mg/L;
- matières dissoutes totales (MDT) ≤ 500 mg/L;
- sulfure (sous forme de sulfure d'hydrogène) ≤ 0,05 mg/L dans l'eau potable.

Résumé

Le présent document technique a été préparé en collaboration avec le Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable. Il regroupe et actualise tous les renseignements pertinents sur les sept paramètres suivants : calcium, magnésium, dureté, chlorures, sulfates, MDT et sulfure d'hydrogène.

Exposure

Calcium, magnesium, hardness, chloride, sulphate, TDS and hydrogen sulphide occur naturally and are found in most Canadian waters. They are most prevalent in groundwater aquifers.

Health effects

Calcium, magnesium, chloride and sulphate are essential for human health.

Studies in humans have found that intake of calcium supplements may increase the risk of kidney stone formation. Excess calcium intake and hypercalcemia from foods and water alone are unlikely. A health-based value of 300 mg/L is established for calcium based on an elevated risk of kidney stone formation.

Studies in humans have found that increased intake of chloride, as sodium chloride, may elevate blood pressure. A health-based value of 470 mg/L is established for chloride based on an increased risk of elevated blood pressure.

Currently, there is insufficient evidence to support the need for health-based values or maximum acceptable concentrations for magnesium, hardness, sulphate, TDS or hydrogen sulphide.

Aesthetic considerations

Calcium, magnesium, hardness, chloride, sulphate, TDS and hydrogen sulphide are considered to have operational significance for drinking water utilities and consumers.

Increased chloride levels can result in an objectionable water taste when it is in the presence of sodium, calcium, potassium and magnesium. Sulphate has a taste threshold, with most consumers accepting only moderate concentrations in water. Hydrogen sulphide is predominantly an issue due to its offensive rotten egg odour and its low odour threshold. High levels of TDS can lead to excessive scaling in water pipes, heaters, boilers and home appliances. Concerns regarding the presence of these substances in drinking water are often related to consumer complaints.

The AOs for chloride (≤ 250 mg/L), sulphate (≤ 500 mg/L), TDS (≤ 500 mg/L) and hydrogen sulphide (≤ 0.05 mg/L) are intended to minimize the occurrence of complaints based on unacceptable taste, odour or excessive scaling,

Exposition

Le calcium, le magnésium, la dureté, les chlorures, les sulfates, les MDT et le sulfure d'hydrogène sont présents à l'état naturel dans la plupart des eaux canadiennes. C'est dans les aquifères souterrains que ces paramètres sont les plus répandus.

Effets sur la santé

Le calcium, le magnésium, les chlorures et les sulfates sont des éléments essentiels pour la santé humaine.

Des études menées chez l'humain ont montré que la prise de suppléments de calcium peut augmenter le risque de formation de calculs rénaux. Il est peu probable que la consommation d'aliments et d'eau, à elle seule, entraîne un apport excessif de calcium et une hypercalcémie. Une valeur basée sur la santé de 300 mg/L est établie pour le calcium sur la base d'un risque accru de formation de calculs rénaux.

Des études menées chez l'humain ont montré qu'un apport accru de chlorures, sous forme de chlorure de sodium, peut augmenter la pression artérielle. Une valeur basée sur la santé de 470 mg/L est établie sur la base d'un risque accru de haute pression artérielle.

À l'heure actuelle, il n'y a pas suffisamment de données probantes pour établir des valeurs basées sur la santé ou des concentrations maximales acceptables pour le magnésium, la dureté, les sulfates, les MDT ou le sulfure d'hydrogène.

Considérations esthétiques

On considère que le calcium, le magnésium, la dureté, les chlorures, les sulfates, les MDT et le sulfure d'hydrogène ont une importance opérationnelle pour les installations de traitement d'eau potable et les consommateurs.

Des concentrations élevées de chlorures peuvent donner à l'eau un goût désagréable en présence de sodium, de calcium, de potassium et de magnésium. Les sulfates sont associés à un seuil gustatif; la plupart des consommateurs n'accepte que des concentrations modérées de sulfates dans l'eau. Le sulfure d'hydrogène constitue un problème surtout en raison de son odeur nauséabonde d'œuf pourri et de son faible seuil olfactif. Des concentrations élevées de MDT peuvent entraîner une incrustation excessive des conduites d'eau, des chauffe-eau et des appareils électroménagers. Les préoccupations concernant la présence de ces substances dans l'eau potable sont souvent liées aux plaintes des consommateurs.

Les OE pour les chlorures (≤ 250 mg/L), les sulfates (≤ 500 mg/L), les MDT (≤ 500 mg/L) et le sulfure d'hydrogène (≤ 0,05 mg/L) visent à réduire les plaintes formulées en raison d'un goût ou d'une odeur inacceptable ou

and to improve consumer confidence in drinking water quality. The AOs are primarily based on taste and odour acceptance, which varies based on source water, local conditions, habituation, pH and water temperature.

Analytical and treatment considerations

Several analytical methods are available for measuring all of the operational parameters well below their respective AO values.

At the municipal level, various treatment technologies are available to decrease the levels of calcium, magnesium, hardness, chloride, sulphate, TDS and hydrogen sulphide in drinking water to below their applicable AO. The technologies include softening, membrane filtration, ion exchange and aeration.

Several treatment technologies can be effective for reducing these substances at a residential scale, for example, a small system or in a household whose drinking water supply is from a private well. Water softeners are the best available technology for the overall reduction of hardness, calcium and magnesium.

Individuals on a sodium-restricted diet or needing to limit their exposure to sodium should be aware that residential water softening systems will increase the concentration of sodium in the treated water. In this case, it is recommended that a portion of the water most frequently consumed (that is from the kitchen tap) bypass the softener altogether to avoid excessive salt intake. Generally, children under 8 years of age should not drink water containing sodium from a water softener as they may exceed the recommended upper limit of 1.5 g–1.9 g of sodium/day.

d'une incrustation excessive, et à améliorer la confiance des consommateurs dans la qualité de l'eau potable. Les OE sont principalement basés sur l'acceptation du goût et de l'odeur, qui varie selon la source d'eau, les conditions locales, l'accoutumance, le pH et la température de l'eau.

Considérations relatives à l'analyse et au traitement

Plusieurs méthodes d'analyse permettant de mesurer tous les paramètres opérationnels à des valeurs bien inférieures à l'OE proposé pour chacun des paramètres.

À l'échelle municipale, plusieurs technologies de traitement permettent de réduire les concentrations de calcium, de magnésium, de dureté, de chlorures, de sulfates, de MDT et de sulfure d'hydrogène dans l'eau potable. Ces technologies comprennent l'adoucissement, la filtration sur membrane, l'échange d'ions et l'aération.

À l'échelle résidentielle, par exemple, un petit système ou un ménage dont l'approvisionnement en eau potable provient d'un puits privé, plusieurs technologies de traitement permettent de réduire ces substances. Les adoucisseurs d'eau constituent la meilleure technologie disponible pour la réduction globale de la dureté, du calcium ainsi que du magnésium.

Les personnes qui suivent un régime alimentaire à faible teneur en sodium ou qui doivent limiter leur exposition au sodium devraient savoir que les adoucisseurs d'eau résidentiels augmentent la concentration de sodium dans l'eau traitée. Dans ce cas, il est recommandé de faire en sorte qu'une partie de l'eau qui sert le plus souvent à la consommation (c'est-à-dire l'eau du robinet de la cuisine) contourne l'adoucisseur afin d'éviter un apport excessif en sodium. En règle générale, les enfants de moins de 8 ans ne devraient pas boire d'eau contenant du sodium provenant d'un adoucisseur d'eau, car leur apport en sodium pourrait dépasser la limite supérieure recommandée de 1,5 mg à 1,9 mg de sodium par jour.

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Canadian Arctic Research Station
Member of the Board of Directors
Gillis, Michelle, Order in Council 2025-109

Canadian Air Transport Security Authority
Director of the Board of Directors
Redburn, Theresa, Order in Council 2025-107

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique
Membre du conseil d'administration
Gillis, Michelle, décret 2025-109

Administration canadienne de la sûreté du transport aérien
Administratrice du conseil d'administration
Redburn, Theresa, décret 2025-107

Council of the North Atlantic Salmon Conservation Organization; North American Commission of the North Atlantic Salmon Conservation Organization; and West Greenland Commission of the North Atlantic Salmon Conservation Organization
Canadian representative
Bouchard, Nicole, Order in Council 2025-121

Court of Appeal for British Columbia
Justices of Appeal
Court of Appeal of Yukon
Judges
Mayer, The Hon. Andrew P., Order in Council 2025-208
Warren, The Hon. Lisa A., Order in Council 2025-207

Federal Court
Judge
Federal Court of Appeal
Judge ex officio
Ferron, Danielle, Order in Council 2025-195

Government of Canada
Commissioner to administer oaths
Rinaldi, Janna, Order in Council 2025-93

Great Lakes Fisheries Commission
Member
Graham, Jane, Order in Council 2025-119

National Research Council of Canada
Members
Blit, Joel, Order in Council 2025-111
Sawyer, Norman, Order in Council 2025-112

Natural Sciences and Engineering Research Council
Members
Chrétien, Michelle, Order in Council 2025-113
Green, Stephen, Order in Council 2025-114

Nunavut Court of Justice
Deputy Judges
Keyser, The Hon. Brenda Leslie, Order in Council 2025-185
Menzies, The Hon. John A., Order in Council 2025-186
Weatherill, The Hon. Gary, Order in Council 2025-187

Conseil de l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique nord; Commission nord-américaine de l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique nord; Commission du Groënland occidental de l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique nord
Représentante canadienne
Bouchard, Nicole, décret 2025-121

Cour d'appel de la Colombie-Britannique
Juges d'appel
Cour d'appel du Yukon
Juges
Mayer, L'hon. Andrew P., décret 2025-208
Warren, L'hon. Lisa A., décret 2025-207

Cour fédérale
Juge
Cour d'appel fédérale
Membre d'office
Ferron, Danielle, décret 2025-195

Gouvernement du Canada
Commissaire à l'assermentation
Rinaldi, Janna, décret 2025-93

Commission des pêcheries des Grands Lacs
Membre
Graham, Jane, décret 2025-119

Conseil national de recherches du Canada
Conseillers
Blit, Joel, Order in Council 2025-111
Sawyer, Norman, Order in Council 2025-112

Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie
Conseillers
Chrétien, Michelle, décret 2025-113
Green, Stephen, décret 2025-114

Cour de justice du Nunavut
Juges adjoints
Keyser, L'hon. Brenda Leslie, décret 2025-185
Menzies, L'hon. John A., décret 2025-186
Weatherill, L'hon. Gary, décret 2025-187

Nunavut Court of Justice
Judge
Court of Appeal of Nunavut
Judge
Court of Appeal of the Northwest Territories
Judge
Court of Appeal of Yukon
Judge
Mossey, Mark T., Order in Council 2025-152

Pacific Economic Development Agency of Canada
President
Sloan, Naina, Order in Council 2025-9

Social Security Tribunal
Employment Insurance Section
Part-time members
Mitchell, Audrey Elaine, Order in Council 2025-131
St-Jules, Marc-André Raoul Joseph, Order in Council 2025-134
Income Security Section
Part-time Member
Laidlaw, Jacqueline Ruth, Order in Council 2025-126

Superior Court of Justice of Ontario
Judges
Court of Appeal for Ontario
Judges ex officio
Brochu, The Hon. Chantal M., Order in Council 2025-198
Derstine, Michael P.D., Order in Council 2025-199
Lepere, Robin A., Order in Council 2025-202
Mathai, Sunil S., Order in Council 2025-201
Spurgeon, Andrew J., Order in Council 2025-200

Superior Court of Justice of Ontario, Family Court
Judges
Court of Appeal for Ontario
Judges ex officio
Bateman, Paula L., Order in Council 2025-203
Naik, Vasundhara, Order in Council 2025-204

Superior Court of Quebec for the district of Laval
Judge
Baribeau, Steve, Order in Council 2025-205

Superior Court of Quebec for the districts of Mégantic and Saint-François
Judge
O'Bomsawin, Fany, Order in Council 2025-206

Cour de justice du Nunavut
Juge
Cour d'appel du Nunavut
Juge
Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest
Juge
Cour d'appel du Yukon
Juge
Mossey, Mark T., décret 2025-152

Agence de développement économique du Pacifique Canada
Présidente
Sloan, Naina, décret 2025-9

Tribunal de la sécurité sociale
Section de l'assurance-emploi
Membres à temps partiel
Mitchell, Audrey Elaine, décret 2025-131
St-Jules, Marc-André Raoul Joseph, décret 2025-134
Section de la sécurité du revenu
Membre à temps partiel
Laidlaw, Jacqueline Ruth, décret 2025-126

Cour supérieure de justice de l'Ontario
Juges
Cour d'appel de l'Ontario
Juges ex officio
Brochu, Chantal M., décret 2025-198
Derstine, Michael P.D., décret 2025-199
Lepere, Robin A., décret 2025-202
Mathai, Sunil S., décret 2025-201
Spurgeon, Andrew J., décret 2025-200

Cour supérieure de justice de l'Ontario, Cour de la famille
Juges
Cour d'appel de l'Ontario
Membres d'office
Bateman, Paula L., décret 2025-203
Naik, Vasundhara, décret 2025-204

Cour supérieure du Québec pour le district de Laval
Juge
Baribeau, Steve, décret 2025-205

Cour supérieure du Québec pour les districts de Mégantic et Saint-François
Juge
O'Bomsawin, Fany, décret 2025-206

Supreme Court of British Columbia
Judges
Bennett, The Hon. Lorianna, Order in Council 2025-210
Fowler, Richard S., K.C., Order in Council 2025-212
Hewson, The Hon. C. Richard, Order in Council 2025-209
Underhill, Mark G., K.C., Order in Council 2025-213
Walker, John N., Order in Council 2025-211

Supreme Court of the Northwest Territories
Deputy Judge
Teskey, The Hon. Kent J., Order in Council 2025-184

Supreme Court of Yukon
Deputy Judge
Teskey, The Hon. Kent J., Order in Council 2025-188

Tax Court of Canada
Associate Judge
Miller, Andrew, Order in Council 2025-214

Tax Court of Canada
Judges
Clark, Jenna L., Order in Council 2025-197
Friedlander, Lara G., Order in Council 2025-196

Windsor-Detroit Bridge Authority
Chairperson
Campagna, Marie Antoinette, Order in Council 2025-115

March 14 , 2025

Rachida Lagmiri
Official Documents Registrar

Cour suprême de la Colombie-Britannique
Juges
Bennett, L'hon. Lorianna, décret 2025-210
Fowler, Richard S., c.r., décret 2025-212
Hewson, L'hon. C. Richard, décret 2025-209
Underhill, Mark G., c.r., décret 2025-213
Walker, John N., décret 2025-211

Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest
Juge adjoint
Teskey, L'hon. Kent J., décret 2025-184

Cour suprême du Yukon
Juge adjoint
Teskey, L'hon. Kent J., décret 2025-188

Cour canadienne de l'impôt
Juge adjoint
Miller, Andrew, décret 2025-214

Cour canadienne de l'impôt
Juges
Clark, Jenna L., décret 2025-197
Friedlander, Lara G., décret 2025-196

Autorité du pont Windsor-Détroit
Présidente
Campagna, Marie Antoinette, décret 2025-115

Le 14 mars 2025

La registraire des documents officiels
Rachida Lagmiri

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Senator called

Her Excellency the Governor General has been pleased to summon to the Senate of Canada, by letters patent under the Great Seal of Canada, bearing the date of February 14, 2025:

- Henkel, Danièle, of Dollard-des-Ormeaux, in the Province of Quebec, member of the Senate and a Senator for the Province of Quebec.

March 14, 2025

Rachida Lagmiri
Official Documents Registrar

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Sénatrice appelée

Il a plu à Son Excellence la gouverneure générale de mander au Sénat du Canada, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada portant la date du 14 février 2025 :

- Henkel, Danièle, de Dollard-des-Ormeaux, dans la province de Québec, membre du Sénat et sénatrice pour la province de Québec.

Le 14 mars 2025

La registraire des documents officiels
Rachida Lagmiri

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Senator called

Her Excellency the Governor General has been pleased to summon to the Senate of Canada, by letters patent under the Great Seal of Canada bearing the date of February 28, 2025:

- Wilson, Duncan Renwick, of Vancouver, in the Province of British Columbia, member of the Senate and a Senator for the Province of British Columbia.

March 14, 2025

Rachida Lagmiri
Official Documents Registrar

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Sénateur appelé

Il a plu à Son Excellence la gouverneure générale de mander au Sénat du Canada, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada portant la date du 28 février 2025 :

- Wilson, Duncan Renwick, de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique, membre du Sénat et sénateur pour la province de la Colombie-Britannique.

Le 14 mars 2025

La registraire des documents officiels
Rachida Lagmiri

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Senators called

Her Excellency the Governor General has been pleased to summon to the Senate of Canada, by letters patent under the Great Seal of Canada bearing the date of March 7, 2025:

- Arnold, Dawn Elizabeth, O.N.B., of Moncton, in the Province of New Brunswick, member of the Senate and a Senator for the Province of New Brunswick;
- Hay, Khaterine Anne, of Mississauga, in the Province of Ontario, member of the Senate and a Senator for the Province of Ontario;
- Ince, Robert Anthony, of Dartmouth, in the Province of Nova Scotia, member of the Senate and a Senator for the Province of Nova Scotia;
- Mohamed, Farah, of Toronto, in the Province of Ontario, member of the Senate and a Senator for the Province of Ontario;
- Pupatello, Sandra, of Windsor, in the Province of Ontario, member of the Senate and a Senator for the Province of Ontario.

March 14, 2025

Rachida Lagmiri
Official Documents Registrar

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Sénateurs appelés

Il a plu à Son Excellence la gouverneure générale de mander au Sénat du Canada, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada portant la date du 7 mars 2025 :

- Arnold, Dawn Elizabeth, O.N.B., de Moncton, dans la province du Nouveau-Brunswick, membre du Sénat et sénatrice pour la province du Nouveau-Brunswick;
- Hay, Khaterine Anne, de Mississauga, dans la province d'Ontario, membre du Sénat et sénatrice pour la province d'Ontario;
- Ince, Robert Anthony, de Dartmouth, dans la province de la Nouvelle-Écosse, membre du Sénat et sénateur pour la province de la Nouvelle-Écosse;
- Mohamed, Farah, de Toronto, dans la province d'Ontario, membre du Sénat et sénatrice pour la province d'Ontario;
- Pupatello, Sandra, de Windsor, dans la province d'Ontario, membre du Sénat et sénatrice pour la province d'Ontario.

Le 14 mars 2025

La registraire des documents officiels
Rachida Lagmiri

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA TRANSPORTATION ACT

Levy of shipments of crude oil by rail

Pursuant to subsection 155.4(4)[a] of the *Canada Transportation Act* (the Act), the amount of the levy in respect of payments into the Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods required by subsection 155.7(1)[a] of the Act is $2.12 per tonne during the year commencing April 1, 2025.

March 12, 2025

Anita Anand, P.C., M.P.
Minister of Transport

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

Contribution associée aux expéditions ferroviaires de pétrole brut

Conformément au paragraphe 155.4(4)[a] de la *Loi sur les transports au Canada* (la Loi), le montant de la contribution en ce qui a trait aux paiements à la Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées qui est exigé au paragraphe 155.7(1)[a] de la Loi est de 2,12 $ par tonne pour l'année débutant le 1er avril 2025.

Le 12 mars 2025

La ministre des Transports
Anita Anand, C.P., députée

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SPB-003-25 — Decision on a Fee Framework and Amendments to Conditions of Licence for Certain Spectrum Licences Used to Provide Commercial Mobile Services Below 10 GHz

The intent of this notice is to announce the release of the document entitled SPB-003-25, *Decision on a Fee Framework and Amendments to Conditions of Licence for Certain Spectrum Licences Used to Provide Commercial Mobile Services Below 10 GHz*. This document sets out Innovation, Science and Economic Development Canada's (ISED) decision to adopt a fee framework for certain spectrum licences used to provide commercial mobile services and changes to conditions of licence.

This document is a result of the consultation process undertaken in SPB-005-24, *Consultation on a Fee Framework and Amendments to Conditions of Licence for Certain Spectrum Licences Used to Provide Commercial Mobile Services Below 10 GHz*.

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis nº SPB-003-25 — Décision sur un cadre des droits et modifications aux conditions de licences applicables à certaines licences de spectre utilisées pour fournir des services mobiles commerciaux dans les bandes inférieures à 10 GHz

Le présent avis a pour objet d'annoncer la publication du document intitulé SPB-003-25, *Décision sur un cadre des droits et modifications aux conditions de licences applicables à certaines licences de spectre utilisées pour fournir des services mobiles commerciaux dans les bandes inférieures à 10 GHz*. Ce document énonce la décision d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) d'adopter un cadre de droits pour certaines licences de spectre utilisées pour fournir des services mobiles commerciaux et des modifications aux conditions de licence.

Ce document est le résultat du processus de consultation amorcé par l'avis SPB-005-24, *Consultation sur un cadre des droits et modifications aux conditions de licences applicables à certaines licences de spectre utilisées pour fournir des services mobiles commerciaux dans les bandes inférieures à 10 GHz*.

[a] S.C. 1996, c. 10

[a] L.C. 1996, ch. 10

Documents referred to in this notice are available on ISED's Spectrum Management and Telecommunications website.

March 7, 2025

Matthew Kellison
Director General
Spectrum and Telecommunications Sector

Les documents cités dans le présent avis sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'ISDE.

Le 7 mars 2025

Le directeur général
Direction générale de la politique du spectre
Matthew Kellison

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

DEPARTMENT OF INDUSTRY ACT
RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SPB-004-25 — Fee Order for Certain Spectrum Licences Used to Provide Commercial Mobile Services Below 10 GHz

Introduction

The Minister of Innovation, Science and Industry (the Minister) is establishing fees for certain spectrum licences issued under the *Radiocommunication Act* used to provide commercial mobile services (CMS) below 10 GHz. These fees are established pursuant to section 19 of the *Department of Industry Act*.

The fees outlined in the fee schedule below were developed following a public consultation, which was presented for comment as per the requirements of the *Department of Industry Act* through Notice No. SPB-005-24, entitled "*Consultation on a Fee Framework and Amendments to Conditions of Licence for Certain Spectrum Licences Used to Provide Commercial Mobile Services Below 10 GHz*," published in the *Canada Gazette*.

As detailed in the decision outlined in Notice No. SPB-003-25, entitled "*Decision on a Fee Framework and Amendments to Conditions of Licence for Certain Spectrum Licences Used to Provide Commercial Mobile Services Below 10 GHz*" (the Decision), published in this issue of the *Canada Gazette*, the Minister will fix spectrum licences fees for in-scope spectrum licences below 10 GHz, as defined in the fee schedule below. These fees are based on the amount of spectrum authorized in MHz, and the population of the licence area, multiplied by a base fee rate determined by a three-tier rate structure. All fees are subject to the *Service Fees Act*, which requires the implementation of a periodic fee adjustment that is applied to all fees. Periodic fee adjustments are detailed on Innovation, Science and Economic Development Canada's (ISED) Spectrum and telecommunications fees web page.

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis nº SPB-004-25 — Ordonnance sur les droits d'utilisation de certaines licences de spectre utilisées pour fournir des services mobiles commerciaux dans les bandes inférieures à 10 GHz

Introduction

Le ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie (le ministre) établit des droits applicables à certaines licences de spectre délivrées en vertu de la *Loi sur la radiocommunication* qui sont utilisées pour fournir des services mobiles commerciaux dans les bandes inférieures à 10 GHz. Les montants à payer sont établis aux termes de l'article 19 de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*.

Les droits indiqués dans le barème des droits ci-dessous ont été fixés à la suite d'une consultation publique, qui a été tenue conformément aux exigences de la *Loi sur le ministère de l'Industrie* par le biais de l'avis nº SPB-005-24, intitulé « *Consultation sur un cadre des droits et modifications aux conditions de licences applicables à certaines licences de spectre utilisées pour fournir des services mobiles commerciaux dans les bandes inférieures à 10 GHz* », publié dans la *Gazette du Canada*.

Conformément à la décision énoncée dans l'avis nº SPB-003-25, intitulé « *Décision sur un cadre des droits et modifications aux conditions de licence applicables à certaines licences de spectre utilisées pour fournir des services mobiles commerciaux dans les bandes inférieures à 10 GHz* » (la décision), publié dans le présent numéro de la *Gazette du Canada*, le ministre fixera les droits applicables aux licences de spectre utilisées dans le champ d'application dans les bandes inférieures à 10 GHz, telles qu'elles sont définies dans le barème de droits ci-dessous. Les droits applicables à ces licences se fondent sur la multiplication de la quantité de spectre autorisée en MHz par la population de la zone de desserte autorisée et par un taux de référence déterminé par un cadre de droits à trois taux. Tous les droits sont soumis à la *Loi sur les frais de service*, qui exige qu'un rajustement périodique soit effectué sur l'ensemble des droits à percevoir. Ces ajustements périodiques sont expliqués sur la page Web

d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada consacrée aux droits de licence de spectre et de télécommunication.

The fees outlined below take effect as of April 1, 2026, and are applicable to in-scope spectrum licences in accordance with the conditions of each licence. In all cases, applicable fees up to the end of the fiscal year or the expiry of the licence are payable in advance.

Les droits indiqués ci-dessous entrent en vigueur le 1er avril 2026 et sont applicables aux licences de spectre dans le champ d'application conformément aux conditions de chaque licence. Dans tous les cas, les droits à percevoir jusqu'à la fin de l'exercice ou l'expiration de la licence sont payables à l'avance.

Effective April 1, 2026, *Notice No. DGRB-005-03 —Radio Authorization Fees for Wireless Telecommunication Systems that Operate in the Radio Frequency Bands 824.040 MHz to 848.970 MHz, 869.040 MHz to 893.970 MHz or 1850 MHz to 1990 MHz*, and *Notice No. DGRB-013-99 — Radio Authorization Fees for Multipoint Communications Systems (MCS) that Operate in the 2500 MHz Range and on Other Related Frequencies and Multipoint Distribution Systems (MDS) that Operate in the 2600 MHz Range that Provide Non-Broadcasting Services* are repealed. Furthermore, in accordance with the *Decision on a Policy, Technical and Licensing Framework for Mobile Satellite Service and Advanced Wireless Service (AWS-4) in the Bands 2000-2020 MHz and 2180-2200 MHz*, once this spectrum licence fee order is in effect, the site-specific radio station licences for AWS-4 in the bands 2000-2020 MHz and 2180-2200 MHz will be cancelled and no longer subject to the applicable radio licence fees from the *Radiocommunication Regulations*.

À compter du 1er avril 2026, l'*Avis nº DGRB-005-03 — Droits d'autorisation de radiocommunication pour les systèmes de télécommunications sans fil exploités dans les bandes de fréquence radio de 824,040 MHz à 848,970 MHz, de 869,040 MHz à 893,970 MHz ou de 1 850 MHz à 1 990 MHz* et l'*Avis nº DGRB-013-99 — Droits d'autorisation radio applicables aux systèmes de télécommunications multipoint (STM) exploités dans la gamme de 2500 MHz et sur d'autres fréquences connexes et aux systèmes de distribution multipoint (SDM) exploités dans la gamme de 2600 MHz, qui offrent des services autres que de radiodiffusion* sont abrogés. En outre, conformément à la *Décision sur un cadre politique, technique et de délivrance de licences pour services mobiles par satellite et services sans fil évolués (SSFE-4) dans les bandes 2 000-2 020 MHz et 2 180-2 200 MHz*, une fois que la présente ordonnance sur les droits applicables à certaines licences de spectre entrera en vigueur, les licences de station radio propres aux emplacements pour les SSFE-4 dans les bandes 2000-2020 MHz et 2180-2200 MHz seront annulées et ne seront plus soumises aux droits de licence radio applicables au titre du *Règlement sur la radiocommunication*.

Fee schedule

The Minister fixes the following annual fees and prorated fees applicable to in-scope licences described below, effective as of April 1, 2026.

Barème de droits

Le ministre fixe les droits annuels ci-après et les droits proportionnels applicables aux licences dans le champ d'application décrites ci-dessous, à compter du 1er avril 2026.

Interpretation

For the purpose of this fee schedule, the following definitions apply:

Affiliated entity: Any entity will be deemed to be affiliated with a licensee if it controls the licensee, is controlled by the licensee, or is controlled by any other entity that controls the licensee. "Control" means the ongoing power or ability, whether exercised or not, to determine or decide the strategic decision-making activities of an entity, or to manage or run its day-to-day operations.

Aggregate spectrum licence holdings: The total holdings of a licensee including the MHz-Pop total of licences held both directly and by affiliated entities. ISED will calculate each licensee's aggregate holdings annually on June 15 or the subsequent business day as described in the Decision.

Interprétation

Aux fins du présent barème de doits, les définitions suivantes s'appliquent :

Année de la délivrance de la licence : Période d'un an qui commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Droits annuels : Droits payables pour une licence de spectre dans le champ d'application pour une année complète de licence.

Droits de licence de spectre au prorata : Droits applicables pour une période inférieure à toute l'année de la délivrance de la licence.

Entité affiliée : Toute entité sera considérée comme affiliée à un titulaire de licence si elle contrôle ce dernier,

Annual fee: A fee payable for an in-scope licence for a complete licensing year.

Blended fee rate: A unique fee rate, calculated by ISED to assist in calculating annual fees for individual licences. Blended fee rates will only apply for licensees that hold aggregate spectrum licence holdings greater than 900 million MHz-Pop of in-scope licences. The blended fee rate for each licensee or affiliated group is the total aggregate fees payable applying the three-rate fee structure divided by the total aggregate MHz-Pop.

In-scope licences: All commercial mobile service and flexible use licences in the following spectrum bands are in-scope for annual fees as defined herein:

- Advanced Wireless Service (AWS-1) – 1710-1755 MHz/2110-2155 MHz
- Advanced Wireless Service — Band 4 (AWS-4) – 2000-2020 MHz and 2180-2200 MHz
- Broadband Radio Service, non-auctioned – 2500-2570 MHz/2620-2690 MHz and 2570-2620 MHz
- Cellular – 824-849 MHz/869-894 MHz
- Flexible broadband services (FBS) [3500 MHz], non-auctioned – 3450-3650 MHz
- Personal Communication Service (Block A-F) – 1850-1910 MHz/1930-1990 MHz
- Personal Communication Service (Block G), non-auctioned – 1910-1915 MHz/1990-1995 MHz
- Wireless Communication Services, non-auctioned – 2305-2320 MHz/2345-2360 MHz

Licence area: A defined geographic area specified in the spectrum licence.

Licensing year: The one-year period that begins April 1 and concludes March 31 of the following year.

Megahertz (MHz): 1 million hertz. A hertz is a unit for measuring radio frequencies.

MHz-Pop: The amount of spectrum applied to a population within a geographic service area covered by a spectrum licence. Mathematically, this is simply the multiplication of the population and the amount of spectrum (in MHz) for each licence.

Population: The number of people in the relevant licence area as determined by ISED, based on the Statistics Canada 2021 Census of Population.

Prorated spectrum licence fee: A fee that is applicable for a period that is less than a full licensing year.

Spectrum licence: A licence authorizing the use of radio frequencies (spectrum) in an area in accordance with certain conditions established.

si elle est contrôlée par lui ou si elle est contrôlée par toute autre entité qui contrôle le titulaire de licence. On entend par « contrôle » le pouvoir ou la capacité, qu'ils soient exercés ou non, de décider de l'orientation des activités stratégiques d'une entité, ou de gérer ou de diriger ses activités quotidiennes.

Licence de spectre : Licence autorisant l'utilisation de radiofréquences (spectre) dans une zone, selon certaines conditions établies.

Licences dans le champ d'application : Toutes les licences de spectre utilisées pour offrir des services mobiles commerciaux et flexibles dans les bandes de fréquences suivantes sont considérées comme entrant dans le champ d'application des droits annuels définis dans le présent document :

- Services sans fil évolués (SSFE-1) – 1710-1755 MHz/2110-2155 MHz
- Services sans fil évolués – Bande 4 (SSFE-4) – 2000-2020 MHz et 2180-2200 MHz
- Services radio à large bande, licences non mises aux enchères – 2500-2570 MHz/2620-2690 MHz et 2570-2620 MHz
- Services cellulaires – 824-849 MHz/869-894 MHz
- Services flexibles à large bande (SFLB) [3500 MHz], licences non mises aux enchères – 3450-3650 MHz
- Service de communications personnelles (Blocs A-F) – 1850-1910 MHz/1930-1990 MHz
- Service de communications personnelles (Bloc G), licences non mises aux enchères – 1910-1915 MHz/1990-1995 MHz
- Service de communications sans fil (SCSF), licences non mises aux enchères – 2305-2320 MHz/2345-2360 MHz

Mégahertz (MHz) : 1 million de hertz. Le hertz est une unité de mesure des radiofréquences.

MHz-population : Quantité de spectre appliquée à une population dans une zone de service géographique couverte par une licence de spectre. Mathématiquement, il s'agit simplement de la multiplication de la population par la quantité de spectre (en MHz) pour chaque licence.

Population : Nombre de personnes dans la zone de desserte autorisée concernée, telle que déterminée par ISDE, selon le Recensement de 2021 de Statistique Canada.

Taux combiné : Taux unique établi par ISDE pour faciliter le calcul des droits annuels applicables à chaque licence. Le taux combiné ne s'appliquera qu'aux titulaires de licences qui détiennent des avoirs en licences de spectre dans le champ d'application supérieurs à 900 millions de MHz-population. Le taux combiné applicable à chaque titulaire de licence ou groupe affilié correspond au total

des droits payables en fonction du barème à trois taux, divisé par le nombre total de MHz-population.

Total des avoirs en licences de spectre : Total des avoirs d'un titulaire de licence, y compris le total en MHz-population des licences détenues à la fois directement et par l'entremise d'entités affiliées. ISDE calculera le total des avoirs de chaque titulaire de licence le 15 juin de chaque année ou le jour ouvrable suivant, comme indiqué dans la décision.

Zone de desserte autorisée : Zone géographique définie dans la licence de spectre.

Part I: Annual fees

Annual fees applicable to all in-scope licences for a licensee or affiliated licensee group are set out below.

Annual fees are based on the three-rate fee framework set out in the Decision, namely

- Fee Rate 1: $0.00050000 per MHz per population for the licensee's first 900 million MHz-Pop of aggregate spectrum licence holdings for in-scope licences;
- Fee Rate 2: $0.01100000 per MHz per population for the licensee's aggregate spectrum licence holdings for in-scope licences greater than 900 million MHz-Pop up to and including 1 800 million MHz-Pop; and
- Fee Rate 3: $0.02200000 per MHz per population for the licensee's aggregate spectrum licence holdings for in-scope licences greater than 1 800 million MHz-Pop

On this basis, annual fees for each in-scope licence will be calculated as follows:

Where the licensee has in-scope aggregate spectrum licence holdings up to and including 900 million MHz-Pop

The spectrum licence fee will be calculated by multiplying Rate 1 ($0.00050000) by the total MHz authorized in the licence by the population in the relevant licence area.

Where the licensee has in-scope aggregate spectrum licence holdings above 900 million MHz-Pop

The spectrum licence fee will be calculated by multiplying the applicable blended fee rate for that licensee by the total MHz authorized in the licence by the population in the relevant licence area.

Partie I : Droits annuels

Les droits annuels applicables à toutes les licences entrant dans le champ d'application pour un titulaire de licence ou un groupe de titulaires de licence affiliés sont les suivants.

Les droits annuels reposent sur le cadre de droits à trois taux établi dans la décision :

- Taux 1 : 0,00050000 $ × MHz × population pour la première tranche de 900 millions de MHz-population d'avoirs en licence de spectre dans le champ d'application;
- Taux 2 : 0,01100000 $ × MHz × population pour la tranche allant de 900 millions jusqu'à 1 800 millions de MHz-population, inclusivement, d'avoirs en licences de spectre dans le champ d'application;
- Taux 3 : 0,02200000 $ × MHz × population pour tous les avoirs en licences de spectre dans le champ d'application au-dessus de 1 800 millions de MHz-population.

Ainsi, les droits annuels pour chaque licence dans le champ d'application seront calculés comme suit :

Lorsque le titulaire de licence détient un total d'avoirs en licences de spectre dans le champ d'application inférieur ou égal à 900 millions de MHz population

Les droits applicables à la licence de spectre seront calculés en multipliant le taux 1 (0,00050000 $) par le nombre total de MHz autorisés dans la licence, puis par la population de la zone de desserte autorisée.

Lorsque le titulaire de licence détient un total d'avoirs en licences de spectre dans le champ d'application supérieur à 900 millions de MHz population

Les droits applicables à la licence de spectre seront calculés en multipliant le taux combiné applicable au titulaire de licence par le nombre total de MHz autorisés dans la licence, puis par la population de la zone de desserte autorisée.

Where a licensee is affiliated with more than one other licensee

In the case where a licensee is affiliated with more than one other licensee, then a determination of licence attribution for the purpose of calculating the annual fee will be made. This determination is based on the annual fee that would be paid by each affiliated entity and its portion of total licence holdings that are attributed to each affiliate. The Decision presents an example in"Annex C: Calculating fees for a licensee partially owned by two licensees, each holding more than 900 million MHz-Pop of in-scope licences."

Minimum annual fee

When the application of the annual fee calculation per licence results in an amount lower than $250.00, a minimum annual fee of $250.00 will apply to that licence.

Part II: Pro-rated spectrum licence fees

For in-scope licences issued partway through a licensing year, the fees will be calculated on the basis of a monthly fee of 1/12 of the total applicable annual fee.

The prorated fee is the monthly fee for each month including the month issued until March 31 of the then-current fiscal year or until the licence expiry date, whichever comes first. Any portion of a calendar month shall count as a full month, and for licences expiring in 30 days or less, 1/12th of the total applicable annual fee will apply.

Fees for all licences are rounded to the nearest cent.

March 7, 2025

François-Philippe Champagne
Minister of Innovation, Science and Industry

Lorsqu'un titulaire de licence est affilié à plus d'un autre titulaire de licence

Lorsqu'un titulaire de licence est affilié à plus d'un autre titulaire de licence, l'attribution de la licence sera déterminée à des fins de calcul des droits annuels. Le calcul des droits annuels s'appuie sur les droits annuels payés par chaque entité affiliée et la partie des avoirs en spectre totaux attribuée à chaque entité affiliée. La décision présente un exemple dans « Annexe C : Calcul des droits exigés d'un titulaire de licence partiellement sous contrôle de deux titulaires de licence, chacun détenant plus de 900 millions de MHz-population de licences dans le champ d'application ».

Droits de licence de spectre annuels minimaux

Lorsque le calcul des droits annuels par licence donne un montant inférieur à 250,00 $, des droits annuels minimaux de 250,00 $ par licence s'appliquent.

Partie II : Droits de licence de spectre au prorata

Pour les licences dans le champ d'application délivrées en cours d'année, les droits seront calculés en fonction de droits mensuels correspondant à 1/12 du total des droits annuels applicables.

Les droits calculés au prorata correspondent aux droits mensuels applicables chaque mois, y compris le mois de la délivrance de la licence, jusqu'au 31 mars de l'exercice en cours ou jusqu'à la date d'expiration de la licence, selon la première éventualité. Toute portion d'un mois civil compte comme un mois complet et, pour les licences expirant dans les 30 jours ou moins, 1/12 du total des droits annuels s'applique.

Les droits applicables à toutes les licences sont arrondis au cent près.

Le 7 mars 2025

Le ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie
François-Philippe Champagne

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont

generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council appointments website.

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Chairperson	Canada Deposit Insurance Corporation	
Vice-Chairperson	Canada Industrial Relations Board	
Director	Canada Lands Company Limited	
Assistant Chief Commissioner	Canadian Grain Commission	
President	Canadian High Arctic Research Station	
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission	
Permanent Member	Canadian Nuclear Safety Commission	
Director	Canadian Tourism Commission	
President	Canadian Tourism Commission	

chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil.

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Président	Société d'assurance-dépôts du Canada	
Vice-président	Conseil canadien des relations industrielles	
Administrateur	Société immobilière du Canada Limitée	
Vice-président	Commission canadienne des grains	
Président	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Président	Commission canadienne des droits de la personne	
Commissaire permanent	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Administrateur	Commission canadienne du tourisme	
Président-directeur général	Commission canadienne du tourisme	

Position	Organization	Closing date
Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police	
Vice-Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police	
Reviewer	Department of Citizenship and Immigration	
Vice-Chairperson	Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board	
Chairperson	First Nations Infrastructure Institute	
Director	First Nations Infrastructure Institute	
Director (Federal)	Halifax Port Authority	
Commissioner of Official Languages	Office of the Commissioner of Official Languages	
Member	Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel	
Chief Public Health Officer	Public Health Agency of Canada	
Principal	Royal Military College of Canada	
Director	Sept-Îles Port Authority	
Secretary	The National Battlefields Commission	
Member	Transportation Appeal Tribunal of Canada	

Poste	Organisation	Date de clôture
Président	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada	
Vice-président	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada	
Réviseur	Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration	
Vice-président	Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral	
Président	Institut des infrastructures des Premières Nations	
Conseiller	Institut des infrastructures des Premières Nations	
Administrateur (Fédéral)	Administration portuaire de Halifax	
Commissaire aux langues officielles	Commissariat aux langues officielles	
Membre	Comité consultatif sur le règlement des différends associés aux paiements en remplacement d'impôts	
Administrateur en chef de la santé publique	Agence de la santé publique du Canada	
Recteur	Collège militaire royal du Canada	
Administrateur	Administration portuaire de Sept-Îles	
Secrétaire	Commission des champs de bataille nationaux	
Conseiller	Tribunal d'appel des transports du Canada	

TREASURY BOARD SECRETARIAT

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION REGULATIONS

CANADIAN FORCES SUPERANNUATION REGULATIONS

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE SUPERANNUATION REGULATIONS

Quarterly rates

In accordance with subsection 46(3) of the *Public Service Superannuation Regulations*, subsection 36(3) of the *Canadian Forces Superannuation Regulations* and subsection 30(3) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*, the quarterly rates used for calculating interest for the purpose of subsection (1) of each of the corresponding sections are as follows:

As of:

March 31, 2024	0.7523%
June 30, 2024	0.7541%
September 30, 2024	0.7469%
December 31, 2024	0.7419%

Ginette Petitpas Taylor
President

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES

RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Taux trimestriels

Conformément au paragraphe 46(3) du *Règlement sur la pension de la fonction publique*, au paragraphe 36(3) du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et au paragraphe 30(3) du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, les taux trimestriels à utiliser pour calculer l'intérêt aux fins du paragraphe (1) de chacun des articles correspondants sont :

Au :

31 mars 2024	0,7523 %
30 juin 2024	0,7541 %
30 septembre 2024	0,7469 %
31 décembre 2024	0,7419 %

La présidente
Ginette Petitpas Taylor

PARLIAMENT

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Determination of number of electors

Notice is hereby given that the above-mentioned notice was published as Extra Vol. 159, No. 2, on Friday, March 14, 2025.

SENATE

GORE MUTUAL INSURANCE COMPANY

Notice is hereby given that Gore Mutual Insurance Company, a mutual insurance company incorporated in Canada under the *Insurance Companies Act* of Canada (the "ICA") and governed by the ICA, having its principal place of business in the City of Cambridge, in the Province of Ontario, will apply to the Parliament of Canada, at the present session thereof or at either of the two sessions immediately following the present session, for a private Act authorizing it to apply to be continued as a body corporate under the laws of the Province of Quebec.

March 15, 2025

Sonya Stark
Chief Compliance Officer
Corporate Secretary

PARLEMENT

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Établissement du nombre d'électeurs

Avis est par les présentes donné que l'avis susmentionné a été publié dans l'édition spéciale vol. 159, nº 2, le vendredi 14 mars 2025.

SÉNAT

GORE MUTUAL INSURANCE COMPANY

Avis est par les présentes donné que Gore Mutual Insurance Company, une société mutuelle d'assurance constituée au Canada en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* du Canada (la « LSA ») et régie par la LSA, dont le principal établissement est situé dans la ville de Cambridge, dans la province d'Ontario, présentera une demande au Parlement du Canada, à la présente session ou à l'une des deux sessions qui suivent immédiatement la présente session, pour une loi d'intérêt privé l'autorisant à demander sa prorogation à titre de personne morale en vertu des lois de la province de Québec.

Le 15 mars 2025

La chef de la conformité
La secrétaire générale
Sonya Stark

COMMISSIONS

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

> "Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d), 168(1)(e) and subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act*, of our intention to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration will be effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

COMMISSIONS

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

> « Avis est donné par la présente, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), 168(1)d), 168(1)e) et au paragraphe 149.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de notre intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
119009983RR0001	LAWRENCE TRAFFORD EVANGELISTIC ASSOCIATION INC., LEASK, SASK.

Sharmila Khare
Director General
Charities Directorate

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
Sharmila Khare

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEAL

Notice No. HA-2024-021

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced below. This hearing will be held via videoconference. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca at least two business days before the commencement of the hearing to register and to obtain further information.

Customs Act

DOT Lighting (Canada) Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	April 24, 2025
Appeal Nos.	AP-2023-024 and AP-2024-012

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPEL

Avis nº HA-2024-021

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'instruire l'appel mentionné ci-dessous. L'audience se déroulera par vidéoconférence. Les personnes intéressées qui ont l'intention d'y assister doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tcce-citt@tribunal.gc.ca au moins deux jours ouvrables avant le début de l'audience pour s'inscrire et pour obtenir des renseignements additionnels.

Loi sur les douanes

DOT Lighting (Canada) Inc. c. Présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	24 avril 2025
Nos d'appels	AP-2023-024 et AP-2024-012

Goods in Issue	Flush mount lights and pot lights, both containing light-emitting diode lamps
Issue	Whether the four-year reassessment period imposed by the Canada Border Services Agency was justified.

Marchandises en cause	Lampes encastrées et lampes à pot, contenant toutes deux des diodes électroluminescentes
Question en litige	Déterminer si la période de nouvelle cotisation de quatre ans imposée par l'Agence des services frontaliers du Canada était justifiée.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "Public proceedings & hearings."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « Instances publiques et audiences ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between March 7 and March 13, 2025.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 7 mars et le 13 mars 2025.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Mondo Globo Inc.	2025-0089-2, 2025-0094-1, 2025-0095-9 and / et 2025-0096-7	Asharq News, Al Araby1 News, Syria TV and / et Al Araby 2	Across Canada / L'ensemble du Canada	N.A. / s.o.	April 9, 2025 / 9 avril 2025
OUTtv Network Inc.	2025-0107-2	OUTtv	Across Canada / L'ensemble du Canada	N.A. / s.o.	April 11, 2025 / 11 avril 2025

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBEB-FM, CBQT-FM, CBON-FM, CBON-FM-26, CBON-FM, CBON-FM-23, CBCS-FM and / et CBCC-FM	Manitouwadge, Thunder Bay, Sudbury and / et Hearst	Ontario	March 10, 2025 / 10 mars 2025

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2025-75	March 11, 2025 / 11 mars 2025	Joel Lagacé	Low-power, English-language developmental community FM radio station / Station de radio FM communautaire en développement de faible puissance de langue anglaise	Cochrane	Ontario
2025-76	March 11, 2025 / 11 mars 2025	Arsenal Media Inc.	CFEI-FM, CFVM-FM, CFZZ-FM, CHRD-FM, CJDM-FM, CIKI-FM, CIKI-FM-2 and / et CJOI-FM	Various locations in Quebec / Diverses localités au Québec	Quebec / Québec

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted (Dumay, Néhémie)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Néhémie Dumay, Immigration, Refugees and Citizenship Canada, to seek nomination as a candidate before and during the election period, and to be a candidate before the election period, in the electoral district of Bourassa, Quebec, in the federal election to be held on or before October 20, 2025.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

March 11, 2025

Marie-Chantal Girard
President

Hélène Laurendeau
Commissioner

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés (Dumay, Néhémie)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Néhémie Dumay, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de solliciter une investiture, avant et pendant la période électorale, et de se porter candidate, avant la période électorale, dans la circonscription de Bourassa (Québec), à l'élection fédérale prévue au plus tard pour le 20 octobre 2025.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde entrant en vigueur le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire se porte candidate.

Le 11 mars 2025

La présidente
Marie-Chantal Girard

La commissaire
Hélène Laurendeau

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted (Goffart, Andrea)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Andrea Goffart, Canada School of Public Service, to seek nomination as a candidate before and during the election period, and to be a candidate before the election period, in the electoral district of Pontiac—Kitigan Zibi, Quebec, in the federal election to be held on or before October 20, 2025.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

March 11, 2025

Marie-Chantal Girard
President

Hélène Laurendeau
Commissioner

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés (Goffart, Andrea)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Andrea Goffart, École de la fonction publique du Canada, la permission aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi de solliciter une investiture, avant et pendant la période électorale, et de se porter candidate avant la période électorale, dans la circonscription de Pontiac—Kitigan Zibi (Québec), à l'élection fédérale prévue au plus tard pour le 20 octobre 2025.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde entrant en vigueur le premier jour de la période électorale où la fonctionnaire se porte candidate.

Le 11 mars 2025

La présidente
Marie-Chantal Girard

La commissaire
Hélène Laurendeau

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted (McArthur-Jackson, Kimberly)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Kimberly McArthur-Jackson, Employment and Social Development Canada, to seek nomination as a candidate before and during the election period, and to be a candidate before the election period, in the electoral district of Northumberland–Clarke, Ontario, in the federal election to be held on or before October 20, 2025.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period,

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés (McArthur-Jackson, Kimberly)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Kimberly McArthur-Jackson, Emploi et Développement social Canada, la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de solliciter une investiture, avant et pendant la période électorale, et de se porter candidate, avant la période électorale, dans la circonscription de Northumberland–Clarke (Ontario), à l'élection fédérale prévue au plus tard pour le 20 octobre 2025.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde entrant en

effective the first day the employee is a candidate during the election period.

March 11, 2025

Marie-Chantal Girard
President

Hélène Laurendeau
Commissioner

vigueur le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire se porte candidate.

Le 11 mars 2025

La présidente
Marie-Chantal Girard

La commissaire
Hélène Laurendeau

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted (Mulligan, Sean)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Sean Mulligan, Service Canada, Employment and Social Development Canada, to seek nomination as a candidate before and during the election period, and to be a candidate before the election period, in the electoral district of Ottawa West–Nepean, Ontario, in the federal election to be held on or before October 20, 2025.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

March 10, 2025

Marie-Chantal Girard
President

Hélène Laurendeau
Commissioner

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés (Mulligan, Sean)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Sean Mulligan, Service Canada, Emploi et Développement social Canada, la permission aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi de solliciter une investiture, avant et pendant la période électorale, et de se porter candidat, avant la période électorale, dans la circonscription d'Ottawa-Ouest–Nepean (Ontario), à l'élection fédérale prévue au plus tard pour le 20 octobre 2025.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde entrant en vigueur le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire se porte candidat.

Le 10 mars 2025

La présidente
Marie-Chantal Girard

La commissaire
Hélène Laurendeau

MISCELLANEOUS NOTICES

COREPOINTE INSURANCE COMPANY

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that CorePointe Insurance Company ("CorePointe") intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on or after April 28, 2025, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of CorePointe's insurance business in Canada opposing such release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Regulatory Affairs Directorate, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca, on or before April 28, 2025.

Toronto, March 15, 2025

CorePointe Insurance Company

By its solicitors
Dentons Canada LLP

QUEBEC ASSURANCE COMPANY

CERTIFICATE OF CONTINUANCE

Notice is hereby given, in accordance with subsection 39(3) of the *Insurance Companies Act* (the "Act"), that Quebec Assurance Company ("QAC") intends to apply to the Minister of Finance (Canada), on or after April 7, 2025, for approval to apply under the *Canada Business Corporations Act* (the "CBCA") for a certificate of continuance as a corporation under the CBCA. The board of directors of QAC may, however, without further approval of the sole shareholder of QAC, withdraw the application for continuance before it is acted on, in accordance with subsection 39(4) of the Act.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that the approval will be issued. The granting of such approval will be dependent upon the normal review process and the discretion of the Minister of Finance.

Toronto, March 15, 2025

Quebec Assurance Company

AVIS DIVERS

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE COREPOINTE

LIBÉRATION DE L'ACTIF

Conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que La Compagnie d'Assurance CorePointe (« CorePointe ») a l'intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 28 avril 2025 ou après cette date, afin de libérer l'actif qu'elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur visé par les opérations d'assurance au Canada de CorePointe qui s'oppose à cette libération est invité à faire acte d'opposition auprès de la Direction des affaires réglementaires du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l'adresse approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 28 avril 2025.

Toronto, le 15 mars 2025

La Compagnie d'Assurance CorePointe

Agissant par l'entremise de ses procureurs
Dentons Canada LLP

COMPAGNIE D'ASSURANCE DU QUÉBEC

CERTIFICAT DE PROROGATION

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 39(3) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (la « Loi »), que Compagnie d'Assurance du Québec (« CAQ ») a l'intention de demander au ministre des Finances du Canada, au plus tôt le 7 avril 2025, l'autorisation de demander la délivrance d'un certificat de prorogation en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA »). Le conseil d'administration de CAQ peut cependant, sans autre approbation de l'actionnaire unique de CAQ, retirer la demande de prorogation avant qu'il n'y soit donné suite, conformément au paragraphe 39(4) de la Loi.

Remarque : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve qu'un agrément sera donné. L'agrément est tributaire du processus normal d'examen et de la décision du ministre des Finances.

Toronto, le 15 mars 2025

Compagnie d'Assurance du Québec

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Canada Industrial Relations Board

Regulations Amending the Status of the Artist Act Procedural Regulations 877

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Conseil canadien des relations industrielles

Règlement modifiant le Règlement sur les procédures se rapportant à la Loi sur le statut de l'artiste 877

Regulations Amending the Status of the Artist Act Procedural Regulations

Statutory authority
Status of the Artist Act

Sponsoring agency
Canada Industrial Relations Board

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

On December 18, 2014, and January 25, 2016, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the Committee) identified a number of technical issues with the *Status of the Artist Act Procedural Regulations* (the Regulations) and recommended that the Regulations be amended to address these issues.

In addition, in the course of reviewing the Regulations, the Canada Industrial Relations Board (Board) identified the need for a number of additional, minor technical amendments, including those due to the implementation of technological changes at the Board.

Objective

The amendments have the following objectives:

- to correct discrepancies between the French and English versions
- to harmonize terms used in the Regulations with those used in the enabling statute
- to repeal obsolete or spent regulatory provisions that have no current application
- to eliminate unnecessary duplications of text
- to renumber provisions
- to add clarity to regulatory provisions
- to ensure the terms used in the regulations are internally consistent
- to ensure the Regulations are in line with the technology currently used by the Board
- to simplify some regulatory requirements

Règlement modifiant le Règlement sur les procédures se rapportant à la Loi sur le statut de l'artiste

Fondement législatif
Loi sur le statut de l'artiste

Organisme responsable
Conseil canadien des relations industrielles

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

Le 18 décembre 2014 et le 25 janvier 2016, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (le Comité) a relevé plusieurs problèmes techniques dans le *Règlement sur les procédures se rapportant à la Loi sur le statut de l'artiste* (le Règlement), et il a recommandé de modifier le Règlement afin de corriger ces problèmes.

En outre, dans le cadre de son examen du Règlement, le Conseil canadien des relations industrielles (Conseil) a constaté qu'il était nécessaire d'apporter certaines modifications techniques mineures additionnelles au Règlement, notamment en raison de la mise en œuvre de changements technologiques survenus au sein de son organisation.

Objectif

Les modifications visent les objectifs qui suivent.

- Corriger des divergences entre les versions française et anglaise
- Harmoniser les termes utilisés dans le Règlement avec ceux utilisés dans la loi habilitante
- Abroger les dispositions réglementaires désuètes ou caduques
- Éliminer des dédoublements inutiles dans le libellé
- Renuméroter des dispositions
- Clarifier des dispositions réglementaires
- Assurer la cohérence des termes utilisés dans le Règlement
- Veiller à ce que le Règlement tienne compte de la technologie que le Conseil utilise actuellement
- Simplifier certaines exigences réglementaires

Description and rationale

These are technical housekeeping amendments that stem from concerns raised by the Committee. They also address other minor issues identified by the Board as it reviewed the Regulations.

The amendments are described below. Some provisions appear in more than one category.

Addressing internal inconsistencies

The Committee identified several instances of terms being used inconsistently. The Board would address these inconsistencies as follows:

- "time period" would be used in English where the French term is "délai" in the following subsections: 3(1), 3(2), 7(2), 8(2), 9(4), 10(3) and 25(4);
- "raisons" would be used in French where the English term is "grounds" in the following paragraphs: 5(c), 9(1)(c), 10(1)(b), 28(d), 32(f), 33(e), 34(2)(b) and 38(d);
- references to the file number would be standardized in both languages in the following paragraphs: 7(1)(b), 8(1)(a), 9(1)(b), 10(1)(a), 21(1)(a), 25(2)(b) and 38(c);
- "requête en intervention" would be replaced by "requête visant à obtenir l'autorisation d'intervenir" in the French version of subsections 9(2), 9(3) and 10(1) to be more consistent with the language used at subsection 9(1);
- "affaire" would be used in French where the English term is "proceeding" in paragraph 12(2)(b), sections 19 and 42 and the following subsections: 15(1) and 16(1);
- "expressions of interest" in the English version and "des déclarations d'intérêt" in the French version would be replaced with "notices of intervention" and "tout avis d'intervention" respectively at subsection 24(2) to be more consistent with the language used at section 25; and
- "could have an interest in the application" in the English version and "pourrait avoir un intérêt dans la demande" in the French version would be replaced with "may be affected by the application" and "pourrait être touché par la demande" respectively at paragraph 33(b) to be more consistent with the language used in similar provisions.

The Board identified another inconsistency that it would address as follows:

- paragraph 5(b) would be amended in both languages to add a reference to the authorized representative to be more consistent with other similar provisions in the Regulations.

Description et justification

Les modifications techniques proposées dans le présent document sont de nature administrative et découlent des préoccupations soulevées par le Comité. Elles abordent également d'autres problèmes mineurs identifiés par le Conseil durant son examen du Règlement.

Les modifications sont décrites ci-dessous. Certaines dispositions visées figurent dans plus d'une catégorie.

Assurer la cohérence interne

Le Comité a relevé plusieurs cas d'incohérence dans la terminologie utilisée. Le Conseil entend remédier à ces incohérences de la manière suivante :

- « time period » serait utilisé en anglais lorsque « délai » est utilisé en français dans les paragraphes suivants : 3(1), 3(2), 7(2), 8(2), 9(4), 10(3) et 25(4);
- « raisons » serait utilisé en français lorsque « grounds » est utilisé en anglais dans les alinéas suivants : 5c), 9(1)c), 10(1)b), 28d), 32f), 33e), 34(2)b) et 38d);
- la mention du numéro de dossier serait uniformisée dans les deux langues dans les alinéas suivants : 7(1)b), 8(1)a), 9(1)b), 10(1)a), 21(1)a), 25(2)b) et 38c);
- « requête en intervention » serait remplacé par « requête visant à obtenir l'autorisation d'intervenir » dans la version française des paragraphes 9(2), 9(3) et 10(1), par souci de cohérence avec le libellé du paragraphe 9(1);
- « affaire » serait utilisé en français lorsque « proceeding » est utilisé en anglais à l'alinéa 12(2)b), aux articles 19 et 42, ainsi qu'aux paragraphes 15(1) et 16(1);
- au paragraphe 24(2), « expressions of interest » dans la version anglaise et « des déclarations d'intérêt » dans la version française seraient remplacés respectivement par « notices of intervention » et « tout avis d'intervention », par souci de cohérence avec la terminologie employée à l'article 25;
- à l'alinéa 33b), « could have an interest in the application » dans la version anglaise et « pourrait avoir un intérêt dans la demande » dans la version française seraient remplacés par « may be affected by the application » et « pourrait être touché par la demande », par souci de cohérence avec la terminologie employée dans des dispositions similaires.

Le Conseil a identifié une autre incohérence à laquelle il entend remédier de la manière suivante :

- l'alinéa 5b) serait modifié dans les deux langues pour y ajouter une référence au représentant autorisé, par souci de cohérence avec d'autres dispositions similaires du Règlement.

Ensuring consistency between the French and English versions

The Committee identified several instances where the French and English versions are inconsistent. The Board would address these inconsistencies as follows:

- "déposé" would be removed from the French version to bring it in line with the English version in the following paragraphs: 5(f), 7(1)(g), 8(1)(e), 28(g), 32(j) and 39(1)(f);
- the expression "reliés à . . ." would be removed from the French version to bring it in line with the English version in the following paragraphs: 5(c), 7(1)(c), 8(1)(b), 28(d), 32(f), 33(e), 34(2)(b) and 38(d);
- subsection 16(3) would be amended in French to replace "un préjudice direct" with "un préjudice direct et concret" to bring it in line with the English version;
- subsection 21(2) would be amended in French to replace "Sauf directives contraires du Conseil" with "à moins que le Conseil n'en décide autrement" to bring it in line with the English version;
- paragraph 32(b) would be amended in French to replace "que la plainte peut intéresser" with "que la plainte pourrait toucher" to bring it in line with the English version;
- paragraph 32(d) would be amended in French to replace "agissements" with "actes" to bring it in line with the English version;
- paragraph 32(e) would be amended in French to replace "détails" with "exposé complet" to bring it in line with the English version;
- paragraphs 32(g) and 33(f) would be amended in French to replace "détail" with "description" to bring them in line with the English version, and the same paragraphs would be amended in English to replace "decision" with "determination" to bring them in line with the French version;
- paragraph 32(h) would be amended in French to replace "exposé détaillé" with "description" to bring it in line with the English version; and
- paragraph 39(1)(b) would be amended in French to replace "visée" with "touchée" to bring it in line with the English version.

Assurer la cohérence entre les versions française et anglaise

Le Comité a relevé plusieurs cas d'incohérence entre les versions française et anglaise. Le Conseil entend remédier à ces incohérences de la manière suivante :

- « déposé » serait supprimé de la version française, pour que celle-ci corresponde à la version anglaise dans les alinéas suivants : 5f), 7(1)g), 8(1)e), 28g), 32j) et 39(1)f);
- l'expression « reliés à [...] » serait supprimée de la version française, pour que celle-ci corresponde à la version anglaise dans les alinéas suivants : 5c), 7(1)c), 8(1)b), 28d), 32f), 33e), 34(2)b) et 38d);
- au paragraphe 16(3), « un préjudice direct » serait remplacé par « un préjudice direct et concret » dans la version française, pour que celle-ci corresponde à la version anglaise;
- au paragraphe 21(2), « Sauf directives contraires du Conseil » serait remplacé par « à moins que le Conseil n'en décide autrement » dans la version française, pour que celle-ci corresponde à la version anglaise;
- à l'alinéa 32b), « que la plainte peut intéresser » serait remplacé par « que la plainte pourrait toucher » dans la version française, pour que celle-ci corresponde à la version anglaise;
- à l'alinéa 32d), « agissements » serait remplacé par « actes » dans la version française, pour que celle-ci corresponde à la version anglaise;
- à l'alinéa 32e), « détails » serait remplacé par « exposé complet » dans la version française, pour que celle-ci corresponde à la version anglaise;
- aux alinéas 32g) et 33f), « détail » serait remplacé par « description » dans la version française, pour que celle-ci corresponde à la version anglaise, et « decision » serait remplacé par « determination » dans la version anglaise, pour que celle-ci corresponde à la version française;
- à l'alinéa 32h), « exposé détaillé » serait remplacé par « description » dans la version française, pour que celle-ci corresponde à la version anglaise;
- à l'alinéa 39(1)b), « visée » serait remplacé par « touchée » dans la version française, pour que celle-ci corresponde à la version anglaise.

Ensuring consistency with the Status of the Artist Act

The Committee identified several instances where the language of the Regulations was not in line with the language of the *Status of the Artist Act* (SAA). The Board would address these instances as follows:

- at paragraph 9(1)(d) and section 17, "the objectives of the Act" would be replaced with "the purpose of Part II of the Act" in the English version and "les objectifs de la

Assurer la cohérence avec la Loi sur le statut de l'artiste

Le Comité a relevé plusieurs cas où le libellé du Règlement ne correspondait pas à celui de la *Loi sur le statut de l'artiste* (LSA). Le Conseil entend y remédier de la manière suivante :

- à l'alinéa 9(1)d) et à l'article 17, « the objectives of the Act » serait remplacée par « the purpose of Part II of the Act » dans la version anglaise, et « les objectifs de la

Loi" would be replaced with "l'objet de la partie II de la Loi" in the French version to be consistent with the language of the SAA;

- at subsection 13(1), "une preuve" would be replaced with "des éléments de preuve" in the French version to be consistent with the language of the SAA;
- at paragraph 23(1)(c), "professional freelance artists" in the English version and "artistes professionnels indépendants" in the French version would be replaced with "artists" and "artistes" respectively to be consistent with the language of the SAA; and
- at paragraph 23(1)(g), "constitution and its by-laws'" in the English version and "des statuts et des règlements" in the French version would be replaced with "constitution, articles of association or by-laws" and "des documents constitutifs ou des statuts et règlements" respectively to be consistent with the language of the SAA.

The Board identified another inconsistency that it would address as follows:

- at subsection 16(2), "on its own initiative or at the request of a participant" would be replaced with "of its own motion or on request of a participant" in the English version and "de sa propre initiative ou à la demande d'un participant" would be replaced with "d'office ou à la demande d'un participant" in the French version to be consistent with the language of the SAA.

Adding clarity

Section 5 would be amended in both languages to clarify that the elements it lists do not apply to applications to which subsections 23(1) or 39(1) or sections 28, 31, 32, 33 or 38 apply, as those provisions contain their own lists.

Section 6 would be amended in both languages. The current language would be renumbered subsection 6(1) and amended to apply to all applications. Subsection 6(2) would be added to clarify that the Board will include the file number in the written notice, as the Board requires participants and potential intervenors to include the file number with the documents they file.

Subsection 9(1) would be amended in both languages to more clearly set out the time periods for filing a request for leave to intervene.

Subsection 9(2) would be amended in both languages to specify that the time period for filing a response to a request for leave runs from the time it is received.

Loi » serait remplacé par « l'objet de la partie II de la Loi » dans la version française, par souci de cohérence avec le libellé de la LSA;

- au paragraphe 13(1), « une preuve » serait remplacé par « des éléments de preuve » dans la version française, par souci de cohérence avec le libellé de la LSA;
- à l'alinéa 23(1)c), « professional freelance artists » dans la version anglaise et « artistes professionnels indépendants » dans la version française seraient remplacés respectivement par « artists » et « artistes », par souci de cohérence avec le libellé de la LSA;
- à l'alinéa 23(1)g), « constitution and its by-laws » dans la version anglaise et « des statuts et des règlements » dans la version française seraient remplacés respectivement par « constitution, articles of association or by-laws » et « des documents constitutifs ou des statuts et règlements », par souci de cohérence avec le libellé de la LSA.

Le Conseil a identifié une autre incohérence à laquelle il entend remédier de la manière suivante :

- au paragraphe 16(2), « on its own initiative or at the request of a participant » serait remplacé par « of its own motion or on request of a participant » dans la version anglaise, et « de sa propre initiative ou à la demande d'un participant » serait remplacé par « d'office ou sur demande d'un participant » dans la version française, par souci de cohérence avec le libellé de la LSA.

Clarifier

L'article 5 serait modifié dans les deux langues afin d'y préciser que les éléments qu'il énumère ne s'appliquent pas aux demandes visées aux paragraphes 23(1) ou 39(1) ou aux articles 28, 31, 32, 33 ou 38, étant donné que ces dispositions contiennent leurs propres listes.

L'article 6 serait modifié dans les deux langues. Le libellé actuel serait renuméroté paragraphe 6(1) et modifié pour s'appliquer à toutes les demandes. Le paragraphe 6(2) serait ajouté pour préciser que le Conseil inclura le numéro de dossier dans l'avis écrit, étant donné que le Conseil exige que les participants et les intervenants éventuels incluent le numéro de dossier dans les documents qu'ils déposent.

Le paragraphe 9(1) serait modifié dans les deux langues afin de mieux préciser les délais relatifs au dépôt d'une requête visant à obtenir l'autorisation d'intervenir.

Le paragraphe 9(2) serait modifié dans les deux langues pour préciser que le délai pour déposer une réponse à une requête visant à obtenir l'autorisation d'intervenir court à compter de sa réception.

Subsection 10(1) would be amended in the English version to more clearly set out the time period for filing the written submissions. It would also be amended in the French version to clarify that the submissions must be written.

Section 11 would be amended in both languages to explicitly state that the notification to the Board must be given in writing. The English version would also be amended to more clearly explain the obligation to serve documents on all other participants.

Paragraphs 12(2)(b), 12(3)(a) and 12(3)(b) would be amended in the English version to refer to "sender" and "recipient" and in the French version to refer to "auteur de la transmission" and "destinataire". The paragraphs would also be amended in both languages to increase readability.

Paragraphs 13(1)(a) and 13(1)(b) would be amended in both languages to include a reference to written submissions to explicitly state that the paragraphs also apply to intervenors. The English version of paragraph 13(1)(b) would also be amended to clearly state that a summary is expected for each witness.

Subsection 13(4) would be amended in both languages to set out the Board's power more clearly and to remove the reference to subsection 13(3), which would be repealed.

Section 14 would be amended to include deemed dates of service. The current language would be renumbered subsection 14(1) and amended for increased readability. Subsection 14(2) would be added for the deemed dates of service. This would include service by registered mail, by regular mail, through electronic means and by hand. As identified by the Committee, the current version of the Regulations only specifies the date of filing. The heading would also be amended in both languages to include a reference to the deemed dates of service.

Subsection 15(3) would be amended in both languages to increase readability.

Paragraph 16(4)(d) would be amended in both languages to clarify that the Board may order that a document or any part of it be provided to the persons it designates instead of making a distinction between participants and their legal counsel or authorized representatives. The current language creates an asymmetry between participants who are represented and those who are not. The new language would remove that asymmetry.

Subsection 19.1(1) would be added in both languages to specifically state that the Board has the power to hold case management conferences to resolve any matter, including

Le paragraphe 10(1) serait modifié dans la version anglaise afin de mieux préciser le délai relatif au dépôt d'observations écrites. Le même paragraphe serait modifié dans la version française pour préciser que les observations doivent être déposées par écrit.

L'article 11 serait modifié dans les deux langues afin de mentionner explicitement que la notification au Conseil doit se faire par écrit. La version anglaise serait également modifiée pour mieux expliquer l'obligation de signifier les documents à tous les autres participants.

Les alinéas 12(2)b), 12(3)a) et 12(3)b) seraient modifiés pour y inclure une référence au « sender » et au « recipient » dans la version anglaise et à « l'auteur de la transmission » et au « destinataire » dans la version française. Les mêmes alinéas seraient modifiés dans les deux langues afin d'en améliorer la lisibilité.

Les alinéas 13(1)a) et 13(1)b) seraient modifiés dans les deux langues pour y ajouter une référence aux observations écrites pour indiquer explicitement que ces alinéas s'appliquent également aux intervenants. La version anglaise de l'alinéa 13(1)b) serait également modifiée pour y indiquer clairement qu'un sommaire est attendu pour chaque témoin.

Le paragraphe 13(4) serait modifié dans les deux langues pour énoncer plus clairement les pouvoirs du Conseil et pour supprimer le renvoi au paragraphe 13(3), qui serait abrogé.

L'article 14 serait modifié pour y inclure les dates présumées de signification. Le libellé actuel serait renuméroté paragraphe 14(1), et il serait modifié afin d'en améliorer la lisibilité. Le paragraphe 14(2) serait ajouté concernant les dates présumées de signification. Il y serait question de la signification par courrier recommandé, par courrier régulier, par voie électronique et en mains propres. Comme l'a relevé le Comité, la version actuelle du Règlement traite uniquement de la date de dépôt. L'intertitre serait également modifié dans les deux langues pour inclure la date présumée de signification.

Le paragraphe 15(3) serait modifié dans les deux langues pour en améliorer la lisibilité.

L'alinéa 16(4)d) serait modifié dans les deux langues afin d'y préciser que le Conseil peut ordonner que tout ou partie d'un document soit fourni aux personnes qu'il désigne au lieu de faire une distinction entre les participants et leurs conseillers juridiques ou représentants autorisés. Le libellé actuel crée une asymétrie entre les participants qui sont représentés et ceux qui ne le sont pas. Le nouveau libellé éliminerait cette asymétrie.

Le paragraphe 19.1(1) serait ajouté dans les deux langues afin de préciser que le Conseil a le pouvoir de tenir des conférences de gestion de l'affaire pour trancher n'importe

those of an administrative or procedural nature. That power is currently implied at subsection 41(2) but is not explicit. Subsection 19.1(2) would be added to clarify that case management conferences may be held in person, by teleconference, by videoconference or by any other form of electronic communication. A heading would also be added in both languages.

Subsection 21(2) would be amended in both languages to increase readability.

Subsection 24(2) would be amended in both languages to increase readability and to clarify that the Board will include the file number in the public notice, as the Board requires participants and potential intervenors to include the file number with the documents they file.

Paragraph 25(2)(c) would be amended in both languages to clarify that the interest and position of the intervenor must be with regard to the application instead of the determination sought. This new language is clearer and more appropriate, as a participant may have an interest in an application that is not directly related to the determination sought.

Paragraph 32(b) would be amended in both languages to clarify that the contact information must only be provided if it is known.

Subsection 34(2) and paragraph 34(2)(b) would be amended in the English version to increase readability.

Subsections 34(3) and 34(4) would be amended in both languages to clarify that more than two parties may be involved in the referral. Subsection 34(4) would also be amended in both languages to clarify that each party may respond to another party's submissions.

Subsection 35(3) would be added in both languages to clarify the content of the public notice.

Subsection 37(2) would be amended in both languages to more clearly set out the persons on whom an application for reconsideration must be served.

Paragraph 39(1)(d) would be amended in the French version to increase readability.

Subsection 41(1) would be amended in both languages to clarify the Board's power to allow a non-complying participant to comply with the Regulations. The amendment would clarify that the Board may act on its own motion or on application of a non-complying participant and that the non-complying participant would have to comply within the time period specified by the Board. Subsection 41(1.1) would be added and provide the consequences for non-compliance. These consequences would be amended to

quelle question, y compris les questions de nature administrative ou procédurale. Ce pouvoir est actuellement sous-entendu au paragraphe 41(2), mais il n'est pas explicite. Le paragraphe 19.1(2) serait ajouté pour préciser que les conférences de gestion de l'affaire peuvent se tenir en personne, par téléconférence, par vidéoconférence ou par toute autre forme de communication électronique. Un intertitre serait également ajouté dans les deux langues.

Le paragraphe 21(2) serait modifié dans les deux langues afin d'en améliorer la lisibilité.

Le paragraphe 24(2) serait modifié dans les deux langues afin d'en améliorer la lisibilité et de préciser que le Conseil inclura le numéro de dossier dans l'avis public, étant donné que le Conseil exige des participants et des intervenants éventuels qu'ils incluent le numéro de dossier avec les documents qu'ils déposent.

L'alinéa 25(2)c) serait modifié dans les deux langues pour préciser que l'intérêt et la position de l'intervenant doivent porter sur la demande plutôt que sur la décision recherchée. Cette nouvelle formulation est plus claire et plus appropriée, car il est possible que l'intérêt d'un intervenant dans une demande ne soit pas directement lié à la décision recherchée.

L'alinéa 32b) serait modifié dans les deux langues afin de préciser que les coordonnées ne doivent être fournies que si elles sont connues.

Le paragraphe 34(2) et l'alinéa 34(2)b) seraient modifiés dans la version anglaise pour en améliorer la lisibilité.

Les paragraphes 34(3) et 34(4) seraient modifiés dans les deux langues pour faire état de la possibilité que plus de deux parties participent au renvoi. Le paragraphe 34(4) serait également modifié dans les deux langues pour préciser que chaque partie peut répondre aux observations d'une autre partie.

Le paragraphe 35(3) serait ajouté dans les deux langues afin de clarifier le contenu de l'avis public.

Le paragraphe 37(2) serait modifié dans les deux langues afin de mieux préciser à quelles personnes une demande de révision doit être signifiée.

L'alinéa 39(1)d) serait modifié dans la version française pour en améliorer la lisibilité.

Le paragraphe 41(1) serait modifié dans les deux langues afin de clarifier le pouvoir du Conseil d'autoriser un participant qui ne se conforme pas au Règlement à s'y conformer. La modification viserait à préciser que le Conseil peut agir d'office ou à la demande d'un participant en défaut et que ce dernier doit se conformer au Règlement dans le délai fixé par le Conseil. Le paragraphe 41(1.1) serait ajouté et prévoirait les conséquences de la non-conformité. Ces conséquences seraient modifiées

remove the Board's power to decide an application without further notice if the non-complying party is an intervenor, as the Board agrees with the Committee that such a consequence is unfair to the other participants.

Subsection 41(2) would be amended in both languages to speak of a case management conference instead of a prehearing proceeding. This language is more precise, as a case management conference may be held in all proceedings, including those where no oral hearing is held.

Section 42 would be amended in the English version to increase readability.

Removing duplications

Subsection 13(2) would be amended to apply to the filing and service of documents, and subsection 13(3) would be repealed, as it would be a duplication of subsection 13(2).

Paragraph 16(4)(b) would be repealed, as it is a duplication of the Board's powers under paragraph 16(4)(a).

Section 19 would be amended in both languages to remove the reference to severing proceedings, as this power is already found in subsection 20(2) of the SAA. The heading before that section would be amended in both languages to reflect the new language.

Subsection 41(2) would be amended in both languages to remove the reference to hearings, as this power is already found in subsection 20(3).

Simplifying requirements

Paragraph 9(1)(c) would be amended in both languages to remove the requirement for a potential intervenor to provide an explanation of whether their interest is different from that of another participant in the application. The Board agrees with the Committee that it is a premature requirement, as a potential intervenor may not be aware of this when filing their request for leave to intervene. The paragraph would be further amended in both languages to require an explanation of the prejudice a potential intervenor would likely suffer instead of the prejudice they would suffer, as this better reflects the intention of the provision.

Paragraph 10(1)(b) would be amended in both languages to remove the requirement for intervenors to include relevant dates in their written submissions, as this is not required of other participants.

Subsections 21(4) and 21(5) would be repealed. These subsections concern obligations of persons who were

afin de supprimer le pouvoir du Conseil de trancher une demande sans autre avis si le participant en défaut est un intervenant, car le Conseil convient avec le Comité que cette conséquence est injuste pour les autres participants.

Le paragraphe 41(2) serait modifié dans les deux langues pour qu'il soit question d'une conférence de gestion de l'affaire au lieu d'une conférence préparatoire. Cette appellation est plus précise, car une conférence de gestion de l'affaire peut être organisée dans toutes les affaires, y compris dans celles où il n'y a pas d'audience.

L'article 42 serait modifié en anglais afin d'en améliorer la lisibilité.

Éliminer les dédoublements

Une modification serait apportée au paragraphe 13(2) de sorte que celui-ci s'applique à la fois au dépôt et à la signification des documents, et le paragraphe 13(3) serait abrogé afin d'éliminer le dédoublement du paragraphe 13(2).

L'alinéa 16(4)b) serait abrogé, car il reprend les pouvoirs conférés au Conseil par l'alinéa 16(4)a).

L'article 19 serait modifié dans les deux langues afin de supprimer la référence au fait d'instruire des instances séparément, étant donné que ce pouvoir figure déjà au paragraphe 20(2) de la LSA. L'intertitre précédent cet article serait modifié dans les deux langues pour refléter le nouveau libellé.

Le paragraphe 41(2) serait modifié dans les deux langues afin de supprimer la référence aux audiences, car ce pouvoir figure déjà au paragraphe 20(3).

Simplifier certaines exigences

L'alinéa 9(1)c) serait modifié dans les deux langues afin de supprimer l'obligation pour un intervenant éventuel de fournir une explication de toute divergence d'intérêts par rapport à tout autre participant à la demande. Le Conseil partage l'avis du Comité selon lequel cette exigence est prématurée, car un intervenant éventuel peut ne pas être conscient qu'une divergence d'intérêts existe au moment où il dépose sa requête en vue d'obtenir l'autorisation d'intervenir. En outre, l'alinéa serait modifié dans les deux langues pour exiger une explication du préjudice qu'un intervenant éventuel serait susceptible de subir au lieu d'un préjudice qu'il subirait, car cela correspond mieux à l'intention de la disposition.

L'alinéa 10(1)b) serait modifié dans les deux langues afin de supprimer l'obligation pour les intervenants d'inclure les dates pertinentes dans leurs observations écrites, étant donné que cela n'est pas exigé des autres participants.

Les paragraphes 21(4) et 21(5) seraient abrogés. Ces paragraphes portent sur les obligations des personnes qui ont

summoned to attend a hearing and of the participants who requested the summons. Such obligations are better addressed by the Board in the summons document or directly with the participants.

Paragraph 31(b) would be amended in both languages to replace the requirement to provide documents the Board requires with the requirement to provide documents the joint applicants consider relevant. This is more in line with what would happen in a proceeding.

Technological changes

The Board is no longer able to receive or send documents by fax. For this reason, references to fax numbers would be removed from the Regulations in the following paragraphs: 5(a), 5(b), 7(1)(a), 9(1)(a), 12(3)(a), 12(3)(b), 23(1)(a), 25(2)(a), 28(a), 31(a), 32(a), 32(b), 33(a), 33(b), 34(2)(a), 38(a), 38(b), 39(1)(a) and 39(1)(b).

Spent regulatory provisions

Section 22 would be repealed, as the Board agrees with the Committee that it has no independent legal effect.

Subsection 43(2) would be repealed, as there are no longer any proceedings to which it could apply.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business.

Small business lens

Analysis under the small business lens determined that the proposal will not impact small businesses in Canada.

Contact

Audrey Corsi Caya
Senior Counsel – Team Lead
Canada Industrial Relations Board
240 Sparks Street, 4th Floor West
Ottawa, Ontario
K1A 0X8
Email: audrey.corsicaya@tribunal.gc.ca

été assignées à comparaître à une audience et des participants qui ont demandé l'assignation à comparaître. Il est préférable que le Conseil traite ces obligations dans l'assignation à comparaître ou qu'il en informe directement les participants.

L'alinéa 31b) serait modifié dans les deux langues afin de remplacer l'obligation de fournir les documents exigés par le Conseil par l'obligation de fournir les documents que les codemandeurs jugent pertinents. Cette approche correspond davantage à ce qui se passe dans le cadre d'une affaire.

Changements technologiques

Le Conseil n'est plus en mesure de recevoir ou d'envoyer des documents par télécopieur. Ainsi, les références aux numéros de télécopieur seraient supprimées du Règlement dans les alinéas suivants : 5a), 5b), 7(1)a), 9(1)a), 12(3)a), 12(3)b), 23(1)a), 25(2)a), 28a), 31a), 32a), 32b), 33a), 33b), 34(2)a), 38a), 38b), 39(1)a) et 39(1)b).

Dispositions réglementaires caduques

L'article 22 serait abrogé, car le Conseil partage l'avis du Comité selon lequel cette disposition n'a aucun effet juridique indépendant.

Le paragraphe 43(2) serait abrogé, car il n'y a plus d'affaires à laquelle il pourrait s'appliquer.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, car elles n'entraînent aucun changement des coûts ou du fardeau administratif des entreprises.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée au titre de la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que la proposition n'aura aucune incidence sur les petites entreprises au Canada.

Personne-ressource

Audrey Corsi Caya
Conseillère juridique principale – Chef d'équipe
Conseil canadien des relations industrielles
240, rue Sparks, 4e étage Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0X8
Courriel : audrey.corsicaya@tribunal.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Canada Industrial Relations Board proposes to make the annexed *Regulations Amending the Status of the Artist Act Procedural Regulations* under section 16[a] of the *Status of the Artist Act*[b].

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Audrey Corsi Caya, 240 Sparks Street, 4th Floor West, C.D. Howe Building, Ottawa, Ontario K1A 0X8 (email: audrey.corsicaya@tribunal.gc.ca).

Ottawa, March 7, 2025

Ginette Brazeau
Chairperson, Canada Industrial Relations Board

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le Conseil canadien des relations industrielles, en vertu de l'article 16[a] de la *Loi sur le statut de l'artiste*[b], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les procédures se rapportant à la Loi sur le statut de l'artiste*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Audrey Corsi Caya au 240, rue Sparks, 4e étage Ouest, Édifice C.D. Howe, Ottawa (Ontario) K1A 0X8 (courriel : audrey.corsicaya@tribunal.gc.ca).

Ottawa, le 7 mars 2025

La présidente du Conseil canadien des relations industrielles
Ginette Brazeau

Regulations Amending the Status of the Artist Act Procedural Regulations

Amendments

1 Section 3 of the English version of the *Status of the Artist Act Procedural Regulations*[1] is replaced by the following:

3 (1) Unless the Board specifies otherwise, time periods are calculated in calendar days.

(2) Whenever a time period calculated under these Regulations falls on a Saturday or a *holiday*, as defined in subsection 35(1) of the *Interpretation Act*, that time period is extended to the next working day.

2 (1) The portion of section 5 of the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:

5 An application must be filed in writing and, unless it is an application to which subsection 23(1), section 28, 31,

[a] S.C. 2012, c. 19, s. 535
[b] S.C. 1992, c. 33
[1] SOR/2014-176

Règlement modifiant le Règlement sur les procédures se rapportant à la Loi sur le statut de l'artiste

Modifications

1 L'article 3 de la version anglaise du *Règlement sur les procédures se rapportant à la Loi sur le statut de l'artiste*[1] est remplacé par ce qui suit :

3 (1) Unless the Board specifies otherwise, time periods are calculated in calendar days.

(2) Whenever a time period calculated under these Regulations falls on a Saturday or a *holiday*, as defined in subsection 35(1) of the *Interpretation Act*, that time period is extended to the next working day.

2 (1) Le passage de l'article 5 du même règlement précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

5 Toute demande est déposée par écrit et, à l'exception des demandes assujetties au paragraphe 23(1), aux

[a] L.C. 2012, ch. 19, art. 535
[b] L.C. 1992, ch. 33
[1] DORS/2014-176

32, 33 or 38 or subsection 39(1) applies, must include the following:

(a) the name, postal and email addresses and telephone number of the applicant and of their authorized representative, if any;

(b) the name, postal and email addresses and telephone number of the respondent and of their authorized representative, if any;

(2) Paragraph 5(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) les raisons invoquées par le demandeur et un exposé complet des faits pertinents;

(3) Paragraph 5(f) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

f) une copie de tout document à l'appui de la demande;

3 Section 6 of the Regulations is replaced by the following:

6 (1) On receipt of an application, the Board must, to the extent possible, give written notice of the application to any person whose rights may be directly affected by it.

(2) The notice must include the file number assigned to the application by the Board.

4 (1) Paragraphs 7(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the name, postal and email addresses and telephone number of the respondent and of their authorized representative, if any;

(b) the file number assigned to the application by the Board;

(2) Paragraph 7(1)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) la réponse complète aux allégations ou questions soulevées dans la demande et un exposé complet des faits pertinents supplémentaires;

(3) Paragraph 7(1)(g) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

g) une copie de tout document à l'appui de la réponse;

(4) Subsection 7(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) A request for an extension of the time period for filing a response must be made to the Board in writing and set out the grounds for the requested extension.

articles 28, 31, 32, 33 ou 38 ou au paragraphe 39(1), comporte les éléments suivants :

a) les nom, adresses postale et électronique et numéro de téléphone du demandeur et de son représentant autorisé, le cas échéant;

b) les nom, adresses postale et électronique et numéro de téléphone de l'intimé et de son représentant autorisé, le cas échéant;

(2) L'alinéa 5c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les raisons invoquées par le demandeur et un exposé complet des faits pertinents;

(3) L'alinéa 5f) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) une copie de tout document à l'appui de la demande;

3 L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6 (1) Sur réception d'une demande, le Conseil en avise par écrit, dans la mesure du possible, toute personne dont les droits peuvent être directement touchés par la demande.

(2) L'avis contient le numéro de dossier que le Conseil a attribué à la demande.

4 (1) Les alinéas 7(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les nom, adresses postale et électronique et numéro de téléphone de l'intimé et de son représentant autorisé, le cas échéant;

b) le numéro de dossier que le Conseil a attribué à la demande;

(2) L'alinéa 7(1)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la réponse complète aux allégations ou questions soulevées dans la demande et un exposé complet des faits pertinents supplémentaires;

(3) L'alinéa 7(1)g) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) une copie de tout document à l'appui de la réponse;

(4) Le paragraphe 7(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) A request for an extension of the time period for filing a response must be made to the Board in writing and set out the grounds for the requested extension.

5 (1) Paragraph 8(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

a) the file number assigned to the application by the Board;

(2) Paragraph 8(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) la réplique complète aux allégations ou questions soulevées dans la réponse et un exposé complet des faits pertinents supplémentaires;

(3) Paragraph 8(1)(e) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

e) une copie de tout document à l'appui de la réplique;

(4) Subsection 8(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) A request for an extension of the time period for filing a reply must be made to the Board in writing and set out the grounds for the requested extension.

6 (1) The portion of subsection 9(1) of the Regulations before paragraph (e) is replaced by the following:

9 (1) A request for leave to intervene in a proceeding under subsection 19(3) of the Act must be filed with the Board in writing within the time period set out in any public notice referred to in subsection 24(1) or 35(2) or, if no such public notice was published or provided, within 15 days after the day on which notice of the application is received, and must include the following:

(a) the name, postal and email addresses and telephone number of the person requesting leave to intervene and of their authorized representative, if any;

(b) the file number assigned to the application by the Board;

(c) the grounds for intervention and an explanation of the person's interest in the proceeding, including any prejudice that the person would likely suffer if the request were denied;

(d) an indication of how the intervention will assist the Board in furthering the purpose of Part II of the Act;

(2) Subsection 9(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A response to the request for leave to intervene must be filed within 10 days after the day on which the request is received.

5 (1) L'alinéa 8(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le numéro de dossier que le Conseil a attribué à la demande;

(2) L'alinéa 8(1)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la réplique complète aux allégations ou questions soulevées dans la réponse et un exposé complet des faits pertinents supplémentaires;

(3) L'alinéa 8(1)e) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) une copie de tout document à l'appui de la réplique;

(4) Le paragraphe 8(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) A request for an extension of the time period for filing a reply must be made to the Board in writing and set out the grounds for the requested extension.

6 (1) Le passage du paragraphe 9(1) du même règlement précédant l'alinéa e) est remplacé par ce qui suit :

9 (1) Toute requête visant à obtenir l'autorisation d'intervenir dans une affaire au titre du paragraphe 19(3) de la Loi est déposée par écrit auprès du Conseil dans le délai prévu dans tout avis public visé aux paragraphes 24(1) ou 35(2) ou, si aucun avis public n'a été publié ni diffusé, dans les quinze jours suivant la date de réception d'un avis de demande et comporte les éléments suivants :

a) les nom, adresses postale et électronique et numéro de téléphone de la personne qui demande l'autorisation d'intervenir et de son représentant autorisé, le cas échéant;

b) le numéro de dossier que le Conseil a attribué à la demande;

c) les raisons de l'intervention et une explication de l'intérêt de la personne dans l'affaire, notamment quant à tout préjudice qu'elle est susceptible de subir en cas de rejet de sa requête;

d) des précisions quant à la façon dont l'intervention aidera le Conseil à promouvoir l'objet de la partie II de la Loi;

(2) Le paragraphe 9(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La réponse à la requête visant à obtenir l'autorisation d'intervenir est déposée dans les dix jours suivant la date de réception de la requête.

(3) Subsection 9(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Toute réplique à la réponse à la requête visant à obtenir l'autorisation d'intervenir est déposée dans les cinq jours suivant la date de dépôt de la réponse.

(4) Subsection 9(4) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(4) A request for an extension of the time period for filing a document under this section must be made to the Board in writing and set out the grounds for the requested extension.

7 (1) The portion of subsection 10(1) of the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:

10 (1) If the request for leave to intervene is granted, the intervenor must, within 10 days after the day on which they receive notice of the leave to intervene, file a written submission with the Board on the merits of the case that includes the following:

(a) the file number assigned to the application by the Board;

(b) full particulars of the facts and grounds with respect to the submission;

(2) Subsection 10(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(3) A request for an extension of the time period for filing any document under this section must be made to the Board in writing and set out the grounds for the requested extension.

8 Section 11 of the Regulations is replaced by the following:

11 Subject to section 16, a person who files a document, other than an application, with the Board must, without delay, serve a copy on all participants and any other person named in any notice that the person has received and must inform the Board, in writing, of the time and manner of service.

9 (1) Paragraph 12(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in any other case, the address of the recipient that appears in any notice issued by the Board in the proceeding in respect of which service is being made or, if no address appears in the notice, the last known address of the recipient.

(3) Le paragraphe 9(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Toute réplique à la réponse à la requête visant à obtenir l'autorisation d'intervenir est déposée dans les cinq jours suivant la date de dépôt de la réponse.

(4) Le paragraphe 9(4) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) A request for an extension of the time period for filing a document under this section must be made to the Board in writing and set out the grounds for the requested extension.

7 (1) Le passage du paragraphe 10(1) du même règlement précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

10 (1) Si la requête visant à obtenir l'autorisation d'intervenir est accordée, l'intervenant dépose auprès du Conseil, dans les dix jours suivant la date de réception de l'avis l'informant que l'autorisation d'intervenir a été accordée, ses observations écrites sur le fond de l'affaire, accompagnées des éléments suivants :

a) le numéro de dossier que le Conseil a attribué à la demande;

b) les raisons invoquées à l'appui des observations et un exposé complet des faits;

(2) Le paragraphe 10(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) A request for an extension of the time period for filing any document under this section must be made to the Board in writing and set out the grounds for the requested extension.

8 L'article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11 Sous réserve de l'article 16, quiconque dépose auprès du Conseil un document, autre qu'une demande, en signifie sans délai une copie aux participants et à toute autre personne nommée dans tout avis qu'il a reçu, et informe le Conseil par écrit du moment et du mode de signification.

9 (1) L'alinéa 12(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans tout autre cas, l'adresse du destinataire figurant dans tout avis donné par le Conseil au cours de l'affaire à laquelle se rapporte la signification ou, si aucune adresse n'y figure, de la dernière adresse connue de celui-ci.

(2) The portion of subsection 12(3) of the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:

(3) A document that is transmitted through electronic means in accordance with paragraph (1)(c) must include the following:

(a) the sender's name, postal and email addresses and telephone number;

(b) the recipient's name, postal and email addresses and telephone number;

10 (1) The portion of subsection 13(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

13 (1) Le participant qui entend présenter des éléments de preuve à l'audience dépose les documents ci-après auprès du Conseil, en six exemplaires ou tout autre nombre exigé par ce dernier :

(2) Paragraphs 13(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) all documents that the participant intends to present as evidence, including any document filed with the application, response, reply or written submission, as the case may be, in one or more tabbed books; and

(b) a list of witnesses that the participant intends to call that includes their names and occupations, along with a summary of the information that each witness is expected to provide on issues raised in the application, response, reply or written submission.

(3) Subsection 13(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The documents referred to in subsection (1) must be filed with the Board and served on all other participants

(a) no later than 10 days before the day on which the hearing is scheduled, in the case of the applicant; or

(b) no later than eight days before that day, in the case of the respondent and the intervenor.

(4) Subsection 13(3) of the Regulations is repealed.

(5) Subsection 13(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) If a participant does not comply with subsection (1) or (2), the Board may refuse to consider any document that the participant presents at the hearing or to hear any witness that the participant calls.

(2) Le passage de l'article 12(3) du même règlement précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le document transmis par tout moyen électronique, en application de l'alinéa (1)c) comporte les éléments suivants :

a) les nom, adresses postale et électronique et numéro de téléphone de l'auteur de la transmission;

b) les nom, adresses postale et électronique et numéro de téléphone du destinataire du document;

10 (1) Le passage du paragraphe 13(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

13 (1) Le participant qui entend présenter des éléments de preuve à l'audience dépose les documents ci-après auprès du Conseil, en six exemplaires ou tout autre nombre exigé par ce dernier :

(2) Les alinéas 13(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) tous les documents qu'il entend présenter en preuve, notamment tout document déposé avec la demande, la réponse, la réplique ou les observations écrites, selon le cas, reliés dans un ou plusieurs cahiers et séparés par des onglets;

b) la liste des témoins qu'il entend citer — avec leur nom et profession — accompagnée d'un sommaire de l'information que chacun d'eux est censé fournir sur les questions soulevées par la demande, la réponse, la réplique ou les observations écrites.

(3) Le paragraphe 13(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les documents visés au paragraphe (1) sont déposés auprès du Conseil et signifiés à tous les autres participants, selon le cas :

a) au plus tard dix jours avant la date prévue pour l'audience, dans le cas du demandeur;

b) au plus tard huit jours avant cette date, dans le cas de l'intimé et de l'intervenant.

(4) Le paragraphe 13(3) du même règlement est abrogé.

(5) Le paragraphe 13(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Le Conseil peut refuser de considérer tout document présenté, ou d'entendre tout témoin cité, à l'audience par le participant qui ne s'est pas conformé aux paragraphes (1) ou (2).

11 Section 14 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Deemed Date of Filing and Service

14 (1) A document is considered filed with the Board,

(a) in the case of a document sent by registered mail, on the date on which it is mailed; and

(b) in any other case, on the day on which the Board receives it.

(2) A document is considered served,

(a) in the case of a document sent by registered mail, on the date on which the acknowledgement of receipt is signed;

(b) in the case of a document sent by regular mail, on the fifth day after it is sent; and

(c) in the case of a document served by transmission through electronic means or by hand, on the day on which it is served, if that service takes place before 5:00 p.m. in the place where it is served.

12 (1) Subsection 15(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

15 (1) Un participant peut, en tout temps avant l'audience, demander à un autre participant de produire tout document pertinent à l'affaire.

(2) Subsection 15(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) If that other participant fails to comply with a request made under subsection (1) or an order referred to in subsection (2), the Board may order the participant to pay the costs of any adjournment that results from the failure.

13 (1) Subsection 16(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

16 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Conseil verse au dossier public les documents pertinents à l'affaire.

(2) Subsection 16(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The Board, of its own motion or on request of a participant, may declare that a document is confidential.

11 L'article 14 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Date réputée du dépôt et de la signification

14 (1) La date du dépôt d'un document auprès du Conseil est réputée être :

a) dans le cas d'un envoi par courrier recommandé, celle de sa mise à la poste;

b) dans tous les autres cas, celle de la réception du document par le Conseil.

(2) La date de la signification d'un document est réputée être :

a) dans le cas d'un envoi par courrier recommandé, celle de la signature de l'accusé de réception;

b) dans le cas d'un envoi par courrier régulier, celle qui correspond au cinquième jour après son envoi;

c) dans le cas d'une transmission électronique ou d'une remise en mains propres, ce même jour si elle a eu lieu avant 17 h à l'endroit où elle est reçue.

12 (1) Le paragraphe 15(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15 (1) Un participant peut, en tout temps avant l'audience, demander à un autre participant de produire tout document pertinent à l'affaire.

(2) Le paragraphe 15(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Si l'autre participant ne se conforme pas à la demande visée au paragraphe (1) ou à l'ordonnance visée au paragraphe (2), le Conseil peut lui ordonner de payer les frais de tout ajournement découlant du défaut.

13 (1) Le paragraphe 16(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

16 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Conseil verse au dossier public les documents pertinents à l'affaire.

(2) Le paragraphe 16(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le Conseil peut, d'office ou à la demande d'un participant, déclarer qu'un document est confidentiel.

(3) Subsection 16(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Afin de déterminer si un document est confidentiel, le Conseil évalue si sa communication causerait un préjudice direct et concret à une personne et si ce préjudice l'emporterait sur l'intérêt public.

(4) Paragraph 16(4)(b) of the Regulations is repealed.

(5) Paragraph 16(4)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) order that the document or any part of it be provided to persons that the Board designates; or

14 Section 17 of the Regulations is replaced by the following:

17 Despite any other provision of these Regulations, the Board, or an employee of the Administrative Tribunals Support Service of Canada who is authorized to act on behalf of the Board, must not disclose evidence that could reveal membership in an artists' association, opposition to the certification of an artists' association or the wish of any artist to be represented, or not to be represented, by an artists' association, unless the disclosure would further the purpose of Part II of the Act.

15 (1) The heading before section 19 of the Regulations is replaced by the following:

Proceedings Consolidated or Heard Consecutively

(2) Section 19 of the Regulations is replaced by the following:

19 The Board may order that two or more proceedings be consolidated, heard together or heard consecutively.

16 The Regulations are amended by adding the following after section 19:

Case Management Conference

19.1 (1) The Board may schedule a case management conference to resolve any matters, including those of an administrative or procedural nature, in respect of a proceeding.

(2) A case management conference may be held in person or by teleconference, videoconference or any other form of electronic communication.

(3) Le paragraphe 16(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Afin de déterminer si un document est confidentiel, le Conseil évalue si sa communication causerait un préjudice direct et concret à une personne et si ce préjudice l'emporterait sur l'intérêt public.

(4) L'alinéa 16(4)b) du même règlement est abrogé.

(5) L'alinéa 16(4)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) ordonner que tout ou partie du document soit fourni à toute personne qu'il désigne;

14 L'article 17 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17 Malgré toute autre disposition du présent règlement, le Conseil ou un membre du personnel du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs autorisé à agir au nom du Conseil ne peut communiquer des éléments de preuve qui pourraient révéler l'adhésion à une association d'artistes, l'opposition à l'accréditation d'une association d'artistes ou la volonté de tout artiste d'être ou de ne pas être représenté par une association d'artistes, sauf si la communication de ces éléments contribuera à promouvoir l'objet de la partie II de la Loi.

15 (1) L'intertitre précédant l'article 19 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Affaires réunies ou instruites consécutivement

(2) L'article 19 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

19 Le Conseil peut ordonner que deux ou plusieurs affaires soient réunies, instruites ensemble ou instruites consécutivement.

16 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

Conférence de gestion de l'affaire

19.1 (1) Le Conseil peut prévoir une conférence de gestion de l'affaire afin de résoudre les questions, notamment de nature administrative ou procédurale ayant trait à l'affaire.

(2) La conférence de gestion de l'affaire peut se dérouler en personne, par téléconférence, par vidéoconférence ou par toute autre forme de communication électronique.

17 (1) Paragraph 21(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the file number assigned by the Board to the application to which the summons relates;

(2) Subsection 21(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A participant that requests a summons must serve it by hand on the person at least five days before the person is required to appear, unless the Board directs otherwise.

(3) Subsections 21(4) and (5) of the Regulations are repealed.

18 Section 22 of the Regulations and the heading before it are repealed.

19 (1) Paragraph 23(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the name, postal and email addresses and telephone number of the applicant and of their authorized representative, if any;

(2) Paragraph 23(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) an estimate of the number of artists working in the proposed sector;

(3) Paragraph 23(1)(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) a copy of the applicant's constitution, articles of association or by-laws, as the case may be, which is to be certified by the applicant's authorized representative;

20 Subsection 24(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The notice must indicate the applicant's name, the file number assigned to the application by the Board, a description of the proposed sector and the time period for filing competing applications and notices of intervention from artists, artists' associations, producers and other interested persons in respect of the proposed sector.

21 (1) Paragraphs 25(2)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the name, postal and email addresses and telephone number of the intervenor and of their authorized representative, if any;

17 (1) L'alinéa 21(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le numéro de dossier que le Conseil a attribué à la demande;

(2) Le paragraphe 21(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le participant qui demande la délivrance de l'assignation à comparaître signifie ce document en mains propres à la personne qui doit comparaître au moins cinq jours avant la date de la comparution, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

(3) Les paragraphes 21(4) et (5) du même règlement sont abrogés.

18 L'article 22 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

19 (1) L'alinéa 23(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les nom, adresses postale et électronique et numéro de téléphone du demandeur et de son représentant autorisé, le cas échéant;

(2) L'alinéa 23(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) une estimation du nombre d'artistes qui travaillent dans le secteur visé;

(3) L'alinéa 23(1)g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) une copie des documents constitutifs ou des statuts et règlements du demandeur, le cas échéant, qui ont été certifiée conformes par son représentant autorisé;

20 Le paragraphe 24(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'avis comprend le nom du demandeur, le numéro de dossier que le Conseil a attribué à la demande ainsi qu'une description du secteur visé et précise le délai imparti pour le dépôt des demandes concurrentes et tout avis d'intervention des artistes, des associations d'artistes, des producteurs et d'autres intéressés à l'égard du secteur visé.

21 (1) Les alinéas 25(2)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les nom, adresses postale et électronique et numéro de téléphone de l'intervenant et de son représentant autorisé, le cas échéant;

(b) the file number assigned to the application by the Board;

(c) a written submission from the intervenor that includes an explanation of their interest in the application and their position with respect to that application;

(2) Subsection 25(4) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(4) A request for an extension of the time period for filing a document under this section must be made to the Board in writing and set out the grounds for the requested extension.

22 (1) Paragraph 28(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the name, postal and email addresses and telephone number of the applicant and of their authorized representative, if any;

(2) Paragraph 28(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) les raisons invoquées par le demandeur et un exposé complet des faits pertinents;

(3) Paragraph 28(g) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

g) une copie de tout document à l'appui de la demande;

23 Paragraphs 31(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the name, postal and email addresses and telephone number of each joint applicant and of their authorized representative, if any;

(b) a copy of all scale agreements between the parties, whether in force or expired, and any other document that the joint applicants consider relevant to the application;

24 (1) Paragraphs 32(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the name, postal and email addresses and telephone number of the complainant and of their authorized representative, if any;

(b) the name, postal and email addresses and telephone number of the person or organization that is the object of the complaint, and of any person who may be affected by the complaint, if their contact information is known;

b) le numéro de dossier que le Conseil a attribué à la demande;

c) les observations écrites de l'intervenant y compris une explication de son intérêt dans la demande et de sa position relativement à la demande;

(2) Le paragraphe 25(4) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) A request for an extension of the time period for filing a document under this section must be made to the Board in writing and set out the grounds for the requested extension.

22 (1) L'alinéa 28a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les nom, adresses postale et électronique et numéro de téléphone du demandeur et de son représentant autorisé, le cas échéant;

(2) L'alinéa 28d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) les raisons invoquées par le demandeur et un exposé complet des faits pertinents;

(3) L'alinéa 28g) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) une copie de tout document à l'appui de la demande;

23 Les alinéas 31a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone de chaque codemandeur et de son représentant autorisé, le cas échéant;

b) une copie de tous les accords-cadres, en vigueur ou expirés, conclus par les parties et tout autre document que les codemandeurs jugent pertinent;

24 (1) Les alinéas 32a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone du plaignant et de son représentant autorisé, le cas échéant;

b) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone de la personne ou de l'organisation visée par la plainte et de toute personne que la plainte pourrait toucher, si ses coordonnées sont connues;

(2) Paragraphs 32(d) to (f) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

d) la date à laquelle le plaignant a pris connaissance des actes ou des circonstances qui sont à l'origine de la plainte;

e) un exposé complet de toute mesure prise par le plaignant pour redresser la situation à l'origine de la plainte;

f) les raisons invoquées par le plaignant et un exposé complet des faits pertinents;

(3) Paragraph 32(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) the date and a description of any order or determination of the Board relating to the complaint;

(4) Paragraph 32(h) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

h) une description des mesures de redressement demandées par le plaignant;

(5) Paragraph 32(j) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

j) une copie de tout document à l'appui de la plainte;

25 (1) Paragraphs 33(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the name, postal and email addresses and telephone number of the applicant and of their authorized representative, if any;

(b) the name, postal and email addresses and telephone number of any artist, artists' association or producer that may be affected by the application;

(2) Paragraph 33(e) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

e) les raisons invoquées par le demandeur et un exposé complet des faits pertinents;

(3) Paragraph 33(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) the date and a description of any order or determination of the Board relating to the application;

26 (1) The portion of subsection 34(2) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Each party to the arbitration must, within 15 days after the day on which the notice of the referral of a question is

(2) Les alinéas 32d) à f) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) la date à laquelle le plaignant a pris connaissance des actes ou des circonstances qui sont à l'origine de la plainte;

e) un exposé complet de toute mesure prise par le plaignant pour redresser la situation à l'origine de la plainte;

f) les raisons invoquées par le plaignant et un exposé complet des faits pertinents;

(3) L'alinéa 32g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) la date et une description de toute ordonnance ou décision du Conseil qui a trait à la plainte;

(4) L'alinéa 32h) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h) une description des mesures de redressement demandées par le plaignant;

(5) L'alinéa 32j) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

j) une copie de tout document à l'appui de la plainte;

25 (1) Les alinéas 33a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone du demandeur et de son représentant autorisé, le cas échéant;

b) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone de tout artiste, de toute association d'artistes ou de tout producteur qui pourrait être touché par la demande;

(2) L'alinéa 33e) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) les raisons invoquées par le demandeur et un exposé complet des faits pertinents;

(3) L'alinéa 33f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) la date et une description de toute ordonnance ou décision du Conseil qui a trait à la demande;

26 (1) Le passage du paragraphe 34(2) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Each party to the arbitration must, within 15 days after the day on which the notice of the referral of a question is

received, file a written submission that must include the following:

(2) Paragraphs 34(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the name, postal and email addresses and telephone number of the party and of their authorized representative, if any;

(b) the party's position with respect to the question referred to the Board, the grounds for the party's position and full particulars of the relevant facts;

(3) Subsections 34(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) Each party must serve a copy of its submission and documents on all other parties.

(4) Each party may respond to any other party's submissions within 10 days after the day on which the submission to which the response relates is filed.

27 Section 35 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) The notice must indicate the name of the applicant, the file number assigned to the application by the Board, a description of the proposed sector and the time period for filing notices of intervention from artists, artists' associations, producers and other interested persons in respect of the proposed sector.

28 Subsection 37(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The application must be served on all participants in the proceeding that led to the determination or order.

29 (1) The portion of section 38 of the Regulations before paragraph (d) is replaced by the following:

38 An application referred to in sections 35 to 37 must include the following:

(a) the name, postal and email addresses and telephone of the applicant and of their authorized representative, if any;

(b) the name, postal and email addresses and telephone of any artists' association or producer affected by the determination or order;

(c) the file number assigned to the application by the Board and the date of the determination or order;

received, file a written submission that must include the following:

(2) Les alinéas 34(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone de la partie et de son représentant autorisé, le cas échéant;

b) la position de la partie concernant la question renvoyée au Conseil, les raisons invoquées à l'appui de sa position et l'exposé complet des faits pertinents;

(3) Les paragraphes 34(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Chacune des parties signifie une copie de ses observations et documents aux autres parties.

(4) Chaque partie peut répondre aux observations déposées par une autre partie dans les dix jours suivant la date du dépôt des observations auxquelles la réponse se rapporte.

27 L'article 35 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) L'avis comprend le nom du demandeur, le numéro de dossier que le Conseil a attribué à la demande ainsi qu'une description du secteur visé et précise le délai imparti pour le dépôt de tout avis d'intervention des artistes, des associations d'artistes, des producteurs et d'autres intéressés à l'égard du secteur visé.

28 Le paragraphe 37(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La demande est signifiée à tous les participants à l'affaire ayant donné lieu à la décision ou à l'ordonnance.

29 (1) Le passage de l'article 38 du même règlement précédant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

38 Une demande visée aux articles 35 à 37 comporte les éléments suivants :

a) les nom, adresses postale et électronique et numéro de téléphone du demandeur et de son représentant autorisé, le cas échéant;

b) les nom, adresses postale et électronique et numéro de téléphone de toute association d'artistes ou de tout producteur touché par la décision ou l'ordonnance;

c) le numéro de dossier que le Conseil a attribué à la demande et la date de la décision ou de l'ordonnance;

(2) Paragraph 38(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) les raisons invoquées par le demandeur et un exposé complet des faits pertinents;

30 (1) Paragraphs 39(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the name, postal and email addresses and telephone number of the applicant and of their authorized representative, if any;

(b) the name, postal and email addresses and telephone number of any person named in, or directly affected by, the determination or order;

(2) The portion of paragraph 39(1)(d) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

d) les raisons pour lesquelles le demandeur estime que la décision ou l'ordonnance devrait être déposée, notamment celles, selon lui, de croire que :

(3) Paragraph 39(1)(f) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

f) une copie de tout document à l'appui de la demande;

31 Section 41 of the Regulations is replaced by the following:

41 (1) The Board may, of its own motion or on application of a non-complying participant, allow a participant to comply with a rule of procedure under these Regulations within the time period specified by the Board.

(1.1) If the participant fails to comply within the time period specified, the Board may

(a) summarily dismiss or refuse to hear the application, if the participant is the applicant; or

(b) determine the application without further notice, if the participant is the respondent.

(2) If a participant does not attend a case management conference after having been given notice, the Board may determine any question in the participant's absence.

32 Section 42 of the Regulations is replaced by the following:

42 The Board may, of its own motion or on application of a participant, excuse a participant from complying with any provision of these Regulations in order to ensure that a proceeding is dealt with informally and expeditiously.

(2) L'alinéa 38d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) les raisons invoquées par le demandeur et un exposé complet des faits pertinents;

30 (1) Les alinéas 39(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les nom, adresses postale et électronique et numéro de téléphone du demandeur et de son représentant autorisé, le cas échéant;

b) les nom, adresses postale et électronique et numéro de téléphone de toute personne directement touchée par la décision ou l'ordonnance ou qui y est nommée;

(2) Le passage de l'alinéa 39(1)d) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) les raisons pour lesquelles le demandeur estime que la décision ou l'ordonnance devrait être déposée, notamment celles, selon lui, de croire que :

(3) L'alinéa 39(1)f) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) une copie de tout document à l'appui de la demande;

31 L'article 41 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

41 (1) Le Conseil peut, d'office ou à la demande d'un participant qui ne s'est pas conformé à une règle de procédure prévue au présent règlement, permettre au participant de s'y conformer dans un délai qu'il précise.

(1.1) Si le participant ne se conforme pas dans le délai précisé, le Conseil peut :

a) soit de façon sommaire, rejeter la demande ou refuser de l'entendre, si le participant est le demandeur;

b) soit trancher la demande sans autre avis, si le participant est l'intimé.

(2) Si un participant ne se présente pas à une conférence de gestion de l'affaire après en avoir été avisé, le Conseil peut trancher toute question en son absence.

32 L'article 42 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

42 Le Conseil peut, d'office ou sur demande, dispenser un participant de l'observation de toute disposition du présent règlement afin que l'affaire puisse être réglée sans formalisme et avec célérité.

33 Subsection 43(2) of the Regulations is repealed.

Coming into Force

34 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

33 Le paragraphe 43(2) du même règlement est abrogé.

Entrée en vigueur

34 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

INDEX

COMMISSIONS

Canada Revenue Agency
Income Tax Act
Revocation of registration of a charity [Audit, 119009983RR0001] 870

Canadian International Trade Tribunal
Appeal
Notice No. HA-2024-021..... 870

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
Administrative decisions..... 872
Decisions 872
* Notice to interested parties..... 871
Part 1 applications 871

Public Service Commission
Public Service Employment Act
Permission and leave granted (Dumay, Néhémie)..... 872
Permission and leave granted (Goffart, Andrea)..... 873
Permission and leave granted (McArthur-Jackson, Kimberly)..... 873
Permission and leave granted (Mulligan, Sean)..... 874

GOVERNMENT NOTICES

Citizenship and Immigration, Dept. of
Immigration and Refugee Protection Act
Ministerial Instructions regarding the processing of applications under the Home Care Worker Immigration Pilot Program (Child Care) and Home Care Worker Immigration Pilot Program (Home Support) 798
Ministerial Instructions with Respect to the Home Care Worker Immigration (Child Care) Class..... 802
Ministerial Instructions with Respect to the Home Care Worker Immigration (Home Support) Class..... 807
Ministerial Instructions with respect to the processing of applications for a permanent resident visa made by parents or grandparents of a sponsor as members of the family class and the processing of sponsorship applications made in relation to those applications 813

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Environment, Dept. of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Notice with respect to the proposed Release Guidelines for Chemicals Used in the Rubber Product Manufacturing Sector including BENPAT and TMTD..... 820
Order 2025-87-03-02 Amending the Non-domestic Substances List 848

Finance, Dept. of
Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act
Directive on Financial Transactions Associated with Russia 849
Directive on Financial Transactions Associated with the Democratic People's Republic of Korea 850

Health, Dept. of
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Guidelines for Canadian Drinking Water Quality — Operational Parameters: Calcium, Magnesium, Hardness, Chloride, Sulphate, Total Dissolved Solids and Hydrogen Sulphide in Drinking Water 853

Industry, Dept. of
Appointments..... 855
Senator called [February 14, 2025] 858
Senator called [February 28, 2025] 859
Senators called [March 7, 2025]..... 859

Innovation, Science and Economic Development Canada
Department of Industry Act, and Radiocommunication Act
Notice No. SPB-004-25 — Fee Order for Certain Spectrum Licences Used to Provide Commercial Mobile Services Below 10 GHz 861
Radiocommunication Act
Notice No. SPB-003-25 — Decision on a Fee Framework and Amendments to Conditions of Licence for Certain Spectrum Licences Used to Provide Commercial Mobile Services Below 10 GHz 860

* This notice was previously published.

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Privy Council Office
Appointment opportunities 865

Transport, Dept. of
Canada Transportation Act
Levy of shipments of crude oil by rail 860

Treasury Board Secretariat
Public Service Superannuation Regulations, Canadian Forces Superannuation Regulations, and Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations
Quarterly rates 868

MISCELLANEOUS NOTICES

* CorePointe Insurance Company
Release of assets 875
* Quebec Assurance Company
Certificate of continuance 875

PARLIAMENT

Chief Electoral Officer, Office of the
Canada Elections Act
Determination of number of electors 869

Senate
* Gore Mutual Insurance Company 869

PROPOSED REGULATIONS

Canada Industrial Relations Board
Status of the Artist Act
Regulations Amending the Status of the Artist Act Procedural Regulations 877

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

* Compagnie d'Assurance CorePointe (La)
Libération de l'actif..... 875
* Compagnie d'Assurance du Québec
Certificat de prorogation..... 875

AVIS DU GOUVERNEMENT

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
Instructions ministérielles concernant la catégorie « immigration des aides de soins à domicile (garde d'enfants) » 802
Instructions ministérielles concernant la catégorie « immigration des aides de soins à domicile (soutien à domicile) » 807
Instructions ministérielles concernant le traitement des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration des aides de soins à domicile (garde d'enfants) et Programme pilote d'immigration des aides de soins à domicile (soutien à domicile) 798
Instructions ministérielles sur le traitement des demandes de visa de résident permanent présentées par les parents ou grands-parents d'un répondant, au titre de la catégorie du regroupement familial, et sur le traitement des demandes de parrainage présentées relativement à ces demandes..... 813

Conseil privé, Bureau du
Possibilités de nominations 865

Environnement, min. de l'
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Arrêté 2025-87-03-02 modifiant la Liste extérieure 848
Avis concernant le projet de Directives sur les rejets de produits chimiques utilisés dans le secteur de la fabrication de produits en caoutchouc, y compris le BENPA et le TMTD..... 820

AVIS DU GOUVERNEMENT (*suite*)

Finances, min. des
Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes
Directive sur les opérations financières liées à la République populaire démocratique de Corée 850
Directive sur les opérations financières liées à la Russie 849

Industrie, min. de l'
Nominations 855
Sénateur appelé [28 février 2025]..... 859
Sénateurs appelés [7 mars 2025]..... 859
Sénatrice appelée [14 février 2025] 858

Innovation, Sciences et Développement économique Canada
Loi sur la radiocommunication
Avis nº SPB-003-25 — Décision sur un cadre des droits et modifications aux conditions de licences applicables à certaines licences de spectre utilisées pour fournir des services mobiles commerciaux dans les bandes inférieures à 10 GHz 860
Loi sur le ministère de l'Industrie, et Loi sur la radiocommunication
Avis nº SPB-004-25 — Ordonnance sur les droits d'utilisation de certaines licences de spectre utilisées pour fournir des services mobiles commerciaux dans les bandes inférieures à 10 GHz..... 861

Santé, min. de la
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada — Paramètres opérationnels : calcium, magnésium, dureté, chlorures, sulfates, matières dissoutes totales et sulfure d'hydrogène dans l'eau potable 853

* Cet avis a déjà été publié.

AVIS DU GOUVERNEMENT (*suite*)

Secrétariat du Conseil du Trésor
Règlement sur la pension de la fonction publique, Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes, et Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada
Taux trimestriels 868

Transports, min. des
Loi sur les transports au Canada
Contribution associée aux expéditions ferroviaires de pétrole brut 860

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada
Loi de l'impôt sur le revenu
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance [vérification, 119009983RR0001] 870

Commission de la fonction publique
Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission et congé accordés (Dumay, Néhémie) 872
Permission et congé accordés (Goffart, Andrea) 873
Permission et congé accordés (McArthur-Jackson, Kimberly) 873
Permission et congé accordés (Mulligan, Sean) 874

COMMISSIONS (*suite*)

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
* Avis aux intéressés 871
Décisions 872
Décisions administratives 872
Demandes de la partie 1 871

Tribunal canadien du commerce extérieur
Appel
Avis nº HA-2024-021 870

PARLEMENT

Directeur général des élections, Bureau du
Loi électorale du Canada
Établissement du nombre d'électeurs 869

Sénat
* Gore Mutual Insurance Company 869

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Conseil canadien des relations industrielles
Loi sur le statut de l'artiste
Règlement modifiant le Règlement sur les procédures se rapportant à la Loi sur le statut de l'artiste 877

* Cet avis a déjà été publié.